



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Cameroun	1	Philippines	6
Chine	3	Turquie	16
Israël	3		

COMMENTAIRES

Commission des droits de l'homme des Nations Unies	22
Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels	37
Appel en faveur des forêts tropicales	43
Réponse à l'article sur la Convention N° 107 de l'OIT paru dans la Revue 41	48

ARTICLES

Stratégies en matière de Sida et obligations sur le plan des droits de l'homme	
<i>Juge Michael D. Kirby</i>	52
Liberté d'expression et blasphème – les lois indiennes et britanniques	
<i>Fali Nariman</i>	60
Procédures inquisitoires et droits de l'homme en Amérique latine	
<i>Guillermo Bettocchi</i>	64
L'évolution des lois sur la santé mentale au Japon	
<i>Etsuro Totsuka</i>	74

TEXTE DE BASE

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	91
---	----

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleurs procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 200 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	20 fr. suisses
par poste aérienne	23 fr. suisses
tarif spécial étudiants	10 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Droits de l'homme dans le monde

Cameroun

La règle de droit est aujourd'hui loin d'être respectée au Cameroun puisqu'on y relève parmi la population pénitentiaire non seulement des prisonniers politiques au sens large, mais aussi des inculpés dont le procès, longuement attendu, est encore ajourné et des détenus ayant fini de purger leur peine. Cet état de fait n'ayant pas empêché le président Biya, et a maintes reprises, de présenter son pays comme un "Etat de droit", il a paru indispensable à la CIJ d'évoquer la situation.

La tentative de coup d'Etat du 4 avril 1984 reste un sujet tabou au Cameroun. Aujourd'hui encore, aucun responsable ne semble vouloir dire quel a été le nombre de personnes exécutées ou incarcérées à la suite de ces événements: la liste des condamnés à mort n'a jamais été rendue publique; quant au nombre de prisonniers politiques "du 4 avril", plusieurs sources estiment qu'ils sont entre 60 et 70.

Le sort de l'un d'entre eux préoccupe tout particulièrement la CIJ. Selon les informations dont nous disposons, monsieur Abdoulaye Mazou, magistrat, aurait été arrêté chez lui dans le cadre de la répression de la tentative de coup d'Etat contre le régime du président Biya. Il semble que, bien que M. Mazou n'ait pas participé lui-même à cette rébellion armée, il ait été accusé d'avoir tenté d'aider son frère à échapper aux recher-

ches, jugé, et condamné à 5 ans de détention pour "recel d'individu". Son procès se serait tenu à huis clos et il n'aurait ensuite pas pu interjeter appel de la décision prise à son encontre. On mesure à quel point ses droits de la défense ont été bafoués.

Albert Mukong* serait quant à lui incarcéré pour des raisons n'ayant aucun lien avec la tentative de putsch. Il aurait été arrêté le 16 juin 1988 après avoir critiqué le gouvernement au cours d'interviews diffusés par la BBC en décembre 1987 et mai 1988. A cette occasion, il aurait notamment parlé de sa détention durant des années 1970, de tortures commises aux quartiers généraux de la police paramilitaire (la Brigade Mixte Mobile - BMM) sous le gouvernement précédent, et de la façon dont les récentes élections parlementaires avaient été organisées. C'est pourquoi la CIJ pense que M. Mukong est détenu pour avoir exprimé, de façon non violente, ses vues politiques. D'autre part, inculpé en vertu d'une ordonnance dont l'objet est de réprimer les activités subversives. M. Mukong - qui peut se voir condamné à une peine allant jusqu'à 5 ans de prison - n'a toujours pas été jugé. Une demande d'habeas corpus avait été déposée en sa faveur auprès d'une cour civile fin 1988, mais elle a été rejetée, apparemment au motif que le cas ne relevait pas de la compétence *ratione materiae* de cette

* D'après certaines informations de la presse, M. Mukong a été déféré en justice le 5 mai 1989. Les charges retenues contre lui ont été levées et il a été relâché.

cour. Le 9 février 1989, M. Mukong a enfin été amené devant un tribunal - militaire -, mais là, l'affaire a été ajournée aux motifs, semble-t-il, que la cour n'était pas régulièrement composée. L'orsqu'il aura été jugé, M. Mukong disposera certes d'un droit de recours, puisqu'il pourra interjeter appel de la décision prise à son encontre au-devant d'une cour d'appel civile s'il le souhaite; néanmoins on ne peut que constater que jusqu'ici, son droit à un jugement prompt et équitable n'a pas été garanti.

Comme on vient de le voir, les cas de M. Mazou et de M. Mukong sont très différents. Ils diffèrent peut-être encore en ceci que, si M. Mukong peut recevoir des visites de sa famille et de son avocat, à Bamenda, M. Mazou souffre, lui, de conditions de détention déplorables. Il faut dire qu'il est emprisonné à la prison centrale de Yaoundé (Nkondengui). Cette prison est non seulement connue pour son surpeuplement -surpeuplement notamment dû au fait que les prisonniers ne sont pas jugés; soit qu'ils n'ont pas de quoi payer un avocat, soit que les avocats commis d'office se refusent -, elle est également tristement célèbre pour l'insuffisance de sa nourriture (une moyenne de 4 à 5 personnes par jour y seraient morte de faim jusqu'en 1988 sur une population totale avoisinant les 5000), les maladies qu'on y contracte (gale et autres), ainsi que la façon dont les cadavres y sont enterrés (dans une fosse commune, les familles n'étant pas prévenues). Les conditions de détention des prisonniers enfermés à la suite de la tentative de putsch de 1984 semblent être pires encore: ils seraient isolés des autres dans un quartier spécial placé sous le commandement d'un militaire, le colonel Asso; et on veillerait à ce qu'ils ne reçoivent ni lecture, ni correspondance, ni visite, ni colis. Il faut préciser

ici que, comme il est courant en Afrique, les prisonniers de droit commun se fassent nourrir par leur famille, une interdiction de recevoir des colis équivaut à une condamnation à un affaiblissement certain. Dans ces circonstances, l'état de santé de M. Mazou est évidemment très précaire. De plus, si les mauvais traitements ne paraissent pas être l'habitude à la prison de Nkondengui, il semble pourtant que le magistrat soit victime de traitements dégradants et qu'on lui refuse des soins médicaux. En effet, si la prothèse qui remplace sa jambe manquante ne lui est pas systématiquement confisquée, les soins et les réglages dont il a besoin pour que cette prothèse ne lui cause pas de plaies ne lui sont cependant pas administrés.

En ce qui concerne les autres prisonniers politiques, une dizaine d'entre eux seraient encore en détention administrative, n'ayant comparu devant aucune autorité judiciaire, et n'étant même pas sous le coup de chefs d'inculpation. D'autres auraient été jugés et acquittés, mais demeureraient incarcérés; ainsi Ahmadou Alfaki, Arabo Bakary, Yanga Ibrahim, Suzanne Lacaille, Alain Touffic-Othman et d'autres. Enfin, des prisonniers ayant purgé leur peine n'ont pas pour autant été libérés; ce serait le cas, entre autres, de Nana Housmanou (fin de la peine le 4. 12. 86), Sani Haman (fin de la peine le 8. 8. 85), Moudio Hildina, Ali Youssouffa et le capitaine Tamboutou Abdoulaye (fin de leur peine le 8. 8. 86). Mme. Bello est également du nombre: elle aurait dû être libérée il y a environ deux ans et aurait, selon des témoignages, été dans un état proche de la folie vers la fin de l'année 1988. Plusieurs prisonniers politiques se seraient alors solidarisés avec elle pour faire une grève de la faim.

Il semblerait, tant d'après des proches

du président Biya que d'après des personnalités étrangères, que le président camerounais ne soit pas en mesure de faire respecter les libertés fondamentales

de ces prisonniers. Il est en effet redevenu du maintien de son régime aux militaires.

Glasnost en Chine

A la lumière d'évènements ultérieurs, une information datée du 29 mars 1989, émanant de Pékin et publiée dans la Neue Zürcher Zeitung présente plus qu'un intérêt passager. Cette information cite le procureur général de Chine qui a publié des chiffres se rapportant à des actes de brutalité policière qui ont entraîné la mort ou ont causé des lésions irréversibles; la même information a fait état de décisions illégales rendues par des tribunaux. Voici la teneur de l'information:

"Selon des sources officielles, la pratique de la torture et de l'extorsion d'aveux par la police est généralisée. 227 personnes ont été torturées ou mutilées, a révélé mercredi, à Pékin, le procureur général de Chine, Lui Fushi, devant

l'Assemblée plénière du Congrès national du peuple. Des arrestations illégales avaient été opérées et de fausses accusations prononcées. Environ 4700 policiers ont violé des droits de prisonniers et détenus, l'année passée.

Avant ces révélations, la Chine avait toujours démenti de telles accusations lorsqu'elles avaient été faites par Amnesty International, en affirmant qu'elles étaient une "tentative pour discréditer la Chine". M. Lui a également révélé que les procureurs chinois avaient, en 1988, traité 40.450 cas de violations des droits de l'homme par des policiers. En outre, 4982 autres cas de violation de la loi par les forces de police et 1918 infractions à la loi par les tribunaux avaient été réparées par le ministère public".

Israël

Un amendement controversé à l'Ordonnance de 1948 relative à la prévention du terrorisme

La Commission internationale de juristes a reçu un exemplaire d'un article résumant en projet d'amendement (no. 3)

de l'Ordonnance israélienne de 1948 relative à la prévention du terrorisme. La population arabe d'Israël et les organis-

mes d'aide sympathisants sont légitimement préoccupés par ce projet d'amendement, qui est passé en première lecture à la Knesset le 23 mai 1989. Ceux-ci craignent que cette loi, une fois adoptée, rende de plus en plus difficile pour les organisations sociales des arabes en Israël de recevoir des fonds ou autre aide de l'étranger.

L'amendement comporte trois volets:

1) Recevoir en connaissance de cause un bien d'une organisation terroriste

Un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 4 de la loi qui dispose qu'une personne commet un délit pénal lorsqu'elle reçoit ou introduit dans le pays un bien sachant qu'il provient d'une organisation terroriste, que ledit bien soit destiné à son usage personnel ou à celui d'une autre personne.

L'amendement définit un "bien" comme étant la propriété foncière, les biens mobiliers, les devises, les droits sur toutes sortes de biens, tels que les droits stipulés par un contrat ou l'échange de biens, ainsi que tous biens représentant un investissement ou acquis à titre d'intérêts sur lesdits biens.

2) Déchéance des droits sur un bien

La déchéance des droits sur un bien est traitée dans l'article 5. La déchéance ne repose pas sur la preuve d'un délit comme le prévoit l'article 4, ni sur aucun autre délit pénal.

L'article 5 dispose que, sur requête du procureur, un juge d'un tribunal d'Instance peut ordonner la confiscation d'un bien considéré comme provenant direc-

tement ou indirectement d'une organisation terroriste, ou considéré comme servant ou destiné à servir la cause d'une organisation terroriste, des activités terroristes ou la promotion du terrorisme.

Les éléments de preuves propres à établir que le provient d'une organisation terroriste sont ceux prévus dans le droit civil (c'est-à-dire fondés sur la balance des probabilités) et non ceux stipulés dans le droit pénal (au-delà du doute raisonnable).

Un ordre de confiscation autorise un agent de police ou toute personne habilitée par un tribunal à confisquer le bien en question.

Si un officier de police soupçonne raisonnablement qu'un bien provient d'une organisation terroriste, il peut ordonner par écrit la saisie dudit bien aux fins de sa confiscation. Lorsqu'une demande de confiscation est adressée au tribunal d'Instance dans un délai de 15 jours, l'ordre de saisie reste en vigueur jusqu'à la décision du tribunal. Un agent de police qui exécute un ordre de saisie ou un ordre de confiscation est autorisé à pénétrer sans mandat dans les locaux, y compris les domiciles et les lieux de travail. La police est habilitée à saisir et le tribunal à confisquer un bien, même si celui-ci est mélangé avec d'autres biens.

L'article 6 prévoit un droit de recours, dans un délai de 30 jours, auprès de la Cour suprême où l'affaire sera jugée par un seul juge.

3) Sociétés illégales

Le troisième volet concerne les "sociétés illégales". Une société illégale est définie comme une organisation terroriste ou une organisation servant, ou visant à servir d'écran pour les activités d'une organisation terroriste illégale, ou

une société qui agit, ou dont le but est, même accessoirement, d'agir au nom de ou au service d'une telle organisation ou d'une telle société, qui s'est fixée l'objectif de nier, ou nie l'existence de l'Etat d'Israël.

L'article 6 C dispose que le Registre du commerce peut refuser l'enregistrement d'une société s'il existe des motifs raisonnables d'estimer que ladite société est une société illégale. Il est possible de faire appel d'une telle décision auprès du tribunal d'Instance de Jérusalem.

Aux termes de l'article 6 D, le tribunal d'Instance de Jérusalem est habilité, sur requête du Procureur général, à ordonner la liquidation d'une société dont l'illégalité est prouvée.

La représentation et les règles de preuve

Aux termes de l'article 6 E, dans tous les procès relevant de l'Ordonnance, si le ministre de la Défense certifie par écrit que la sécurité de l'Etat le requiert, on peut empêcher qu'une personne ne soit représentée par un avocat qui ne réponde pas aux critères de la Loi de 1955 sur la juridiction militaire. Un seul avocat arabe est ainsi habilité.

L'article 6 donne un pouvoir absolu au tribunal qui peut ainsi se passer des règles de preuve dans les procès concernant la déchéance ou impliquant des sociétés illégales, "s'il est persuadé, pour des raisons qui doivent être consignées par écrit, que cette démarche est nécessaire et utile pour découvrir la vérité et dire la justice".

L'article autorise également le tribunal, dans lesdits procès, à recueillir des témoignages en l'absence des parties concernées ou de leurs avocats, ou à ne

pas porter ces témoignages à la connaissance de ceux-ci.

Le même article déçoit les parties concernées de leurs droits élémentaires à un procès équitable conformément à la primauté du droit, notamment le droit de faire appel à un avocat de leur choix, le droit d'être présentes lors des témoignages à charge et la possibilité de réfuter ces témoignages. De plus le tribunal peut recueillir des témoignages qui sont habituellement écartés, tels que le ouï-dire qui, par sa nature, ne peut se prêter à un contre-interrogatoire.

Il est vraisemblable que la question cruciale dans plusieurs de ces cas soit de savoir si les biens ont été reçus d'une organisation servant ou ayant l'intention de servir la cause d'une organisation terroriste. Lorsque de telles questions se sont posées dans d'autres affaires devant les tribunaux israéliens, le tribunal a entendu des témoignages des autorités de la sécurité selon lesquels ils savent que l'individu ou l'organisation en question travaillent pour ou est en contact avec une organisation interdite, mais que, pour des raisons de sécurité, il ne peut divulguer la source de cette information. Si les tribunaux suivent cette pratique dans ces procès, les autres parties à ces procès seront désarmées pour réfuter les allégations.

Des critiques de l'amendement no. 3 sont apparues dans la presse israélienne, faisant état de son caractère trop large et trop vague. Il est à espérer que des amendements seront apportés au niveau du Comité pour d'une part limiter les dispositions relatives à la déchéance de droits et aux sociétés illégales aux affaires dans lesquelles un délit de réception d'un bien d'une organisation terroriste a été prouvé, et d'autre part pour supprimer les articles 6 E et F.

Philippines

Il y a maintenant trois ans que les dramatiques événements de février 1986 connus sous le nom de "révolution du peuple" ont conduit à la chute du président Marcos et à l'arrivée au pouvoir de Madame Corazon Aquino. Le mouvement contre Marcos a culminé en février 1986 avec un appel à la désobéissance civile lancé par Mme Aquino en opposition au verdict des élections présidentielles truquées. En même temps, il y eut un putsch de quelques cadres de l'armée appartenant au Mouvement pour la réforme des forces armées (Reform the Armed forces Movement - RAM); il s'ensuivit le départ du ministre de la défense Juan Ponce Enrile et du chef des troupes le général Ramos. Le camp Aguinaldo, le quartier général du ministère de la défense à Manille, était occupé par des rebelles et Marcos a envoyé des forces qui lui étaient loyales pour réprimer la rébellion. Cette initiative fit descendre des centaines de milliers de personnes dans les rues afin d'empêcher les tanks de l'armée de traverser la ville pour se rendre au camp Aguinaldo. Incapable de réprimer le mouvement et se trouvant dans une situation de perte de contrôle totale, Marcos a fui le pays et Mme Aquino a pris le pouvoir. Ces événements sont connus sous le nom de "révolution de février" ou de "révolution du peuple". La présidente Aquino a établi sa légitimité en décrétant un "gouvernement révolutionnaire" qui devait durer jusqu'à la nouvelle législature qui sera mise en place sous une nouvelle constitution. La nouvelle Présidente conserva des pouvoirs de légiférer par dé-

crets semblables à ceux de Marcos, mais promit de ne s'en servir que parcimonieusement.

Il faut rappeler ce que Marcos laissait après vingt ans de régime avant de passer à une analyse de performances du gouvernement de la présidente Aquino. Le rapport de la CIJ paru en 1984¹ résumait la période Marcos comme celle de la corruption du gouvernement, du favoritisme et de la répression plongeant le pays dans une crise socio-économique sévère, conduisant à négliger les besoins sociaux de la population et à confier un rôle plus important aux forces armées. Selon Eduardo C. Tadem, un chercheur en sciences sociales philippin, "Marcos a restructuré les forces armées philippines (AFP) comme si elles étaient son armée privée, il a mal géré et coulé l'économie et violé les droits de l'homme en harcelant, emprisonnant, torturant et tuant des milliers de dissidents"². De plus, le nouveau gouvernement devait faire face aux problèmes non résolus de l'insurrection de l'aile armée du parti communiste (New People's Army - NPA) et du Front Musulman de Libération Moro (Muslim Moro Liberation Front - MNLF).

Immédiatement après sa prise du pouvoir, la présidente Aquino a rétabli l'Habeas corpus et abrogé les décrets de Marcos PB 1936, et PB 1877/1877-A qui avaient autorisé la détention indéterminée sans chef d'inculpation ou procès. Le décret PB 1834, qui instituait les peines maximales pour la subversion - de la prison à vie à la peine de mort - a aussi été abrogé. Mme Aquino a aussi libéré les prisonniers politiques, y com-

1) "The Philippines : Human Rights after Martial Law", Report of a Mission, 1984

2) "The Popular Uprising in the Philippines", Eduardo C. Tadem, New Asian Visions, vol.3 No.1, 1986.

pris les membres présumés du parti communiste des Philippines et de son aile armée, la NPA. Durant les premiers mois, quelques cinq cents prisonniers politiques ont été relâchés. Pourtant, il était problématique d'identifier le nombre exact de prisonniers restants, particulièrement dans les cas de ceux qui étaient inculpés de crimes non politiques mais qui auraient été arrêtés pour des raisons politiques. Le gouvernement a établi un Comité présidentiel sur les prisonniers et les détenus politiques (Presidential Committee on Political Prisoners/Detainees - PCPPD) pour réviser le cas de ceux inculpés ou reconnus coupables de crimes mais prétendant être des prisonniers politiques. Vers la fin 1986, ce Comité avait révisé le cas de cinquante prisonniers et recommandé quinze relaxes. De toute manière, beaucoup des détenus accusés refusaient de demander pardon, estimant que ce serait admettre leur culpabilité. Le Comité a été dissout après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, en février 1987.

Les restrictions imposées par Marcos à la presse et aux syndicats ont été levées, et le gouvernement a ratifié les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a aussi ratifié la Convention contre la torture et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des civils durant les conflits armés. Tenant sa promesse d'établir un gouvernement constitutionnel, la présidente Aquino a nommé une Commission constitutionnelle de cinquante membres en mai 1986, chargée de préparer un projet de nouvelle constitution. La Commission acheva sa tâche en octobre 1986 et, le 2 février 1987, le projet de constitution fut adopté par le peuple par voie de plébiscite. La participation était de 85 %, et

75% des votes étaient en faveur de la nouvelle constitution. (Voir Revue de la CIJ no. 38, juin 1987, pour un commentaire de cette nouvelle constitution).

Après l'adoption de la nouvelle constitution, le 11 mai 1987, des élections ont eu lieu, afin que soient élus les 200 représentants à la chambre basse et les 24 membres du Sénat. Le 27 juillet 1987, les deux chambres du parlement se sont ouvertes et ce fut la fin du gouvernement révolutionnaire de la présidente Aquino. Cependant, comme il est stipulé dans les dispositions transitoires de la constitution, Corazon Aquino continue d'officier comme présidente du pouvoir exécutif jusqu'en juin 1992.

Violations des droits de l'homme sous la présidence Aquino

Dans sa campagne contre Marcos, la présidente Aquino avait promis de restaurer les institutions démocratiques et de protéger les droits de l'homme. Son accession-même au pouvoir a été rendue possible à cause du mécontentement populaire dont faisait l'objet les abus de pouvoir et violations des droits de l'homme de Marcos. Aussi, les droits de l'homme sont aujourd'hui un indicateur d'importance dans l'évaluation de son action. Selon des groupes philippins s'occupant des droits de l'homme, la situation ne s'est pas beaucoup améliorée. Selon la Task Force Detainees (TFD) des Philippines, qui a effectué un travail remarquable sous Marcos, 2310 personnes ont été arrêtées pour des raisons politiques durant les mille premiers jours de l'actuel gouvernement, parmi lesquels seulement 75 sur mandat d'arrêt, et 636 ont été torturées. Il y aurait aussi eu, entre février 1986 et décembre 1988, 220 cas de disparitions. De la même façon,

durant les six premiers mois de l'année 1988, 117 exécutions extra-judiciaires auraient été perpétrées avec la participation directe ou indirecte des militaires ou des forces para-militaires. Au nombre de ceux qui ont été tués, on compte cinq avocats, qui étaient tous des défenseurs des droits de l'homme.

A la 45ème session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (février-mars 1989), le Conseil mondial des églises a affirmé que les personnes ayant perpétré les violations alléguées étaient invariablement les membres d'unités militaires ou de groupes para-militaires. En réponse à cette accusation, le représentant des Philippines reconnu que jusqu'en décembre 1988, 1026 plaintes concernant des violations des droits de l'homme avaient été déposées contre des militaires ou du personnel de police. Sur ce nombre, 407 datent du régime de Marcos et 617 ont été déposées depuis sa chute; 196 de ces dernières le furent durant 1986, 107 durant 1987, et 316 durant 1988.

En arrivant aux termes de ses mille jours de présidence, la présidente Aquino a défendu ses résultats relatifs aux droits de l'homme en disant qu'elle avait restauré et maintenu en place la démocratie malgré les attaques provenant des groupes d'extrême droite.

Le rôle de l'armée

Les attaques provenant de la droite et ayant des origines dans l'armée ont abouti à deux principales tentatives de coup d'Etat, plus trois autres, moins importantes. La tentative la plus sérieuse eut lieu le 28 août 1987. Elle était menée par le colonel Gregorio Honasan et a donné lieu à des attaques du palais présidentiel à Manille ainsi que des quar-

tiers généraux des forces armées des Philippines (AFP). Ce qui a différencié cette tentative de putsch des autres a été le fait que plusieurs commandants dans les provinces se sont déclarés, d'une façon ou d'une autre, opposés au commandement, mettant ainsi en question la structure lâche du commandement des forces armées des Philippines tout comme sa loyauté à l'égard du gouvernement. Ceux qui étaient mêlés à cette tentative critiquaient la mollesse du gouvernement face aux communistes et ses projets d'accorder l'indépendance aux musulmans de la région de Mindanao. Ils soulevaient aussi la question de la corruption sous le nouveau gouvernement. Selon certains commentateurs, le manque de loyauté de l'armée vient de sa politisation et de sa corruption du temps de Marcos. Il est vrai que durant les dernières années de Marcos, il y avait un petit groupe d'officiers (dont le colonel Honasan, à la tête du putsch d'août 1987) qui recommandait que les forces armées des Philippines soient réformées, ceci sous la bannière du Mouvement pour la réforme des forces armées (Reform the Armed Forces Movement - RAM). Ce groupe, comme on l'a dit plus haut, a eu une importance dans le fait que la balance ait penché en faveur de Mme Aquino au moment des journées cruciales de février 1986. Le fait que le *ministre de la défense* de Marcos, Enrile, le second chef de l'Etat-Major, Ramos, et des membres du RAM aient joué un rôle dans la révolution de février a fait que l'armée a été un élément important dans le nouveau gouvernement. Contrairement à ce qui se passait sous Marcos, l'armée a commencé à intervenir directement dans la politique des Philippines et tenta d'influencer l'action du gouvernement à propos des mouvements insurrectionnels des communistes. Le fait que le

gouvernement soit attaché à la cause des droits de l'homme est considéré par les forces armées comme un geste de bonne volonté envers les communistes et d'hostilité envers l'armée. Par conséquent, certains disent que la présidente Aquino est placée sous le contrôle des militaires. Les groupes philippins s'occupant des droits de l'homme citent les exemples suivants pour montrer que la pression exercée par les militaires affaiblit son engagement en faveur des droits de l'homme.

Le premier est relatif au décret 1850 de Marcos, qui traite de la détention, et qui stipule que tout militaire ou personnel para-militaire est jugé seulement par un tribunal militaire, et ceci quel que soit le délit dont il est accusé. Ce décret protège les militaires en ce qu'il permet qu'aucune de leurs actions contre des civils ne soient du ressort des tribunaux ordinaires. Pourtant, une ordonnance de renoncement présidentiel peut faire que le cas soit transmis à un tribunal civil, ce qui s'est produit dans quelques cas. Mais cette ordonnance de renoncement doit être obtenue pour chaque cas d'espèce et aucun critère n'a été posé pour déterminer sur quelles bases un tel renoncement devrait avoir lieu. Les groupes qui s'occupent de protéger les droits de l'homme demandent l'abolition du décret 1850, de telle sorte que les tribunaux civils soient compétents pour juger les crimes commis par les forces armées à l'encontre des civils.

Un autre exemple illustre le manque de volonté politique quand il s'agit de conduire des enquêtes et de sanctionner les coupables de violations des droits de l'homme. Les groupes qui s'occupent de défendre les droits de l'homme citent l'exemple de l'"incident Mendiola", au cours duquel douze personnes sont mortes et des centaines ont été blessées

par des tirs de l'armée. Ceci est arrivé en janvier 1987, lorsque les soldats tiraient aveuglément sur des manifestants appartenant à l'organisation militante paysanne Kilusang Magbubukid ng Pilipinas (KMP) qui se dirigeaient vers le palais présidentiel afin de soumettre une pétition soutenant une réforme agraire. Dans ce cas, aucun des militaires n'a été poursuivi, alors qu'il existait des bandes vidéo qui identifiaient les soldats impliqués dans le tir. De la même façon, et malgré la preuve de ce que du personnel militaire y était mêlé, aucune poursuite n'a eu lieu pour les meurtres de personnalités extrêmement connues comme Rolando Olalia, ex dirigeant du solide mouvement travailliste (Kilusang Mayo Uno - KMU, 500.000 personnes) ou en ce qui concerne le meurtre de Leandro Alejandro, le secrétaire général du parti de gauche Bayan (New Nationalist Alliance).

"Vigilantes" et violations des droits de l'homme

Les groupes s'occupant de droits de l'homme critiquent aussi la Présidente pour le fait qu'elle ait tout d'abord trouvé des excuses à l'emploi de groupes de "vigilantes" pour mater l'insurrection communiste. L'emploi de groupes de "vigilantes" dans la lutte contre l'insurrection est devenu très important au début 1987 et, à la fin 1988, il y aurait eu au moins deux cents de ces groupes. Ils sont plus particulièrement nombreux dans le Mindanao, qui est considéré comme le fief des communistes. Les groupes les plus connus sont Alsa Masa (les masses se lèvent), Nakasaka (sigle pour Personnes unies pour la paix), Caca (armée des citoyens contre le communisme) et Tadtads ("en moins de deux"). Certains de ces groupes de "vigilantes"

sont présentés comme étant des armées privées de Marcos mais portant des noms nouveaux. Leurs opérations varient de région en région. Dans certains endroits, ils ont travaillé de façon très proche de l'armée afin d'anéantir et tuer de prétendus gauchistes; dans d'autres endroits, ils ont agi au nom d'intérêts locaux afin de harceler et éventuellement tuer ceux qui travaillaient avec les communautés les plus pauvres. Tous les groupes philippins s'occupant de défendre les droits de l'homme partagent le point de vue que l'apparition des "vigilantes" a fait croître de manière dramatique les meurtres et les disparitions.

Au début, les groupes de "vigilantes" ont reçu, à des degrés divers, le soutien d'autorités, y compris des fonds de certains gouvernements locaux. Par exemple, d'après le 'Far Eastern Economic Review' du 23 avril 1987, Alsa Masa a reçu 8'800 \$US du gouvernement de Davao City.

La présidente Aquino elle-même a décrit Nakasaka comme l'expression du 'pouvoir du peuple' en se référant au mouvement spontané du peuple qui lui a valu la présidence en 1986. En avril 1987, à la suite de critiques émanant d'organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, et ayant trait à des violations commises par des groupes de "vigilantes", le responsable des forces armées d'alors, le général Fidel Ramos, a fait publier un ensemble de lignes de conduite à l'intention de ce qu'il appela les organisations d'auto-défense de volontaires civils. Ces lignes directrices prévoyaient que les meneurs et membres de ces groupes seraient identifiés et recensés afin de cibler les responsabilités, que l'adhésion serait volontaire, que les membres seraient triés afin d'en éliminer les criminels, que les membres n'agiraient pas avec violence

sauf en situation d'auto-défense, qu'ils seraient sous la surveillance des militaires et que ces derniers veilleraient à ce que soit dispensé un enseignement dans des matières telles que le principe de la légalité et les droits de l'homme. Quoiqu'il en soit, selon les organisations de défense des droits de l'homme, ces lignes directrices n'ont pas toujours été observées; le fait d'être membre d'un groupe de vigilance n'a pas toujours été un choix délibéré et les criminels n'en ont pas toujours été écartés. Dans la plupart des cas, les "vigilantes" seraient sortis du cadre d'activité de pure auto-défense et ils auraient commis des meurtres extra-judiciaires.

On vit évidemment s'élever une demande de plus en plus forte tendant à ce que les groupes armés de "vigilantes" soient condamnés, y compris de la part de la Conférence des évêques catholiques des Philippines. En juillet 1988, le gouvernement a enfin reconnu que les groupes de "vigilantes" violaient la constitution, et donné des instructions pour qu'ils soient dissouts. Selon Maria Socorro Diokno, administratrice du Groupe d'assistance juridique gratuite (Free Legal Assistance Group - FLAG), quelques éléments au sein de l'armée continuent pourtant de soutenir et d'encourager la formation de groupes de "vigilantes" malgré les ordres donnés pour les démanteler.

Peu après l'annonce de la dissolution de ces groupes, vint, de la part de la Présidente, celle de la formation d'une nouvelle organisation para-militaire appelée les *Unités géographiques des forces armées de civils* (Civilian Armed Forces Geographical Units - CAFGU). Selon des sources officielles, les membres des CAFGU sont des réservistes qui ont une formation militaire de base et qui sont soumis à des règles et règlements mili-

taires. L'objectif des CAFGU est de s'occuper des régions reprises par l'armée aux rebelles communistes; leur projet est de recruter 80'000 membres d'ici la fin 1989. Certains craignent que les CAFGU ne deviennent une autre Force civile de défense intérieure (Civilian Home Defense Force - CHDF), célèbre sous Marcos pour avoir violé les droits de l'homme. L'actuel gouvernement avait aboli la CHDF mais il y a aujourd'hui des allégations que des membres de la CHDF, tout comme des "vigilantes", soient intégrés aux CAFGU.

Les deux révoltes

Le débat relatif à l'emploi de "vigilantes" est lié aux tentatives du gouvernement de combattre l'insurrection de la NPA et celle du Front de libération musulman Moro (Muslim Moro National Liberation Front - MNLF).

Le MNLF a été créé en 1969. Depuis, il réclame l'autonomie pour les provinces musulmanes du Mindanao. Il s'est engagé de façon sérieuse dans la guerre au début des années 1970. En 1976, dans une tentative de mettre un terme à la révolte, un accord a été signé à Tripoli par le gouvernement Marcos et le chef du MNLF, Nur Misuari. Pourtant, le chef du MNLF continua de vivre en exil et la rébellion a continué. Reconnaisant la demande d'autonomie du MNLF, l'actuelle constitution prévoit la création d'une région autonome dans le Mindanao musulman. Il y a eu des rapports relatant que la présidente Aquino a fait une offre au MNLF, le 21 juillet 1987, de créer par décret un conseil exécutif régional de dix membres afin de mettre un terme à la rébellion musulmane. Cette proposition, dit-on, prévoyait de donner au conseil un accès aux finances qui aurait permis à

l'éventuelle future région autonome de recevoir au moins 50% des impôts prélevés dans la région. De plus, ce conseil aurait reçu l'autorisation de recevoir des fonds par le biais d'agences régionales telles que "l'autorité pour le développement des Philippines du sud". Le MNLF aurait rejeté cette offre parce que l'accord de Tripoli, auquel il est fait référence plus haut, envisageait l'autonomie pour treize régions tandis que la présente proposition ne faisait mention que de dix régions. Le MNLF était également opposé à l'idée de plébiscite telle qu'elle est prévue par la constitution. Aux termes de la constitution, la création d'une région autonome ne serait effective qu'une fois approuvée par la majorité lors d'un plébiscite, et seules les régions géographiques dont les électeurs auraient voté "pour" seraient comprises dans cette région autonome.

Contrairement à ce qui s'est passé pour le MNLF, la révolte de l'aile armée du parti communiste (NPA) est allée en s'intensifiant avec les années et la NPA est, paraît-il, active dans la plupart des 73 provinces.

Afin de faire la preuve de sa volonté de négociation, la Présidente proposa une amnistie et un cessez-le-feu à la NPA. Un accord de cessez-le-feu de 60 jours fut donc conclu entre le gouvernement et le Front national démocratique (NDF), qui négociait au nom de la NPA. Cet accord faisait entrer le cessez-le-feu en vigueur le 10 décembre 1986, il mettait hors la loi les actions hostiles des deux bords, prévoyait la création d'un comité de cessez-le-feu et la tenue d'autres négociations sur des questions importantes, tout ceci afin qu'il s'ensuive un processus de paix permanente. Néanmoins, les discussions n'ont pas permis beaucoup de progrès et, le 30 janvier 1987, le NDF se retirait, suite à l'"incident Men-

diola" évoqué plus haut. Après les 60 jours de cessez-le-feu, les combats ont repris peu à peu et la Présidente recon- nut l'échec de la trêve le 11 février 1987.

Pour se venger de l'insurgence crois- sante du gouvernement, la NPA eut re- cours à des meurtres de militaire et de personnel de police dans les villes, exé- cutés par ses escadrons de la mort con- nus sous le nom d'"unités de moineaux" (sparrow units). En 1987, à Manille seule- ment, 88 personnes, y compris des sol- dats, auraient été tuées. Les meurtres commis par la NPA, surtout à Manille, ont débouché sur des commentaires de la part de l'armée et d'autres éléments de droite critiquant la faiblesse du gou- vernement en ce qui concerne les com- munistes, et sur l'émission de supposi- tions que ces derniers l'avaient peut-être infiltré. Le gouvernement répondit en bannissant le parti communiste et réin- troduisant la loi de la république (RA) 1700 qui déclarait illégale l'appartenance au parti communiste. En fait, l'ordre de remettre ce texte en vigueur abrogeait les précédents amendements aux lois prévoyant l'arrestation et la détention il- limitée des suspects. La Présidente fit aussi paraître un autre décret qui faisait passer les sanctions de 12 ans à la déten- tion à vie en cas d'association avec la NPA. De plus, le 16 septembre 1987, la Présidente déclara que sa politique était de poursuivre la guerre contre la NPA et qu'elle espérait que l'armée passerait à l'offensive.

Cette politique consistant à soutenir la guerre contre les communistes a con- duit, d'une façon regrettable, à ce que les organisations qui travaillent avec les pauvres et autres personnes désavanta- gées soient attaquées. Celles-ci sont con- nues aux Philippines comme des "grou- pes orientés vers une cause"; elles sont légales et travaillent dans le cadre du

système juridique en offrant des services variés aux pauvres et aux désavantagés. Les cas d'arrestations, de torture et de disparitions récents concernaient la plu- part du temps des membres de ces groupes licites mais engagés. En vérité, le Secrétaire de la défense Fidel V. Ramos alla jusqu'à dire, en octobre 1988, que ces organisations constituaient la "struc- ture souterraine" du parti communiste philippin. Selon lui, cette "structure sout- erraine" est composée d' "Organisations de civils opérant à l'intérieur du cadre de la loi, capable de récolter des fonds, re- cruter, faire de la propagande, et qui continuent de générer des partisans de la NPA afin de remplacer ceux qui ont été tués ou neutralisés par les mili- taires". Il a aussi dit que la responsabi- lité des militaires était précisément de démanteler les structures qui composent le réseau de base du parti communiste des Philippines (CPP - NPA). De la même façon, en décembre 1988, le Sous-se- crétaire à la défense Fortunato Abat a mentionné l'existence de plans destinés à "déclarer illégaux ces groupes orientés vers une cause et soupçonnés d'être des fronts communistes". La Task Force De- tainees (TFD) a rendu publique une dé- claration disant que "l'intolérance du gouvernement, et particulièrement de son administration militaire, en ce qui concerne le pluralisme et l'ouverture po- litique a pour conséquence de mettre un frein très net à l'encontre des actions de personnes perçues comme étant les en- nemies de l'Etat".

L'ironie veut que ces organisations "orientées vers une cause" ont travaillé en prenant beaucoup de risques sous Marcos et qu'elles ont eu une part impor- tante dans le processus qui a culminé dans la "révolution du peuple". Le nou- veau gouvernement avait tout d'abord reconnu le rôle joué par ces organisa-

tions, et la constitution de 1987 contient une référence spécifique aux «rôle et droits des organisations du peuple». Cette section dispose que «l'Etat respectera le rôle des organisations indépendantes du peuple afin de leur permettre de poursuivre et de protéger, dans le cadre de la démocratie, leurs intérêts légitimes et collectifs par le biais de moyens paisibles et légaux... Le droit des gens et de leurs organisations à une participation raisonnable à tous les niveaux sociaux, politiques et économiques des prises de décisions ne sera pas restreint». Etant donné cet engagement catégorique à encourager les organisations du peuple, le gouvernement devrait continuer à reconnaître leur rôle dans les problèmes socio-économiques du pays et assurer leur sécurité. Le gouvernement devrait également diligenter des enquêtes et sanctionner ceux qui sont mêlés à des actes de torture ou à des disparitions de membres de ces organisations licites mais "orientés vers une cause".

Problèmes socio-économiques

Avec la chute du gouvernement corrompu de Marcos, l'économie s'est trouvée relancée et pour la première fois le taux de croissance de la population a atteint 5,5 %. Néanmoins, les problèmes structurels subsistent et un rapport de la Banque Mondiale intitulé "Les pauvres aux Philippines: ce qui doit être fait" est révélateur. Selon ce rapport confidentiel rendu public par la Far Eastern Economic Review d'août 1988, il y a, à la fois en termes relatifs et absolus, "plus de pauvres aux Philippines aujourd'hui qu'il n'y en a jamais eu dans l'histoire contemporaine, et la situation a empiré durant les dix dernières années". De plus, la pauvreté

est encore plus grande dans les campagnes. Sur une population de 56 millions de personnes, 30 millions environ vivent dans un dénuement absolu. Quant aux motifs de cette pauvreté, le rapport dit qu'elle est due à "un accès inégal à la propriété, une croissance rapide de la population et une carence dans l'apparition de nouveaux emplois". L'accès inégal à la propriété, selon le rapport, est plus prononcé en ce qui concerne la propriété foncière, avec plus de la moitié des exploitations philippines occupant 16% des terres et moins de 4% occupant 25% du pays. Quant aux solutions, le rapport suggère, entre autres, que la redistribution des terres pourrait réduire, matériellement, la pauvreté dans les zones rurales.

La réforme agraire

La principale requête de la plupart des organisations ayant à faire à la pauvreté rurale a concerné une réforme agraire. En 1972, Marcos avait lancé l'"Opération de transfert des terres": elle ne concernait que les terres où l'on exploite du riz et du blé et non celles où l'on cultive des légumes et des fruits destinés à l'exportation.

Le rapport de la CIJ de 1984 dont il a été fait mention plus haut concluait que la réforme agraire de Marcos n'était pas complète en ce qui concerne son application.

A la vue du programme d'élection de la présidente Aquino, favorable à une réforme agraire, ces organisations demandèrent d'autant plus une vraie réforme agraire. L'article XIII de la constitution de 1987, intitulé «justice sociale et droits de l'homme», dispose que «l'Etat, au moyen de la loi, instituera un plan de réforme agraire, encouragera et entre-

prendra la juste distribution de toutes les terres agricoles, dans le cadre des limites raisonnables et en échange d'une compensation équitable».

En 1987, la Présidente fit paraître un décret relatif à un plan de réforme agraire globale, donnant au parlement un délai de 90 jours pour achever le projet de loi.

La loi définitive a été signée par la Présidente le 10 juin 1988. La nouvelle loi, appelée le Programme total de réforme agraire (CARP), promet la redistribution de toutes les terres agricoles à des agriculteurs sans terres et aux travailleurs agricoles, sans tenir compte de la titularité du bail.

Les éléments essentiels de la nouvelle loi couvrent toutes les terres à destination agricole, et prévoient des limites de conservation de leurs terres pour les propriétaires actuels de plus de cinq hectares, plus trois hectares par enfant du propriétaire âgé d'au moins quinze ans et qui laboure la terre ou qui participe directement à la gestion de la ferme. La réforme doit être menée en trois étapes principales. La première étape doit être menée à bout en quatre ans et touche toute terre sur laquelle poussent du riz et du maïs, les terres sous séquestre, saisies, ou qui appartenaient à des partisans de Marcos, les terres confisquées ou propriété du gouvernement, les terres à l'abandon et toute terre offerte volontairement. La deuxième étape doit aussi être menée à terme en quatre ans et concerne toute terre privée qui dépassent 50 hectares et toute terre agricole publique qui peut être tassée. La troisième étape, qui doit être menée à terme en quatre à sept ans, comprend la redistribution des holdings agricoles de 24 à 50 hectares.

Cette nouvelle loi, que la Présidente a qualifiée de "compromis acceptable", est

critiquée par les organisations de paysans parce qu'elle prévoit une limite de conservation qui exclut automatiquement 51% des terres agricoles. De plus, le maintien des 3 hectares accordés par enfant réduira encore la terre qui pourrait être distribuée à des agriculteurs sans terres. La loi stipule aussi que les propriétaires de terres agissant en corporation pourraient distribuer des parcelles ou des stocks aux bénéficiaires, à la place de la terre. Une autre critique est que la loi de réforme agraire est floue à propos des plantations multinationales en les autorisant à étendre leurs contrats jusqu'en 1992 et même au-delà. Les critiques disent aussi que les propriétaires terriens pourraient faire obstruction à la mise en oeuvre du programme en attaquant le gouvernement devant les tribunaux à propos de son évaluation des terres (quant à l'attribution des compensations). De toute façon, il est trop tôt pour faire une évaluation de l'impact de la loi, et il est évident qu'il faudra une volonté politique forte de la part du gouvernement pour la mettre en oeuvre de manière à obtenir du succès.

Une autre zone où la volonté politique du gouvernement est testée est la recherche et la sanction de ceux qui sont responsables de violations des droits de l'homme. En mars 1986, la présidente Aquino a établi un Comité présidentiel des droits de l'homme (Presidential Committee on Human Rights - PCHR) qui a reçu le mandat de procéder à des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et de faire des recommandations à propos de garde-fous afin que de telles violations soient évitées à l'avenir. L'ex-sénateur Diokno était le président de ce comité qui comprenait des représentants de l'armée et des principales organisations non-gouvernementales telles que la Task Force Detainees of the Phil-

ippines (TFDP). Le comité n'avait aucun pouvoir d'accuser et ne pouvait faire que des recommandations sur la base de ce qu'il avait trouvé. A la fin 1986, le comité avait reçu 708 plaintes sur lesquelles 505 relevaient de la période Marcos, le reste relevant du nouveau gouvernement. Selon le rapport annuel 1986 du comité, 23 cas seulement ont été instruits jusqu'au bout, en comptant les affaires portées au-devant des tribunaux. Sur la recommandation du comité, le gouvernement a fait adopter une loi qui stipule que tout le personnel mêlé aux enquêtes et à l'arrestation des suspects devait recevoir un enseignement relatif aux droits de l'homme. A la suite de l'"incident Mendiola", auquel on a fait référence plus haut, tous les membres excepté un se sont retirés pour exprimer leur désapprobation de l'emploi de la force à l'encontre de manifestants. Très peu de temps après, le sénateur Diokno est mort de maladie, ce qui a laissé un vide dans le mouvement des droits de l'homme des Philippines.

Avec l'adoption de la nouvelle constitution, le comité a été remplacé par la Commission constitutionnelle des droits de l'homme (Constitutional Commission on Human Rights - CHR). La commission a le mandat «d'enquêter de sa propre initiative ou sur la base de plaintes de quelque partie que ce soit, à propos de toutes les formes de violations de droits de l'homme qui impliquent les droits civils et politiques». La commission ne peut que procéder à des enquêtes, l'accusation devant être portée devant les tribunaux. La Présidente a nommé madame Mary Concepcion Bautista (qui doit être confirmée dans ses fonctions par le comité des nominations du sénat), présidente de la commission; elle est aussi l'expert philippin à la Sous-commission des Nations Unies pour la prévention de la dis-

crimination et la protection des minorités.

En réponse aux allégations que la CHR n'avait pas été efficace, le représentant des Philippines à la 45ème session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU a fait valoir que jusqu'en décembre 1988, un total de 2377 plaintes avait été reçu par la commission, en comptant celles relatives à la période Marcos. Ce même représentant a aussi assuré qu'en 1988, il y avait eu 914 plaintes sur lesquelles 176 cas avaient été résolus, en comparaison de quoi les années 1986-87 n'avaient permis de résoudre que 36 cas. Selon lui, l'aboutissement des plaintes est lent en raison "de la nécessité de respecter le principe de la légalité", et les résultats de la commission vont s'améliorer si les témoins de violations des droits de l'homme coopèrent de façon plus complète. En janvier 1989, la commission du sénat qui s'occupe des nominations n' a pas confirmé le choix de madame Bautista comme présidente et, à sa place, a nommé son remplaçant, monsieur Mallillin, qui a entrepris de peaufiner l'image et d'améliorer les résultats de la commission.

Le gouvernement actuel avait aussi dit qu'il mettrait fin à la corruption qui était devenue endémique du temps de Marcos. Quoiqu'il en soit, les opinions sont partagées quand il s'agit de savoir à quel point le gouvernement a réussi à accomplir cette tâche. La Présidente est généralement créditée d'une intégrité personnelle, mais il existe des rumeurs disant qu'un nouveau style de corruption apparaîtrait, très proche du sommet du gouvernement. Une lettre pastorale d'octobre 1986 de l'évêque de Manille, le cardinal Sin, a fait savoir que l'escroquerie et la corruption existent dans de nombreux bureaux du gouvernement. De la même façon, deux semaines après la

lettre du cardinal Sin, le numéro deux - le général Fidel Ramos - et ses quatre chefs de services ont fait paraître une déclaration faisant part de leur préoccupation et disant que quelques fonctionnaires de haut rang comme d'autres de grade inférieur, dans l'administration actuelle, auraient été mêlés à des escroqueries et à des pratiques de corruption d'une ampleur significative.

Ayant hérité de Marcos d'une économie ruinée, d'une administration corrompue et d'une société polarisée, le gouvernement se trouve dans une situation complexe. Le rétablissement des institutions démocratiques a été un bon début;

cela mérite en tout cas d'être poursuivi en ce qui concerne les droits de l'homme et la justice sociale. A ce propos, le refus de certains éléments des forces armées de respecter la primauté du droit, et la résistance de ceux qui sont économiquement puissants aux programmes de justice sociale pourraient conduire à une polarisation encore plus grande, détruisant ce qui a été fait jusqu'à maintenant. Ceci serait une grande désillusion pour les gens ordinaires qui, par leur courage et engagement au cours des journées mémorables de la "révolution de février", ont chassé Marcos et établi un gouvernement démocratique.

Turquie

Avec une population de plus de 50,3 millions d'habitants, la Turquie occupe une position géo-politique stratégique. Elle est située à la jonction de l'Europe et du Moyen-Orient et partage une frontière commune avec la Grèce, la Bulgarie, l'Iran, l'Iraq et la Syrie, ainsi qu'une frontière maritime et terrestre avec l'Union soviétique. Elle est d'une grande importance stratégique pour l'alliance occidentale, dans la mesure où elle possède le tiers des frontières défendues par l'OTAN.

A la suite de la défaite des forces d'occupation françaises, italiennes et grecques par les forces armées turques, conduites par Ataturk, lors de la guerre de 1914-1918, la Turquie tourna le dos à un passé islamique et devint une république en 1923. Les forces armées turques prirent le pouvoir en 1960, puis en 1971. En 1973, la Turquie retourna au gouvernement civil. Cette période fut suivie, à

la fin des années 1970, d'une intensification de la violence politique, opposant des organisations politiques d'extrême-gauche et d'extrême-droite, qui fit plus de 5000 morts. Le gouvernement turc réagit en proclamant la loi martiale dans 13 provinces, en 1978. Le 12 septembre 1980, les forces armées turques s'emparèrent de nouveau du pouvoir et la loi martiale fut étendue à l'ensemble des 67 provinces qui composent le pays. Entre 1980 et 1983, un Conseil national de sécurité, constitué de cinq généraux, prit les commandes du pays. Les généraux prononcèrent la dissolution du parlement, suspendirent la constitution et interdirent tous les partis politiques, tous les syndicats et la plupart des autres organisations. En septembre 1982, le Conseil national de sécurité rédigea une nouvelle constitution qui fut soumise au vote populaire en novembre 1982. Ce référendum aboutit également à l'élection du

Général Kenan Evren, chef du Conseil national de sécurité, à la présidence de la Turquie pour les sept années suivantes.

La constitution de 1982 fut approuvée à 90%; aucune campagne contre la constitution ne fut autorisée et le Conseil national de sécurité menaça de reconduire le gouvernement militaire si le projet n'était pas adopté. La constitution présente trois principales caractéristiques: elle accroît les pouvoirs du président; elle limite davantage les droits et les libertés fondamentales; elle permet un contrôle accru de l'Etat par la mise sur pied de nouvelles institutions. Après leur approbation finale par le Conseil national de sécurité, ces lois, édictées par les dirigeants militaires de la Turquie, entrèrent en vigueur en vertu de l'article provisionnel 15 de la constitution de 1982: «nul ne peut invoquer l'inconstitutionnalité, en ce qui concerne les décisions ou mesures prises en vertu d'une loi, ou les décrets ayant force de loi, promulguées durant la période de septembre 1980 à décembre 1983».

Le coup d'Etat de 1980 fut suivi d'une période de répression accrue. Plus de 30.000 personnes furent emprisonnées au cours des quatre premiers mois qui ont suivi le coup d'Etat; la torture était courante et un nombre élevé de syndicalistes furent emprisonnés, dont 52 membres dirigeants de la Confédération des syndicats progressistes (DISK). En novembre 1983, des élections générales furent organisées et la majorité des sièges du parlement furent rafiés par le Parti conservateur de la mère patrie (ANAP), dirigé par Turgut Özal. A partir de décembre 1983, le régime militaire fut progressivement abandonné et en juillet 1987, la loi martiale fut levée dans tout le pays. Cependant, un gouvernement d'exception, investi de pouvoirs exceptionnels, fut désigné dans huit des provinces

orientales, et l'état d'urgence reste imposé dans huit autres provinces où les libertés fondamentales peuvent être suspendues ou restreintes et où les lois répressives promulguées durant la loi martiale restent en vigueur.

La constitution de 1982 de la Turquie était le reflet de la volonté des généraux qui avaient usurpé le pouvoir à un moment agité de la vie politique de la Turquie. Plusieurs des dispositions les plus restrictives de la constitution semblent donc avoir été rédigées pour faire face aux troubles qui agitaient la Turquie en ce moment. Par exemple, l'article 68 interdit au corps enseignant des écoles secondaires et aux employés de la fonction publique d'être membres d'un parti politique. L'article 14 stipule que «aucun des droits et libertés définis dans la constitution ne peut être exercé dans le but de... permettre la domination d'une classe sociale par une autre...». L'article 87 dispose qu'aucune amnistie ou grâce ne sera accordée «aux personnes convaincues de délits, aux termes de l'article 14». Il est par conséquent interdit au parlement turc d'adopter des lois visant à améliorer la condition des droits de l'homme. Le préjugé des militaires vis-à-vis des mouvements populaires est illustré dans l'article 33, qui limite le droit de former des associations «ayant des objectifs politiques ou poursuivant une activité politique». Les dispositions concernant le respect du droit à la vie sont presque insignifiantes comme il apparaît dans l'article 17, qui stipule que «l'occurrence d'une mort découlant de l'usage d'armes est admise par la loi comme une mesure nécessaire dans les cas d'arrestation, d'exécution d'un mandat d'arrêter, de prévention d'évasion de personnes légalement arrêtées ou condamnées, de répression d'une émeute ou d'une insurrection...». Orthan Tuzeman, prési-

dent sortant de la Cour administrative suprême, déclarait que la constitution est inacceptable, dans la mesure où elle s'inscrit dans «la logique du coup d'Etat militaire»¹.

Le Code pénal turc, qui s'inspire du code pénal italien adopté sous Mussolini, contient des articles controversés, tels que les articles 140, 141, 142 et 163 qui reprennent les termes 'crimes de pensée', 'propagande organisée', 'crimes contre l'Etat', et introduisent le concept de 'crimes contre les religions sous la sauvegarde de la constitution' (depuis 1980, 70.000 personnes ont été accusées de violation des articles 141 et 142). Le Code pénal prévoit de lourdes peines, y compris la peine de mort. En février 1989, le ministre de la justice a proposé des amendements au Code pénal. Ceux-ci recommandent l'introduction d'un nouvel article (interdisant la propagation de rumeurs, oralement ou par voie d'écrit, préjudiciables au bien-être ou à la propriété d'une personne), la modification de 15 autres et l'annulation de 12 articles. Cependant, les articles les plus controversés, tels que les articles 141 et 142, resteront inchangés. La Commission du Code pénal de la Turquie, qui réexamine le code, a envisagé de réduire de moitié les peines prescrites. Bien que la proposition en ait été faite à la mi-1988, dans un projet soumis au ministre de la justice, elle attend encore considération². Un éminent avocat turc faisait observer «qu'en général, une constitution défend les citoyens contre l'Etat; la nôtre définit les pouvoirs de l'Etat contre les citoyens»^{3,4}.

Au plan international, la Turquie a

pris des mesures actives pour améliorer son image de marque en matière de respect des droits de l'homme. En janvier 1987, le gouvernement turc a reconnu le droit de présenter une requête individuelle auprès de la Commission des droits de l'homme. Toutefois, le gouvernement a mitigé cette reconnaissance de différentes manières: la 'notion' de société démocratique doit être entendue conformément aux principes définis dans la constitution turque, notamment dans son préambule, qui déclare que «...aucune protection ne sera accordée pour des pensées ou opinions contraires aux intérêts nationaux de la Turquie», et à l'article 13 de la constitution qui stipule que «les droits et les libertés fondamentales peuvent être limités par la loi, conformément à l'esprit et à la lettre de la constitution, dans le but de sauvegarder l'intégrité indivisible de l'Etat, le territoire et la Nation». La Turquie est devenue, en février 1988, le premier pays signataire de la Convention européenne contre la torture, qui prévoit un système de visites inopinées dans les lieux de détention, et elle a ratifié, en août 1988, la Convention ONU contre la torture.

Bien que la Turquie soit retournée au régime civil depuis 1983 et ait pris des mesures pour améliorer son image de marque à l'étranger, le gouvernement a constamment failli à la protection des droits de l'homme de ses citoyens.

Au cours des huit années qui ont suivi le coup d'Etat militaire de 1980, il y aurait eu 250.000 prisonniers politiques, dont presque tous ont été torturés, 60.000 prisonniers politiques condamnés à la suite de procès inéquitable, plus de

1) Turkey Briefing, vol. 3 No. 1, janvier 1989.

2) Turkey Briefing, vol. 3 No. 2, mars 1989.

3) H. Balian. Turkey-continuing violations of human rights, p. 15.

4) Pour un rapport sur la situation juridique en Turquie, voir le No. 26 de la Revue de la CIJ (juin 1981).

700 condamnations à mort prononcées et plus de 200 décès en détention, dont la plupart auraient été consécutifs à la torture⁵.

Plusieurs organisations des droits de l'homme, telles que le Helsinki Watch Committee, la Fédération d'Helsinki et Amnesty International, qui, en maintes occasions, ont envoyé des missions pour enquêter sur la situation des droits de l'homme en Turquie, rapportent que «la torture continue d'être systématique et généralisée en Turquie» et que «des tortures ont eu lieu dans les commissariats de police et dans toute sorte de prisons, et des bâtiments sont spécialement équipés pour la torture». Les méthodes de torture comprennent les rossées, les agressions à la matraque, les secousses électriques, les brûlures à la cigarette, les coups sur la plante des pieds jusqu'à ce que la chair soit à vif (falaka), et la pendaison au plafond par les mains et les pieds. Les séances de torture sont souvent supervisées par des médecins qui, par exemple, administrent des stimulants aux victimes pour les empêcher de s'évanouir, ou soignent leurs blessures de sorte qu'elles ne soient pas visibles. Selon Amnesty International, la plupart des allégations de torture n'ont fait l'objet d'aucune enquête. Il est difficile d'identifier les bourreaux, dans la mesure où il n'y a pas de témoins et que les victimes ont les yeux bandés, et dans la mesure où les rares accusations de torture sont dissuadées par le nombre élevé de «suicides» dans les commissariats de police.

En Turquie, les prisonniers ont peu ou pas accès au traitement médical. Plusieurs prisonniers sont exposés à des conditions de détention qui ont été qualifiées d'indécentes pour des êtres humains. La plupart des prisonniers politiques ont été incarcérés depuis plus de cinq ans, puisque dans la plupart des cas, les jugements sont toujours en cours (dans le cas du procès de Devrimci Yol, 50 des 700 défendants sont toujours gardés en détention préventive, et pour la plupart d'entre eux, depuis quelque huit ans)⁶, ou ils ont été condamnés à mort, ou à de longues peines d'emprisonnement, ou à la détention à perpétuité. Même si la législation de la Turquie prévoit les soins médicaux pour les prisonniers, la fréquence des visites, les procédures dans les cas d'urgence, et les soins en général sont souvent loin de satisfaire aux exigences légales. Le personnel médical est insuffisant; dans les cas graves, les visites médicales sont effectuées de manière très superficielle, souvent en regardant simplement à travers le judas de la porte. L'Association turque des droits de l'homme⁷ a affirmé qu'il était fréquent que les patients ne soient pas vus par les médecins, que ceux qui étaient emmenés chez le médecin n'étaient pas bien examinés ou soignés, que les prisonniers souffrant de maladies mortelles n'étaient pas emmenés à l'hôpital à temps, n'étaient pas soignés à temps, et que la surveillance et le traitement de ceux qui souffrent de la torture ou de la malnutrition étaient retardés⁸.

Les grèves de la faim menées par les

- 5) Amnesty International. Violation brutale et systématique des droits de l'homme, janvier 1989.
- 6) Amnesty International. Turquie: nouvelles informations concernant le procès Devrimci Yol à Ankara.
- 7) L'Association des droits de l'homme a été fondée en 1986 et officiellement reconnue au début de 1987.
- 8) Rapport de l'Association turque des droits de l'homme. Le traitement dans les prisons, avril 1987.

prisonniers pour protester contre leurs conditions illustrent bien les conditions de vie terrifiantes dans les prisons turques. Selon l'Association turque des droits de l'homme, aucune des prisons ne satisfait à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux recommandations connexes. En octobre et novembre 1988, les prisonniers politiques ont observé des grèves de la faim généralisées pour protester contre le mauvais traitement. Les grèves ont commencé dans les prisons de Diyarbakir (où la plupart des prisonniers sont des kurdes, accusés d'être des militants et sympathisants kurdes) et Eskisehir, et se sont rapidement propagées à 18 prisons et 2000 prisonniers politiques. Ils protestaient contre le règlement carcéral adopté en août 1988 qui rend obligatoire le port de l'uniforme par les prisonniers en détention préventive ou condamnés, et met en place de nouvelles dispositions pour limiter les visites et les heures d'exercice. La grève se termina 44 jours plus tard, après que le ministre de la justice eut fait quelques concessions. Les troubles dans les prisons turques ont continué en mars 1989, avec de nouvelles grèves de la faim à Eskisehir et Ankara. Les détenus reprirent la grève de la faim à Eskisehir pour protester contre les autorités, qui avaient annulé les concessions faites pour mettre un terme à la grève précédente. Au 21ème jour de la nouvelle grève, les prisonniers déclara-

rent qu'ils la poursuivraient jusqu'à la mort si leurs 38 revendications n'étaient pas satisfaites⁹.

Les tribunaux militaires firent leur première apparition à la fin des années 1800, avec une loi d'exception qui s'inspirait du 'Code pénal militaire français de 1857'. En général, les tribunaux militaires ne jugent que les membres des forces armées, mais ils jugent aussi les civils dans des cas relevant de la sécurité sous le régime de la loi martiale. Cependant, ces tribunaux continuent de juger des civils, dans des cas où les procès avaient commencé avant la levée de la loi martiale (par exemple, avant 1984 lorsqu'elle a été levée dans certaines régions, et en 1987 dans le reste du pays). 61.220 personnes ont été condamnées par des tribunaux militaires entre décembre 1978 et avril 1988, date à laquelle le ministre de la justice affirmait que 5309 civils étaient encore en jugement devant ces tribunaux, dont 1392 en détention préventive. Parmi ceux-là figuraient la plupart des défendants des procès collectifs tels que le procès TIP, le procès TKP, le procès DISK et le procès Dev-Yol¹⁰. Les tribunaux militaires en Turquie ne respectent pas les normes internationalement reconnues. En particulier, ils ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif; les droits de la défense ont été limités à maints égards; les défendants ont été soumis à des périodes de détention préventive excessivement

9) Turkey Briefing, janvier 1989, vol. 3, No. 1.

10) TIP: Procès du parti des travailleurs turcs. Après sept. 1980, des centaines de membres furent inculpés aux termes de l'art. 141; le procès a débuté en avril 1982.

TKP: Procès du parti communiste turc. Des centaines de membres ont été arrêtés au début de 1981; le procès a commencé en février 1982.

DISK: Confédération des syndicats progressistes; le procès a commencé en décembre 1981 et concernait 1477 syndicalistes inculpés aux termes de l'art. 141 du code pénal.

DEV-YOL: Mouvement du sentier révolutionnaire dont l'objectif était de mettre en pratique une politique de défense axé sur les 'Comités de résistance' chargés de contrer les agressions de certains militants d'extrême-droite contre la population; le procès a débuté en octobre 1982.

longues; et ces tribunaux ont constamment négligé d'enquêter sur des allégations de torture.

Les détenus peuvent être gardés jusqu'à trente jours (aux termes de la loi d'état d'urgence) avant d'être jugés par un tribunal. Entre novembre 1980 et septembre 1981, les défendants dans le procès Dev-Yol pouvaient être gardés en détention rigoureuse par la police jusqu'à 90 jours¹¹. Pendant cette période, ils n'avaient droit ni à la visite des parents, ni à celle des avocats de la défense. Les avocats ont dénoncé cette trop longue période de détention préventive qui encourage la torture. Le verdict final est presque toujours fondé sur les aveux des défendants recueillis pendant ces 30 jours – des aveux le plus souvent obtenus sous la torture. A la suite du coup d'Etat militaire de 1980, la Cour d'appel militaire No. 4 statua le 3 mars 1981 que «c'est en conformité avec la libre appréciation des éléments de preuve que même les aveux obtenus par la force sont pris en considération»¹². Le 8 juillet 1988, un avocat, Halit Celenk, déclarait que les éléments de preuve supplémentaires demandés par les juges consistaient, dans la plupart des cas, en des témoignages faits par d'autres défendants, également obtenus sous la torture, ou des protocoles rédigés par la police, mais signés par les défendants sous l'emprise de la torture. Il citait un verdict rendu le 24 janvier 1984 par le tribunal militaire de Erzincan: «... s'il était admis que la torture a été appliquée, la torture est infligée dans le but d'obtenir une réponse correcte. Si des réponses incorrectes, des

réponses inventées, sont données, la torture sera intensifiée, car elle a pour objet d'obtenir une réponse correcte...». Même en prison, les défendants ne sont très souvent pas autorisés à voir un avocat, et les quelques rares visites d'avocats autorisées ne sont pas des visites privées.

Depuis 1982, la Turquie est retournée au gouvernement civil et a établi un cadre juridique pour le développement de la démocratie¹³. Cependant, les contradictions inhérentes au système sont devenues de plus en plus nettes: d'une part, le gouvernement turc cherche à apaiser l'opinion publique internationale concernant ses antécédents en matière de droits de l'homme en éliminant les faits et en niant les accusations; d'autre part, le gouvernement continue de limiter largement les droits de l'homme, dont la justification est reflétée dans la demande d'admission de la Turquie à la CEE en 1987, dans laquelle il déclarait que les limitations des droits de l'homme «sont justifiées en tant que mesures visant à prévenir la désagrégation de la loi et de l'ordre, une situation de la même nature ayant paralysé le pays il y a dix ans». Bien que la Turquie occupe une position stratégique au sein de l'Alliance occidentale et que, par conséquent, beaucoup de pays soient réticents à pointer vers elle un doigt accusateur, le moment est venu pour la communauté internationale d'user de son influence pour persuader le gouvernement turc de prendre des mesures plus effectives pour freiner les violations des droits de l'homme.

11) Amnesty International – Turkey-AI Index: EUR 44/09/89.

12) Rapport d'Amnesty International. Violation brutale et systématique des droits de l'homme, janvier 1989, p. 57.

13) Pour une étude des conditions politiques et juridiques de retour à la démocratie, voir le No. 31 de la Revue de la CIJ (décembre 1983).

COMMENTAIRES

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies (1989)

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a tenu sa 45^{ème} session du 30 janvier au 10 mars 1989 à Genève. A sa première réunion, elle a élu M. Marc Bossuyt (Belgique) Président, Mme Christy Ezim Mbonu (Nigéria) Rapporteur et M. Claude Heller (Mexique), M. Quian Jiadong (Chine) et Mme Zagorka Ilic (Yougoslavie) Vice-Présidents. L'élection de M. Quian a rompu avec une vieille tradition qui voulait que les représentants des membres permanents du Conseil de sécurité ne siègent pas dans les commissions techniques du Conseil économique et social et a laissé supposer que la Chine aimerait assurer la présidence de la 46^{ème} session de la Commission.

La Commission a été marquée par des réalisations substantielles. Ainsi, un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie a été nommé, un projet de convention sur les droits de l'enfant a été adopté, un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine capitale a été soumis à l'Assemblée générale et le droit à l'objection de conscience au service militaire a été reconnu. Elle a cependant été entachée de certaines insuffisances. Ainsi, aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la situation en Irak et les droits de l'homme en Afrique (à l'exception de l'Afrique du Sud) n'ont

pas été examinés. Il semble que la Commission a aussi mis fin à la campagne que les Etats-Unis mènent depuis trois ans contre Cuba puisqu'elle a refusé de continuer à enquêter sur la situation dans ce pays.

La Commission a entendu les discours de très nombreux hôtes de marque dont M. Michel Rocard, Premier ministre français, M. Dante Caputo, Ministre des affaires étrangères d'Argentine et Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. F. Ordonoz, Ministre des Affaires Etrangères de l'Espagne qui a parlé en sa qualité de Président du conseil ministériel de la Communauté européenne, le Vice-Président de l'Afghanistan et les Ministres des Affaires Etrangères du Saint Siège et de la Suède. M. Rocard a été convaincant lorsqu'il a rendu hommage aux ONG: «Quand les Etats se taisent, les ONG parlent. Quand les gouvernements sont impuissants, les ONG agissent, sans qu'aucune raison d'Etat ne les restreigne: alors les oppresseurs hésitent, les opprimés résistent, les exclus se reprennent à espérer.»

Les interventions de la CIJ ont porté sur l'Afrique du Sud, les territoires occupés par Israël, le droit au développement, l'indépendance des juges et des avocats, le rapport sur Cuba, les services consultatifs au Guatemala et en Haïti et les violations des droits de l'homme (en Birmanie, en Irak et en Roumanie). La CIJ a préparé des interventions qui ont

été faites conjointement par plusieurs ONG sur le travail de la Sous-commission, sur les services consultatifs et sur les droits des personnes atteintes de troubles mentaux. Elle s'est aussi associée à deux autres interventions sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur le rôle des femmes dans le développement. Elle a appuyé des projets de résolution sur l'indépendance des juges et des avocats, elle a soutenu le Rapporteur spécial sur la question des mercenaires et sur un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture qui ont été adoptés ainsi qu'un projet de résolution sur la situation en Irak qui lui ne l'a pas été. De plus, elle a mis toute son influence au service de la résolution sur la Roumanie et contribué à renforcer les résolutions sur Haïti et sur les disparitions.

Mécanismes thématiques

Le statut des rapporteurs spéciaux et du Groupe de travail sur les disparitions a été renforcé. L'année dernière, leur mandat avait été renouvelé pour deux ans et non pour un an comme d'ordinaire. Cette année, une résolution dont l'initiative revient à l'Union Soviétique a rendu hommage aux Rapporteurs spéciaux et aux mécanismes constitués aux fins d'enquête et de surveillance établis par la Commission pour leur contribution à l'application de normes internationales universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme. Elle a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de convoquer une réunion des Rapporteurs spéciaux à laquelle participeraient aussi le Président de la Commission ainsi que le Président et les cinq Rapporteurs représentant la Sous-commission.

Dans une intervention retentissante qu'elle avait faite en 1988, Amnesty International avait laissé entendre que les mécanismes thématiques représentaient une contribution objective qui permettait à la Commission de cerner des situations de violations graves des droits de l'homme et de trouver les moyens de leur accorder une attention particulière. Pourtant, la Commission donne souvent l'impression de manquer de volonté politique pour réagir de façon appropriée face aux informations communiquées par les rapporteurs spéciaux. Malgré les preuves apportées par le Rapporteur spécial sur les exécutions et par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en ce qui concerne la gravité de la situation en Irak, la Commission n'a pas réussi à agir. De même, bien que le Groupe de travail sur les disparitions ait déclaré, après s'être rendu en Colombie, que dans la plupart des cas, «les circonstances ou les renseignements précis prouvent à l'évidence la participation des forces armées ou des services de sécurité aux disparitions forcées ou involontaires», aucune résolution concernant ce pays n'a été présentée. En fait, la résolution sur le Groupe de travail, traditionnellement présentée par la délégation française ne faisait même pas mention de la visite du Groupe en Colombie.

Disparitions

Dans l'un de ses meilleurs rapports, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a communiqué aux gouvernements des allégations concernant 392 cas qui se seraient produits dans 15 pays en 1988. Les cas les plus frappants touchent l'Argentine (3387 tous antérieurs à 1983), le Guatemala (2851), l'Irak (2728) et El Salvador (2141). Le Groupe a déploré «le manque total de

coopération de certains gouvernements qui n'ont jamais fourni de réponses bien étayées aux allégations qui leur ont été transmises, comme l'Afghanistan, l'Angola, le Chili, la Guinée, la République islamique d'Iran, le Népal et les Seychelles».

Le Groupe a de nouveau noté l'inadéquation du système juridique et institutionnel dans les pays les plus touchés, et en particulier les limites imposées à l'*habeas corpus*. Il a également annoncé qu'à sa première session de 1989, il étudierait les diverses initiatives visant à la préparation de déclarations ou de conventions internationales sur le sujet.

Le Groupe a souligné l'importance du verdict de la Cour inter-américaine des droits de l'homme qui déclarait le Honduras responsable des disparitions (voir la Revue no. 41) en y voyant «un précédent pour l'enquête et le jugement d'une disparition forcée par un organe judiciaire supranational». Il a aussi mis en évidence deux aspects du verdict de la Cour qui appuyait la pratique du Groupe de travail: la responsabilité de l'Etat en matière de violations des droits de l'homme est engagée quels que soient les changements de gouvernements et les Etats sont obligés d'enquêter sur les disparitions tant que l'incertitude demeure, sans limitations temporelles. La délégation des Pays-Bas (dont l'un des membres, M. Toine van Dongen, fait partie du Groupe de travail) a par la suite mis ces points en évidence pour «en finir» avec la thèse de «certains gouvernements» (dont l'Argentine) selon laquelle ils ne peuvent être tenus responsables des disparitions qui ont eu lieu sous des administrations précédentes. Le Portugal a aussi insisté sur ces points.

Le Groupe a aussi attiré l'attention des gouvernements d'El Salvador, de l'Iran, de l'Irak, des Philippines et du Sri

Lanka sur la recommandation de l'Assemblée générale et de la Commission qui demande aux gouvernements concernés par des disparitions d'envisager la possibilité d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays.

Torture

Dans son quatrième rapport annuel, le Rapporteur spécial sur la torture, M. Peter Kooijmans (Pays-Bas), en est venu à la conclusion que «la torture sévit encore dans plusieurs régions du monde» et qu'elle est le plus souvent liée à des situations de conflits internes et de guerres civiles. Au Pérou, le Rapporteur spécial a remarqué que la quasi-totalité des allégations de torture venaient de zones soumises à l'état d'urgence par les autorités politico-militaires qui ne semblaient faire aucun cas de la loi dans leur lutte contre les rebelles 'Shining Path'. En Corée, il a constaté que les autorités ne respectaient pas les garanties légales en ce qui concernait la détention au secret. En Turquie, il a fait référence aux rapports continuels de torture dans les commissariats de police malgré la ratification par le gouvernement de la Convention européenne contre la torture et de celle des Nations Unies.

Cette année, le Rapporteur spécial a accepté les invitations à se rendre, à titre consultatif, en Corée du Sud, au Pérou et en Turquie et il a à chaque fois fait des évaluations et des recommandations qui figurent dans son rapport. Il a transmis des allégations à 37 pays aux fins d'éclaircissements et envoyé 42 appels urgents pour attirer l'attention immédiate des gouvernements. Une vingtaine de pays n'ont pas répondu.

Parmi les recommandations qu'il a faites, le Rapporteur spécial a laissé entendre que des dispositions juridiques

prescrivant qu'une personne aura le droit à l'assistance d'un avocat 24 heures au plus tard après son arrestation étaient généralement une arme efficace contre la torture, à condition que les gouvernements respectent ces dispositions. Il a aussi demandé que le droit d'*habeas corpus* soit strictement respecté et ne soit jamais suspendu.

Exécutions

Dans son 7ème rapport à la Commission, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. S. Amos Wako (Kenya, membre de la CIJ), a fait savoir qu'il avait envoyé des télégrammes urgents à 23 gouvernements (dont 8 seulement avaient répondu) et des lettres faisant état d'allégations d'exécutions à 36 gouvernements (dont 15 seulement avaient répondu).

Le Rapporteur spécial a fait des résumés relativement détaillés de la situation existant dans différents pays qui le préoccupaient. Il a par exemple fait mention de la « persistance des rapports reçus selon lesquels des milliers de personnes avaient été exécutées sans jugement ou après un jugement sommaire » en Iran et des informations selon lesquelles plusieurs milliers de civils avaient été tués par des armes chimiques à la suite d'attaques en Irak. A cet égard, il a conclu en ces termes: « de certaines régions du monde où les négociations de paix ont permis de mettre fin à un conflit armé international, parviennent des informations selon lesquelles la force publique, naguère dirigée contre l'ennemi étranger, se retourne maintenant contre la population civile du pays, avec, comme conséquence, une augmentation très sensible du nombre des exécutions sommaires ou arbitraires de civils, imputables aux gouvernements intéressés ».

Le Rapporteur a aussi constaté avec inquiétude le nombre croissant d'informations selon lesquelles des armes chimiques seraient utilisées et des personnes auraient été tuées au cours de manifestations par les services chargés de faire respecter la loi.

Le Rapporteur a déclaré qu'il conviendrait d'envisager la possibilité d'effectuer davantage de visites sur les lieux et de mettre à disposition une équipe d'experts en médecine légale qui l'accompagnerait et l'assisterait au cours des visites de manière à ce qu'il remplisse pleinement son mandat.

Mercenaires

Au cours de la deuxième année de son mandat, le Rapporteur spécial sur la question des mercenaires, M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), a répondu aux invitations de l'Angola et du Nicaragua pour étudier les informations relatives aux attaques de mercenaires contre ces pays. Le rapport sur sa mission en Angola a été soumis à l'Assemblée générale tandis qu'un rapport relatif à sa visite au Nicaragua était préparé pour la Commission.

Dans son rapport, il analyse la guerre des « Contra » financée par les Etats-Unis qui est menée contre le Nicaragua en tenant compte de l'arrêt de la Cour internationale de Justice selon lequel l'agression viole le droit international coutumier. Après avoir constaté (comme l'avait fait la Cour mondiale) que de nombreux étrangers, dont des citoyens des Etats-Unis, des Cubains et autres ressortissants, étaient impliqués dans des actions de mercenariat contre le Nicaragua, le Rapporteur spécial en est prudemment venu à la position du gouvernement nicaraguayen qui considère tous les Contras, y compris ceux qui sont ressortissants du

Nicaragua, comme une force mercenaire. Il a fait remarquer que, conformément au Protocole additionnel I de la Convention de Genève de 1949, il était généralement reconnu que pour avoir le statut de mercenaire, la personne concernée devait être étrangère. Il a pourtant déclaré que ce serait « dans l'intérêt de la communauté internationale de considérer d'un point de vue juridique la situation dans laquelle les ressortissants d'un pays sont recrutés, armés, payés, équipés et utilisés par un pays tiers pour attaquer leur propre pays, que ce soit sur une base individuelle ou comme faisant partie d'un groupe qui sert les intérêts du pays qui les recrute et les emploie directement ou indirectement ».

Situation par pays

La Commission a de plus en plus de mal à agir sur la situation qui existe dans les pays, en raison du renforcement des blocs régionaux qui sont déterminés à éviter ou à limiter les mesures qui pourraient être prises contre un gouvernement de la région. Pendant longtemps, ce problème a été un obstacle aux initiatives de la Commission en Afrique et menace maintenant de limiter celles qui seraient prises en Amérique Latine où le « Groupe des 8 » fixe désormais les limites des résolutions sur le Chili, El Salvador et le Guatemala. Plusieurs diplomates d'Amérique Latine estiment que cette tendance à la régionalisation a été accélérée par la campagne que les Etats-Unis ont menée contre Cuba qui, pour reprendre les termes de l'un d'entre eux, « nous a fait prendre conscience du fait qu'il s'agit d'un forum politique, non d'un forum sur les droits de l'homme, et que nous devons élaborer une réponse politique ». De même, le groupe asiatique

a pu considérablement limiter une initiative française sur la Birmanie.

Par ailleurs, la résolution sur la Roumanie (qui n'a pas été soutenue par son groupe régional) a, pour la première fois, permis d'envisager la possibilité de nommer un Rapporteur spécial depuis 1984 (année où l'Afghanistan et l'Iran ont été ajoutés sur la liste) et de montrer qu'un pays européen faisait l'objet d'une résolution, chose qui n'était pas arrivée depuis 1982 (avec la Pologne). Un autre pays d'Asie, la Birmanie, a également été ajouté sur la liste des pays faisant l'objet d'une résolution.

Autre facteur nouveau dans l'examen de la situation des pays, la décision de la Bulgarie, de la RDA, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS de ne pas participer au vote concernant l'Albanie, l'Irak, l'Iran et la Roumanie, ce qui augmentait les chances d'adoption de ces résolutions.

Afghanistan

Sans vote, la Commission s'est félicitée de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial dont le rapport a cette année été très court et concis et a prié toutes les parties intéressées d'oeuvrer en faveur d'une solution politique globale fondée sur le droit à l'auto-détermination. Elle a demandé instamment à toutes les parties au conflit de libérer tous les prisonniers de guerre conformément au droit humanitaire et de tout faire pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité. Elle a prié de nouveau instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le sort des personnes disparues.

Albanie

L'année dernière, la Commission avait décidé de ne plus examiner le cas

de l'Albanie selon la procédure confidentielle 1503 mais de l'inscrire au point 12 de l'ordre du jour pour qu'il soit examiné publiquement. Une recommandation transmise au Conseil économique et social demandant que toutes les communications concernant l'Albanie qui étaient examinées en application de la procédure confidentielle soient rendues publiques avait pourtant été rejetée par le Conseil. Ainsi, malgré la décision prise l'année dernière, l'ordre du jour de la présente session n'incluait pas l'Albanie. Sur une initiative du Portugal, la Commission (par 33 voix contre 3 et 13 abstentions) a regretté que les efforts épuisants qui ont été déployés pour solliciter la coopération de l'Albanie en vertu de la procédure 1503 aient été vains et que pour la deuxième année consécutive le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui avaient été transmises par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. Elle a appelé le Gouvernement à l'informer de quelle manière concrètement le système juridique et constitutionnel était conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à répondre aux allégations qui lui ont été transmises par le Rapporteur spécial.

Birmanie

Un projet de déclaration sur la Birmanie présenté par la France demandant la nomination d'un rapporteur spécial s'est heurté à une forte résistance de la part du groupe asiatique. Dans une décision de compromis, le Président a exprimé sa préoccupation devant «les indications et les allégations de violations de droits de l'homme en Birmanie en 1988» et encouragé les autorités birmanes à s'acquitter de l'engagement qu'elles ont pris d'organiser des élections.

Chili

La Commission a de nouveau exprimé sa préoccupation devant la persistance des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili en s'appuyant sur le rapport du Rapporteur spécial qui relève des cas d'assassinats, d'enlèvements, de disparitions, de torture, d'arrestations arbitraires, de périodes de détention au secret prolongées, de prisonniers politiques, de menaces de mort et d'intimidation à l'égard des opposants au régime. Malgré l'abstention du Japon, des Etats-Unis et de 8 pays en voie de développement, le Gouvernement a été prié à nouveau de mettre fin à ces situations et de continuer à adopter les mesures voulues pour rétablir dans le pays le principe de la légalité et la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cuba

Le débat le plus politisé a porté sur la tentative des Etats-Unis de condamner Cuba pour la situation des droits de l'homme. A la 44ème session, Cuba avait invité la Commission à envoyer son Président, M. Alioune Sene (Sénégal) et cinq autres experts à Cuba pour y observer la situation en matière des droits de l'homme et «élaborer un rapport à l'intention de la Commission qui déciderait la manière dont il serait examiné».

Pendant dix jours, les six experts ont rencontré des représentants des autorités gouvernementales, d'ONG et des particuliers et se sont rendus dans des prisons (où ils se sont entretenus en privé avec des détenus), des établissements scolaires et d'autres institutions. Le gouvernement cubain a rendu la mission publique et publié les numéros de

téléphone auxquels le groupe pouvait être contacté, ce qui a permis à ce dernier de recevoir plus de 1600 plaintes alléguant des violations des droits de l'homme.

Lorsque la Commission a débuté sa session, le rapport soigneusement traité n'était pas encore terminé et n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour. Les Etats-Unis ont clairement fait savoir, comme ils l'avaient fait l'année dernière, qu'ils voulaient que la discussion ait lieu dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour (violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Les Cubains, et leurs alliés latino-américains, insistaient tout aussi fermement sur le fait que Cuba ne pouvait être comparé aux autres pays inscrits au point 12 (Afghanistan, El Salvador et Iran) et ont proposé d'examiner le rapport sous le point 11 (action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales). La solution de compromis a consisté à examiner le rapport sous un point spécial et distinct, le point 11 *bis*.

Le rapport, distribué à la fin de la troisième semaine de réunion de la Commission, brosse un tableau extrêmement intéressant de la situation à Cuba. Le groupe a pris pour référence la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels Cuba a adhéré. En 405 pages (55 pages de texte et 350 pages d'annexes), le rapport comprend des faits et des chiffres, les affirmations du Gouvernement et les allégations de dissidents et de victimes présumées d'abus en matière des droits de l'homme. Dans une annexe, il fait la liste par catégorie des 1600 plaintes reçues (1183 concernent le droit de quitter le pays ou d'y revenir). Une autre annexe reproduit les questions posées au Gouvernement cubain en regard des disposi-

tions constitutionnelles et législatives que l'Ambassadeur d'Irlande, M. Michael Lillis avait préparées au nom du Groupe. La moitié pratiquement des annexes ont trait aux documents et aux allégations de dissidents. Le rapport inclut aussi des tableaux montrant les progrès économiques, sociaux et culturels remarquables qui ont été réalisés depuis 1959, année de la révolution cubaine. Malgré toutes ces informations, le rapport ne contient ni conclusions ni recommandations.

L'Ambassadeur de Cuba, M. Raul Roa Kouri, a passé près de 90 minutes à répondre au nom de son Gouvernement aux allégations contenues dans le rapport. L'examen du rapport a ensuite pris une dimension géo-politique, les occidentaux entre autres ont affirmé que le rapport prouvait à l'évidence que de graves violations étaient commises même si, pour reprendre les termes du délégué du Portugal, elles «ne peuvent être comparées en termes de gravité, que ce soit qualitativement ou quantitativement, à la situation des droits de l'homme (qui est pire) dans de nombreux autres pays». Pour le Royaume-Uni, le rapport a montré que «la machine toute-puissante, oppressive et importune du parti domine tous les aspects de la vie et empêche ou étouffe toute opposition». Les pays latino-américains et la plupart des pays en voie de développement ont considéré l'exercice comme une bataille politique. Le représentant de l'Inde a déclaré: «mon pays ne pense pas qu'il faille invoquer des considérations sur la situation des droits de l'homme qui existe dans les pays pour imposer des changements dans le système socio-économique qu'une société a librement choisi». Plusieurs pays, d'un camp ou de l'autre, ont fait valoir que l'examen de la situation des droits de l'homme à Cuba ne

pouvait faire abstraction des tentatives de déstabilisation contre le pays et par conséquent de la nécessité pour ce dernier de se défendre, tandis que la plupart des participants reconnaissaient les progrès remarquables qui ont été accomplis dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

Après la semaine de négociations tenues qui a suivi entre la Communauté européenne qui parlait au nom du groupe occidental, y compris les Etats-Unis, et le «Groupe des 8» des Latino-américains, les deux groupes ont décidé de ne pas prendre de décision tant qu'un espoir de consensus subsistait. Par une démarche que le quotidien français *Le Monde* a qualifiée de «particulièrement maladroite», les Etats-Unis ont néanmoins présenté unilatéralement une résolution ferme qui n'avait aucune chance d'être adoptée. Le projet exprimait la «préoccupation» de la Commission devant les violations alléguées dans le rapport et demandait au groupe de maintenir des contacts avec le gouvernement et le «peuple» de Cuba avant de faire rapport à la session de 1990 dans le cadre du point 12. La Colombie, le Mexique, le Panama et le Pérou ont répondu en présentant le texte qui avait servi de base aux négociations et qui tenait «compte de la volonté du Gouvernement cubain d'analyser les faits signalés par la mission et ... les observations objectives formulées au cours du débat.

Au cours des négociations qui ont suivi, les Latino-américains ont convenu d'ajouter un paragraphe à leur texte, se félicitant de «la volonté du Gouvernement de Cuba de coopérer avec le Secrétaire général pour le maintien de leurs contacts directs à propos des thèmes et questions contenus dans le rapport. Ces contacts et leurs résultats seront examinés de façon appropriée par le Secré-

taire général». Ils ont néanmoins refusé de redonner un rôle au «peuple cubain» (c'est-à-dire de réunir de nouveaux faits). C'est sur ce point que les négociations ont finalement échoué mais les conditions étaient réunies pour que les résolutions antagoniques soient mises au vote.

Voyant que leur propre résolution risquait fort de ne pas être adoptée, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont proposé de voter en premier le texte des Latino-américains, proposition qui n'a pas soulevé d'objection. Le Royaume-Uni a alors proposé d'ajouter le paragraphe (sur le «peuple cubain») que les Latino-américains avaient refusé lors des négociations. Tandis que les deux parties espéraient gagner cet affrontement décisif, l'amendement du Royaume-Uni a été mis au vote. Lors du vote par appel nominal, le partage des voix a été égal: 17 voix pour, 17 contre et 8 abstentions. Quand le Royaume-Uni, à la stupéfaction de nombre de ses alliés, a demandé que le premier projet de résolution des Etats-Unis soit voté, une motion d'ordre introduite par Cuba visant à ce que la Commission ne prenne pas de décision a été adoptée par 16 voix pour, 7 voix contre et 19 abstentions.

El Salvador

Le Représentant spécial pour El Salvador, le Pasteur Ridruejo (Espagne), a fait remarquer que la situation des droits de l'homme dans ce pays s'était gravement détériorée. Il a surtout noté qu'un «nombre alarmant d'exécutions sommaires inspirées par des motifs politiques, y compris d'exécutions massives, avaient été le fait de membres de l'appareil d'Etat, et en particulier de membres des forces armées» et qu'il avait augmenté. La résolution sur El Salvador rédigée par la Colombie, le Mexique et le Pérou mais

négociée avec le Gouvernement d'El Salvador a pourtant été beaucoup plus modérée que celles qui avaient été présentées les années précédentes. Aucune mention n'était faite par exemple des «escadrons de la mort» qui, d'après le Représentant spécial, avaient, l'année passée, «développé leurs activités criminelles».

Guatemala

M. Hector Gros Espiell (Uruguay), Expert nommé en 1987 en application du programme de services consultatifs, a mis l'accent dans son rapport sur la gravité des violations des droits de l'homme au Guatemala. Une fois de plus, il a pourtant donné l'impression de considérer le Gouvernement comme une victime des circonstances («ces (violations) ne sont pas le fait d'une politique d'instructions officielles mais de facteurs et d'actions procédant d'autres pouvoirs et de la persistance d'un climat de violence, qui échappent encore à la maîtrise du gouvernement»). Il n'a donc pas réussi à définir la cause essentielle de la persistance des violations: la politique anti-insurrectionnelle du gouvernement ou sa «guerre sale» qui est menée par les autorités militaires. Dans une intervention commune, la Commission Andine de Juristes et la CIJ ont déclaré que «les autorités militaires guatémaltèques ont de tout temps violé les droits de l'homme, ces violations, loin d'être considérées comme illégales, ont toujours joué un rôle essentiel dans le conflit armé qui sévit dans le pays». Les ONG guatémaltèques de l'opposition ont fait valoir que l'évaluation de la situation faite par l'Expert était nettement plus positive que celle qui avait été faite par la Commission inter-américaine des droits de l'homme, les organes non gouvernemen-

taux de surveillance des droits de l'homme et les groupes de la Commission chargés des disparitions et des exécutions.

Plusieurs participants, dont la Suède, continuent à penser que la décision de ne plus examiner le cas du Guatemala au titre du point 12 qui avait été prise en 1987 était prématurée. Bien que modérée, la résolution reconnaissait pourtant l'engagement des autorités à respecter les droits de l'homme tout en exprimant une inquiétude «devant la situation pernicieuse qui persiste».

Haïti

Dans l'excellent rapport qu'il a présenté, l'Expert nommé en application du programme de services consultatifs, M. Philippe Texier (France), a conclu par l'appréciation suivante du nouveau gouvernement du Général Prosper Avril: «La volonté politique de prendre des mesures concrètes destinées à faire respecter les droits de l'homme quotidiennement ne s'est pas manifestée, à ce jour, de façon convaincante». Il s'est donc demandé si «le respect des normes internationales minimales ne devrait pas être exigé avant que le pays bénéficie des services consultatifs des Nations Unies» et a prié la Commission (à l'instar de la CIJ) d'examiner la possibilité de nommer un rapporteur spécial. Si les services consultatifs devaient continuer à être offerts, il a recommandé d'axer le programme sur l'organisation d'élections et l'adoption de mesures visant à assurer l'indépendance du système judiciaire ainsi que la participation des groupes locaux qui défendent les droits de l'homme. La résolution, présentée par la France, qui semblait faiblir à chaque révision, a prorogé le mandat de l'Expert, a retenu ses suggestions et l'a prié de

«fournir des informations ... sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti».

Iran

Outre le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions (voir précédemment), la Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial Galindo Pohl (El Salvador) et des conclusions écrites d'Amnesty International qui a relevé les noms de plus de 1000 prisonniers politiques qui auraient été tués lors d'une «vague massive d'exécutions politiques». Depuis juillet 1988, M. Pohl, qui n'est toujours pas autorisé à se rendre dans le pays, a enregistré des témoignages fiables faisant état d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements à l'encontre de prisonniers politiques, de tortures et de procès injustes. Une résolution soutenue par les Occidentaux (20 voix pour, 6 contre et 12 abstentions) a instamment prié l'Iran d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre dans son pays et exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la vague d'exécutions et des allégations nombreuses et détaillées relatives à d'autres violations des droits de l'homme.

Irak

Le refus de la Commission de prendre une décision concernant l'Irak où, d'après Amnesty International, «règne manifestement et indéniablement une situation de violations flagrantes et massives des droits de l'homme» constitue l'échec le plus regrettable de la Commission. Le Rapporteur spécial sur les exécutions ayant fait état des milliers de décès qui auraient été dus à l'utilisation d'armes chimiques et des exécutions massives, le Groupe de travail sur les

disparitions ayant recensé plus de 2600 cas non résolus et reçu des rapports détaillés sur l'usage quotidien de la torture même à l'encontre des enfants d'opposants politiques, la CIJ et Amnesty International ont déclaré lors de leurs interventions orales que la «crédibilité de la Commission» dépendait des mesures qu'elle prendrait contre l'Irak. L'examen de la situation en Irak ayant été suspendu en application de la procédure confidentielle 1503, les douze pays de la Communauté européenne (à l'exception de la France), l'Australie, le Canada et la Suède ont présenté une résolution visant à nommer un rapporteur spécial. Seuls le Japon, le Pérou et le Togo se sont alliés aux pays occidentaux pour s'opposer, avec succès, à une motion déposée par l'Irak (17 voix pour, 13 contre et 9 abstentions) qui ne voulait pas que de décision soit prise sur le projet. La majorité comprenait les six pays islamiques, le Botswana, le Brésil (principal fournisseur d'armes à l'Irak), la Chine (qui vend aussi des missiles à l'Irak), Cuba, Chypre, l'Ethiopie, l'Inde, les Philippines, Sao Tomé, le Sri-Lanka et la Yougoslavie.

Territoires occupés par Israël

La Commission a adopté trois résolutions sur les territoires occupés par Israël. Malgré l'opposition de la plupart des pays occidentaux, la Commission a (par 32 voix pour, 8 contre et 2 abstentions) réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à l'auto-détermination et à la formation d'un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1947; elle a accueilli avec satisfaction la proclamation de l'Etat de Palestine et considéré les décisions du Conseil national palestinien

du 15 novembre 1988 comme une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Elle a aussi condamné les brutalités, les mauvais traitements infligés et le meurtre de Palestiniens ainsi que les châtimement collectifs, la détention administrative et la déportation. Une résolution sur les droits de l'homme en territoire arabe syrien occupé a été adoptée par 31 voix contre 1 (les Etats-Unis) et 10 abstentions. Dans son intervention, la CIJ a souligné la riposte disproportionnée des forces de sécurité israéliennes à l'intifada qui se sont servi d'armes à feu contre les Palestiniens qui jetaient des pierres et détruit illégalement des maisons.

Sud-Liban

Par 30 voix pour, 1 contre (les Etats-Unis) et 12 abstentions, la Commission a condamné énergiquement la persistance d'Israël à violer les droits de l'homme au Liban méridional et a demandé à Israël de mettre immédiatement fin à ces pratiques, de libérer les prisonniers libanais, de renvoyer chez eux tous ceux qui (en) avaient été expulsés, de cesser d'expulser arbitrairement des Palestiniens au Liban méridional et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité qui exigent le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de l'ensemble du territoire libanais.

Roumanie

La CIJ avait insisté pendant un an pour que les Nations Unies prennent une décision sur la Roumanie où la situation se détériore. A cette session, la politique de «systématisation» rurale proposée (voir la Revue no. 41), le traitement des minorités hongroises et allemandes et le

recul enregistré dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ont fait l'objet de nombreuses interventions de la part des gouvernements et des ONG. La résolution présentée par la Suède qui demandait qu'un rapporteur spécial soit nommé pour étudier la situation des droits de l'homme en Roumanie a été renforcée lorsque le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de la Hongrie est venu annoncer à la Commission que son pays s'associait à la décision. Ce geste a évité que la question devienne un problème est-ouest et a augmenté les chances d'adoption de la résolution. Deux jours avant le vote, et vraisemblablement sur les instances de l'Union Soviétique, la Roumanie avait officiellement proposé d'inviter le Bureau de la Commission à se rendre dans son pays. Cependant, lorsque les co-auteurs de la résolution ont insisté pour que l'offre soit rédigée et comporte au moins les garanties qui avaient été données à la mission qui s'était rendue à Cuba, les Roumains ont retiré leur offre. Les pays de l'Europe de l'est n'ayant pas participé au vote, la résolution présentée par la Suède a été adoptée facilement (21 voix contre 7 et 10 abstentions). Le délégué de la Roumanie a répondu que son pays considérait le vote «nul et non avenue» et a fait comprendre qu'il était peu probable que le Rapporteur spécial soit autorisé à se rendre dans son pays.

Afrique du Sud

La Commission a été saisie du rapport du «Groupe des trois» créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique du Sud. Elle a de nouveau adopté des résolutions demandant que l'Afrique du Sud abolisse le

système de l'apartheid sous toutes ses formes, elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie à l'auto-détermination et à l'indépendance et a condamné la collaboration persistante de certains Etats occidentaux qui entravent les efforts menés pour éliminer l'apartheid. Elle a une fois de plus demandé aux gouvernements de prendre des mesures au niveau national pour qu'ils interrompent leurs activités commerciales sur le territoire de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

Dans son intervention, la CIJ a tenu à bien marquer que «malgré certains assouplissements mineurs dans la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, elle estime que tout compte fait, la situation s'est encore détériorée au cours de l'année qui vient de s'écouler» et a donné des exemples illustrant les motifs et les conditions de détention.

Procédure confidentielle 1503

Au titre de la procédure confidentielle «1503», la Commission a poursuivi l'examen des cas du Brunei, de Haïti, du Paraguay et de la Somalie mais suspendu celui du Honduras, de l'Irak, de la Syrie et du Zaïre (même si le Zaïre doit apparemment faire l'objet d'un examen lors d'une séance privée spéciale qui se tiendra l'année prochaine). La viabilité de cette procédure est de plus en plus remise en question, d'une part parce que les effets positifs des sanctions «confidentielles» ne sont pas manifestes (en particulier si on les compare à ceux des résolutions publiques qui n'étaient pas une alternative lorsque la procédure 1503 a été instituée) et d'autre part parce que lors du vote confidentiel, les pays semblent moins enclins à formuler des critiques que lors des votes publics.

Ainsi, bien que le vote confidentiel sur l'Irak ait apparemment obtenu 24 voix en faveur de ce gouvernement contre 12 et 7 abstentions, la motion demandant de ne pas prendre de décision sur la résolution publique a été adoptée par seulement 17 voix contre 13 et 9 abstentions.

Droits économiques, sociaux et culturels

Ce débat a de nouveau été marqué par une forte divergence de vues entre les pays en voie de développement et les pays socialistes d'un côté et les pays occidentaux de l'autre. La Commission a entendu le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement qui recommandait notamment de renforcer la coordination des activités des organes des Nations Unies en matière de développement, d'organiser une consultation globale sur la réalisation effective du droit au développement et d'instituer des moyens d'évaluation des progrès réalisés dans le renforcement et l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

Des résolutions sur le droit au développement, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que sur la non-discrimination dans le domaine de la santé ont été adoptées sans vote. D'autres résolutions, comme celle sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ont été adoptées malgré l'opposition des pays occidentaux (à l'exception du Portugal qui s'est abstenu).

La Commission andine de juristes qui est affiliée à la CIJ a montré dans une intervention écrite comment le poids du fardeau de la dette dû à l'ordre économique injuste était source de tensions politiques dans les pays andins et minait

la stabilité des systèmes démocratiques, ce qui favorisait les violations des droits de l'homme sur une grande échelle. Le Conseil Oecuménique des Eglises a fait remarquer que les politiques de réajustement servaient souvent à renforcer la main-mise des élites locales. Malgré la résistance opiniâtre des Occidentaux, la Commission a adopté (par 30 voix pour, 6 contre et 6 abstentions) la proposition des Latino-américains visant à inscrire à un point spécifique de l'ordre du jour de la 46ème session les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences sur la jouissance effective des droits de l'homme et en particulier sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. M. Manuel Rodriguez, diplomate péruvien, estime que «jusqu'à présent, la Commission a simplement examiné les violations des droits civils et politiques commises dans les pays sous-développés. Désormais nous pourrions étudier le rôle que les pays industrialisés jouent dans les politiques d'ajustement économique qui font obstacle à la réalisation de ces droits».

Administration de la justice

La Commission, qui examinait la question pour la première fois, a adopté sans vote une résolution par laquelle elle transmet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le texte d'un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale. Certains voient dans la rapidité avec laquelle le projet a été transmis un hommage au Président, M. Marc Bosnyk, qui, en sa qualité de Rapporteur sur la question à la Sous-commission, avait

préparé le projet de protocole facultatif. La Commission a aussi prié le Secrétaire général d'envoyer le texte aux gouvernements, pour commentaires d'ici le début du mois de septembre.

En ce qui concerne l'indépendance des juges et des avocats, la CIJ a proposé que la tâche normative soit concentrée dans le Service de la criminalité de l'ONU qui a déjà adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et qui prépare actuellement des Principes fondamentaux sur le rôle des avocats (voir le Bulletin no. 22 de la CIJ). Elle a aussi proposé que la Commission prie la Sous-commission d'utiliser le point de l'ordre du jour relatif à l'indépendance des juges et des avocats pour surveiller l'application des Principes fondamentaux et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession. Une résolution présentée par la Belgique a été adoptée sans vote.

L'Inde et d'autres pays ont coupé court à une tentative du Royaume-Uni visant à ce que soit nommé un rapporteur spécial chargé d'examiner la question des personnes privées de leur liberté pour avoir cherché pacifiquement à exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Une résolution semblable à celle de l'année dernière a finalement été adoptée. Elle demande aux gouvernements de libérer ces personnes.

A la demande de la CIJ et du Comité pour la prévention de la torture dans les Amériques, l'examen d'un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture qui institue un système de visites a été renvoyé à dans deux ans pour permettre à la Commission de prendre note des résultats obtenus par l'application de la nouvelle Convention européenne et d'étudier la possibilité d'établir d'autres systèmes régionaux.

Convention sur les droits de l'enfant

Depuis 1981, un groupe à composition non limitée se réunit avant la session de la Commission pour élaborer une Convention sur les droits de l'enfant. A cette session, le Groupe de travail a présenté un projet de convention à la Commission.

La question du recrutement dans les forces armées de jeunes a été épineuse. Il fallait éviter le danger de tomber au-dessous des normes du droit humanitaire qui existent tout en adoptant un texte par consensus. Pendant le débat de la Commission, quelques délégations ont exprimé leur préoccupation devant le fait que le projet actuel n'interdisait pas le recrutement au-dessous de l'âge de 18 ans mais recommandait simplement que «les Etats parties (...) prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités». Il n'avait donc pas été possible de donner aux enfants le niveau de protection reconnu dans le Protocole II de la Convention de Genève de 1977. Dans une déclaration commune à 32 ONG, dont la CIJ, «Défense des Enfants - International» a déploré ce «niveau très bas de protection». Elle a aussi relevé, parmi les nombreuses autres insuffisances, la disparition dans le projet du texte concernant le droit de l'enfant à choisir sa propre religion et l'absence de disposition protégeant l'enfant contre les expériences médicales. Les ONG ont néanmoins appuyé le texte, y voyant un «élan et une toile de fond pour des efforts plus soutenus au nom des enfants». Certaines délégations du Maghreb ont cependant mis en garde contre les conséquences néfastes de la Convention qui ne prenait pas suffisamment en compte le rôle de la famille.

L'expression de ces préoccupations n'a pas empêché la Commission de décider d'adopter, sans vote, le projet de Convention et de le présenter, avec le rapport du Groupe de travail, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption à sa 44ème session. Les ONG qui se préoccupent des droits des enfants espèrent qu'entretiens des efforts seront déployés pour rendre le texte plus satisfaisant.

La Sous-commission

Le débat sur le rapport de la Sous-commission a confirmé le succès indéniable que cette dernière avait remporté à sa session précédente dans la mesure où il s'est conclu par l'adoption de nouvelles propositions concernant la peine de mort, les personnes atteintes de troubles mentaux, les fichiers personnels informatisés, l'indépendance des juges et des avocats et les droits des populations autochtones et a évité une confrontation politique. La délégation soviétique a fait remarquer que 35 des 40 résolutions présentées avaient été adoptées par consensus. De rares interventions ont évoqué la question de M. Dumitru Mazilu, expert roumain, apparemment empêché par son gouvernement de se rendre à Genève. Par 26 voix contre 5 et 12 abstentions, la Commission a prié le Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur la question de l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Mazilu. Pour de nombreuses délégations, la Sous-commission consacre trop de temps à des questions déjà examinées par la Commission et par d'autres organes des Nations Unies. Dans une inter-

vention commune, préconisée par la CIJ, les ONG se sont félicitées du succès de la Sous-commission et ont laissé entendre que l'utilisation accrue des groupes de travail permettrait de multiplier les réalisations. Elles ont aussi fait savoir que la question de l'indépendance était plus complexe que le cas Mazilu, soulignant que neuf experts de la Sous-commission faisaient partie du service diplomatique et étaient, à ce titre, soumis à de fortes pressions, en particulier lors des votes sur la situation des pays. Les délégués des Pays-Bas et de l'Irlande se sont faits l'écho de ce point de vue.

Dans d'autres décisions, la Commission:

- a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner l'adoption et la publication des «principes d'utilisation des fichiers personnels informatisés» que l'expert français de la Sous-commission, M. Louis Joinet, avait préparés;
- a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la 46ème session de la Commission afin «d'examiner, de revoir et de simplifier si nécessaire» le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux soumis par la Sous-commission;
- a reconnu, plus nettement qu'auparavant, «le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée et de religion». La résolution a été adoptée sans vote, et avec l'appui de la Hongrie, bien que la Chine, l'Ethiopie, le Mexique, l'URSS et la Yougoslavie aient déclaré qu'en cas de vote, ils se seraient abstenus tandis que l'Irak aurait voté contre;
- a confirmé la nomination de M. Miguel Alfonso Martinez (Cuba) comme Rapporteur spécial de la Sous-commission et l'a autorisé à mener une étude des traités entre les populations autochtones et les Etats et a accueilli favorablement la décision de l'Assemblée générale de lancer une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels

En mai 1986, les Nations Unies créèrent un nouveau Comité d'experts sur les droits économiques, sociaux et culturels. Sa tâche était d'assister le Conseil économique et social dans le contrôle de l'observation par les états membres de leurs obligations selon la Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels, appelée ci-dessous "la Convention". De 1978 à 1986, la responsabilité principale pour la surveillance de la mise en oeuvre avait échu à un groupe de travail¹ composé initialement de représentants gouvernementaux puis par la suite d'experts gouvernementaux. Ce Groupe de travail avait examiné 138 rapports initiaux et 44 rapports périodiques secondaires concernant les articles 6 à 9 (droits économiques), 10 à 12 (droits sociaux) et 13 à 15 (droits culturels).*

La Convention dispose dans ses articles que chaque Etat membre se charge de prendre des mesures, individuellement et grâce à l'assistance et la coopération internationale, pour garantir les droits de l'homme, y compris le droit au travail (art. 6), la jouissance de conditions de travail justes et favorables (art. 7), le droit de constituer des syndicats (art. 8), le droit à la sécurité sociale (art. 9), la protection la plus large possible de la famille (art. 10), le droit à un niveau de vie convenable (art. 11), le droit à la jouissance d'un niveau le plus élevé pos-

sible de santé physique et mentale (art. 12), le droit à l'instruction (art. 13), l'éducation primaire obligatoire gratuite (art. 14) et la participation à la vie culturelle (art. 15).

Pendant sa troisième session, tenue du 6 au 24 février 1989 à Genève, le nouveau comité examina des rapports en provenance de Pologne, du Cameroun, du Canada, de Tunisie, du Rwanda, de France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Trinidad et Tobago. Il s'agissait des rapports initiaux concernant les articles 6 à 9 de la Convention (Pays-Bas et Trinidad et Tobago), des rapports périodiques secondaires concernant les articles 6 à 9 (Canada, Rwanda), des rapports initiaux concernant les articles 10 à 12 (Cameroun, Tunisie, France et Trinidad et Tobago), des rapports périodiques secondaires concernant les articles 10 à 12 (Pologne, Royaume Uni, Pays-Bas) et des rapports initiaux concernant les articles 13 à 15 (Rwanda, Pays-Bas, Trinidad et Tobago). Le comité examina ces rapports pays par pays et dans l'ordre où les rapports avaient été reçus par le Secrétariat. Le Comité établit aussi un Groupe de travail antérieur à la session pour examiner les rapports à l'avance et un groupe de travail durant la session pour évaluer les méthodes de travail du Comité et pour étudier d'autres moyens pour activer l'examen des rapports.

1) Voir groupe de travail de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels, Revue CIJ No. 27, décembre 1981, pp. 26-39.

* L'expérience de ces Groupes de travail nous mène à la conclusion qu'il serait mieux de mettre sur pied un Comité d'experts indépendants qui travailleraient à titre personnel comme c'est le cas au sein du Comité des droits de l'homme aux termes du Pacte sur les droits civils et politiques. La différence principale est cependant que le Comité des droits de l'homme est un organe des traités tandis que celui-ci est un comité de l'ECOSOC, moins indépendant.

Avant que le Comité n'examine les rapports des Etats membres, les experts (du comité de 18 membres) discutèrent des problèmes rencontrés jusque là concernant l'établissement des rapports. Ils estimèrent essentiel d'entrer dans un dialogue cordial, franc et fécond. Pour permettre au Comité d'effectuer son travail de façon plus efficace, quelques membres suggérèrent aussi qu'il était nécessaire de comprendre comment les Etats percevaient la Convention. Des directives devraient donc se composer des mesures nécessaires que les Etats étaient exigés d'adopter en vue de la préparation de leur rapport. Quelques pays du tiers monde manquant de ressources humaines pour répondre aux questionnaires ou a d'autres demandes devraient aussi profiter du programme étendu des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

Le Comité disposait de certaines parties d'un projet de manuel pour l'amélioration de la rédaction des rapports qui contiendraient ce qui suit:

- (1) Pays et peuple. Cette section comprendrait des informations sur les caractéristiques géographiques, ethniques et démographiques principales du pays et sa population. Il comporterait aussi des informations sur les langues parlées, l'espérance de vie et la mortalité infantile;
- (2) Structure politique générale. Cette section décrirait brièvement la structure politique, le type de gouvernement et l'organisation des organes exécutifs, législatifs et judiciaires;
- (3) Structure légale générale au sein de laquelle les droits de l'homme sont protégés. Cette section expliquerait:
 - (a) Quelles autorités judiciaires, administratives ou autres sont

compétentes dans les domaines affectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

- (b) Quels remèdes sont disponibles pour un individu qui revendique que l'un de ses droits a été violé;
 - (c) Si un des droits soumis aux diverses conventions est protégé soit dans la Constitution soit dans une charte, dans l'affirmative, quelles mesures sont prises concernant les dérogations;
 - (d) Si les dispositions des diverses conventions sur les droits de l'homme peuvent être invoquées devant les cours ou autres tribunaux sont directement mises en oeuvre ou si elles doivent être transformées en lois internes ou règlements administratifs pour être mises en oeuvre par les autorités concernées;
- (4) Caractéristiques économiques, sociales et culturelles. Cette section incluerait des informations sur des données telles le revenu par tête, le produit national brut, le taux d'inflation, la dette extérieure, le taux de chômage et l'aptitude à lire et écrire, de manière à donner au Comité (et d'autres organismes de contrôle) une idée de la structure socio-économique et culturelle au sein de laquelle un Etat met en oeuvre les conventions sur les droits de l'homme.

A sa deuxième session en 1988, le Comité avait décidé, à la suite d'une invitation de la résolution 40/102 de l'ECOSOC de commencer, à partir de sa troisième session, la préparation de commentaires généraux sur les divers articles et dispositions de la Convention pour aider les

Etats membres dans leurs obligations de faire leur rapport. L'expérience acquise par le Comité et son prédécesseur le groupe de travail, illustre le nombre de problèmes qui peuvent survenir dans la mise en oeuvre de la Convention, bien qu'elle ne constitue pas encore un tableau complet. Ces commentaires généraux ne constituaient pas une partie du rapport du comité mais il fut décidé de les inclure dans les résumés des procès-verbaux.

Pendant la troisième session, le Comité considéra qu'il était incorrect de postuler que le rapport des Etats n'est qu'une affaire de procédure. Au contraire, en accord avec la lettre et l'esprit de la Convention, la préparation et la soumission de rapports par les Etats peut et en fait devrait servir à une série d'objectifs. Un premier objectif est d'assurer un examen complet de la législation nationale, des règles administratives, des procédures et des pratiques afin d'assurer la conformité la plus intégrale possible avec la Convention.

Quant au deuxième objectif une attention particulière devrait être accordée à toutes les régions ou zones déshéritées et à tous les groupes spécifiques qui semblent être particulièrement vulnérables ou désavantagés. Ceci assurerait que l'Etat membre surveille la situation réelle.

Troisièmement, la non-observation des droits soumis à la Convention découle clairement des obligations de l'article 2 (1) "de prendre des mesures ... par tous les moyens appropriés...". En conséquence, un gouvernement devrait démontrer que l'établissement d'une politique de principe a été en fait entreprise.

Quatrièmement, les organisations non gouvernementales qui sont actives dans les divers secteurs économiques, sociaux et culturels devraient s'engager dans la

préparation d'un rapport. Les Etats devraient aussi assurer une diffusion étendue du rapport.

En tant que cinquième objectif, il peut être utile d'identifier des repères et des buts spécifiques pour lesquels la performance des Etats dans un domaine donné peut être évalué. Le Comité attache ainsi une importance particulière au concept de la "réalisation progressive" des droits pertinents.

Sixièmement, les Etats membres devraient rapporter de façon détaillée les "facteurs et les difficultés" faisant obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et leur prise en compte dans des politiques globales.

Un dernier objectif est de permettre au Comité et aux Etats membres de développer une meilleure compréhension des problèmes communs affrontés. Cette partie du processus d'élaboration des rapports sera traitée à nouveau dans un commentaire général séparé concentré sur les articles 22 et 23 de la Convention.

Ce qui suit constitue quelques points culminants des rapports examinés par le Comité pendant sa troisième session et les avis et commentaires qu'elle a émis.

Pologne

Depuis le débacle de l'économie du début des années 1980, il y avait une faille dans la stabilité du marché et une inflation élevée. De nouvelles mesures de politique sociale et une politique sociale gouvernementale en général avaient été déterminées dans une mesure considérable par les circonstances économiques et la situation démographique, causant des baisses dramatiques du revenu national et une inflation élevée. Le représentant polonais souligna que la politique de son gouvernement pour la mise en oeuvre des droits con-

tenus dans les articles 10 à 12 de la Convention avait non seulement pour but d'établir les droits formels de l'individu, mais aussi de fournir des occasions pour l'exercice pratique de ces droits. Des avantages pour les groupes à revenu bas continuaient à être édifés en tant que partie de "l'opération du revenu" de 1988. Cette politique avait été critiquée car les salaires étaient aussi supposés profiter à ceux qui travaillent le plus durement.

Le représentant polonais donna des informations détaillées sur les opportunités de travail à mi-temps ou à domicile pour les mères, le congé maternité, le congé pour s'occuper des enfants, les camps de vacances, les fonds sociaux et de logement, les prêts en cas de travail irréprochable, la protection des conditions de vie de la jeunesse, etc. En réponse aux questions compilées par le groupe antérieur à la session et soumises à l'avance par écrit, d'avantage d'informations furent données sur le climat familial, les taux élevés de divorce, le taux élevé d'avortement, la situation des mères célibataires et les facilités d'alimentation pour les enfants des écoles et les étudiants des universités.

Pendant cette phase finale d'examen des rapports (c.à.d. après une présentation de 45 minutes du rapport et les réponses aux questions écrites, les observations et questions additionnelles des membres experts), le représentant polonais donna davantage de détails sur le nouveau concept de "démocratie sociale" qui était en discussion, "la santé adéquate" vers l'an 2000, la santé dans les zones rurales, le sida, l'abus de drogues, la sécurité environnementale, les programmes de logement, la mortalité, les malades chroniques et le soin des orphelins. Finalement, les experts observèrent que le dialogue constructif qui

avait été établi entre le Comité et l'Etat rapporteur pendant le deuxième rapport périodique de la Pologne sur les articles 10 à 12 de la Convention serait un exemple pour d'autres Etats membres.

Cameroun

Le représentant du Cameroun mit en vedette le récent programme d'austérité, l'effet de la composition tribale et religieuse de son pays sur la jouissance des droits de la Convention, les différents types de mariages et la mise à disposition de nourriture par quelques associations privées. Le Comité souligna que les rapports futurs du Cameroun devraient prendre en considération les questions posées et devrait aussi fournir des données statistiques pour permettre au Comité de déterminer la tendance et les progrès faits dans la jouissance des droits économiques. Le rapport du Cameroun fut aussi critiqué pour avoir souligné les aspects légaux de la mise en oeuvre plutôt que les aspects pratiques.

Canada

Le représentant déclara que, bien que ce fût au gouvernement central de ratifier les traités internationaux, la responsabilité directe pour leur mise en oeuvre incombait au gouvernement provincial et aux deux territoires. Il souligna l'importance de la Charte canadienne des droits et libertés, entrée en vigueur en 1985, qui conduisit à l'amendement par les tribunaux de dispositions qui y divergeaient. En outre, les tribunaux se référaient fréquemment aux dispositions de la Convention dans l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte.

Le Comité demanda *inter alia* des informations ultérieures à propos du Programme du développement économique

indigène et l'opinion du gouvernement quant à sa dispute avec les Indiens Micmaq concernant l'administration de leur territoire, y compris les informations présentées par le Four Directions Council (Conseil des quatre directions) à ce sujet. Des membres du Comité déclarèrent qu'il était important que des détails sur les difficultés rencontrées et sur l'extension de la non-réalisation des droits de l'homme correspondants soient inclus dans le rapport. Il fut dit aussi que certaines parties des dispositions législatives significatives avaient largement consisté en une récitation des dispositions législatives pertinentes et que ceci ne permettait pas au Comité de tirer de quelconques conclusions détaillées quant à la conformité de l'Etat membre avec la Convention.

Tunisie

Dans son rapport, le délégué de Tunisie mit en vedette quelques-uns des changements qui avaient pris place depuis le changement de direction le 7 novembre 1987. La Constitution avait aussi été révisée de façon à permettre le fonctionnement des institutions démocratiques et la procédure de l'élection à venir. Un climat social plus sain avait été créé pour permettre aux syndicats d'exercer librement leurs droits.

Le Comité regretta néanmoins que des informations détaillées, spécialement des statistiques, n'aient pas été fournies, ni sur le secteur le plus vulnérable de la société tunisienne, ni sur les difficultés encore éprouvées dans la réalisation des droits économiques.

France

Le rapport soumis par la France a placé l'accent sur les questions suivant-

tes: lutte contre la marginalisation sociale; la pauvreté et l'insécurité; la protection des enfants et de la famille; la protection des handicapés; la lutte contre le sida dans le contexte de l'article 12.

Ayant noté que la France a une forte politique sociale, le Comité accepta la volonté de la délégation de fournir des informations écrites ultérieures sur diverses questions posées par les experts.

Rwanda

Dans son rapport, le représentant signala les difficultés majeures concernant l'exécution des droits économiques qui avait été entravée par l'effet néfaste du sous-développement.

Il mentionna particulièrement le droit à l'instruction à tous les niveaux, incluant la police et les militaires, le travail des femmes dans les secteurs publics et privés, le congé-maternité (une heure par jour pour l'allaitement), la polygamie et le droit à une pension ainsi que les services sociaux prévus pour les veuves "légales" uniquement.

A nouveau, du point de vue du Comité, le rapport ne donnait pas d'informations et de statistiques suffisantes quant au contrôle des droits de l'homme. Il fut observé qu'à la demande de fournir, dans un laps de temps de deux ans, l'instruction obligatoire gratuite, le rapport ne mentionnait pas un tel plan. L'absence de ressources matérielles n'expliquait pas pourquoi il n'y avait qu'un seul syndicat au Rwanda. Le Comité déclara aussi que la consultation et la coopération n'étaient pas un substitut au droit de grève.

Pays-Bas

En introduisant les rapports sur les articles 6 à 9 et 10 à 12 respectivement,

L'Etat membre expliqua que le Royaume des Pays-Bas avait une structure constitutionnelle unique au sein de laquelle coopéraient librement trois parties autonomes, à savoir les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et, depuis 1986, Aruba.

La Constitution du royaume de 1983 reflétait la plupart des dispositions de la Convention et la Cour suprême avait pris récemment en considération les dispositions de la Convention. Le délégué se référa à un certain nombre de questions, notamment: une loi pour aider les chômeurs à long terme; stages de formation; les statistiques sur la santé; la mortalité infantile; les restaurants 'du coeur' accueillant les pauvres; les parents célibataires; le congé de paternité; le logement et une campagne d'information appelée "Femmes dans les métiers des hommes". Le représentant d'une organisation non gouvernementale fut autorisé à faire une déclaration sur le logement au Pays-Bas en son propre nom.

Malgré la franchise des réponses de la délégation néerlandaise, le Comité estima néanmoins que quelques autres détails devraient être donnés et que des lacunes devaient encore être comblées.

Trinité et Tobago

Le représentant de Trinité et Tobago a attiré l'attention sur les effets de la chute des prix du pétrole— la principale exportation du pays — sur la mise en oeuvre des droits économiques. L'objectif de la croissance, tel qu'il a été établi dans le budget de 1989, pourrait seulement être atteint par un allègement de son endettement et une amélioration du marché des services. Le représentant de Trinité et Tobago s'est référé à un certain nombre de faits tels que l'accroissement de la famille; le niveau des services

de la santé; la délinquance juvénile; l'éducation au développement; le travail saisonnier (au Canada); les demandes de citoyenneté; les bourses dans le domaine artistique; les inondations; l'accroissement du tourisme; et l'existence de zones de production de biens d'exportation (EPZ's).

Les experts ont noté qu'il y a un équilibre général dans tous les trois rapports et que les spécialistes directement concernés par les droits contenus dans le Pacte devraient avoir été présents à la Session, afin de pouvoir y donner des réponses satisfaisantes. Le représentant de Trinité et Tobago s'est proposé de fournir de plus amples informations à une date ultérieure.

Royaume-Uni

Lors de la présentation de son rapport, le représentant du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a mis en évidence certains développements récents survenus dans son pays. Parmi ceux-ci, on peut relever l'établissement de départements distincts concernant la santé et la sécurité sociale, avec deux ministres distincts présents au sein du Cabinet; la réforme de la Sécurité sociale telle qu'elle était contenue dans la loi sur la Sécurité sociale de 1986; et une vaste stratégie pour combattre le Sida. Les autres sujets débattus ont été: les zones sous développées; le système de maintien du revenu; les droits de l'enfant; le travail des mineurs; la délinquance juvénile; les abus sexuels sur les mineurs; le taux de divorce; les renvois pour cause de grossesse; les sans-logis; et la moyenne de calories consommées par habitants.

Le comité aurait aimé avoir une présentation des développements dans le temps et sur les points qui restent à ré-

soudre. Il a également demandé de plus amples informations sur les questions des experts.

Avant d'adopter son rapport, le Comité a débattu des différentes possibilités de modification de la périodicité des rapports. A la place d'un cycle de trois étapes de six ans en ce qui concerne les rapports initiaux, et d'un cycle de trois étapes de neuf ans en ce qui concerne les rapports périodiques, le Comité a consenti à demander un rapport initial global, dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du Pacte pour

l'Etat partie concerné; par la suite, des rapports périodiques seront fournis à cinq ans d'intervalle.

Parmi les objectifs qui pourraient être atteints suite à ce changement, il y aurait: une diminution du fardeau imposé aux Etats parties en ce qui concerne les rapports; la tâche de l'Etat responsable du rapport et du Comité sera facilitée par la mise sur pied d'un rapport global unifié; le processus de rédaction du rapport sera plus facilement compris par toutes les personnes concernées.

Appel en faveur des forêts tropicales

Il est généralement admis que la destruction des forêts tropicales de la planète constitue l'un des plus graves défis lancés à l'écologie mondiale.

Le Mouvement mondial pour la forêt tropicale (World Rainforest Movement - WRM), une organisation non gouvernementale basée à Penang, en Malaisie¹, a récemment convoqué une conférence à Penang face à la préoccupation croissante concernant la disparition rapide des forêts tropicales humides, et la détérioration des forêts mondiales en général. Les participants ont signalé que ce

processus porte gravement atteinte à la vie des habitants des forêts, qui dépendent des ressources forestières pour leur survie. En Amazonie, à Sarawak, en Thaïlande, aux Philippines, aux Himalayas et ailleurs, des gens mènent des actions en faveur de la protection des forêts et des sociétés qui les habitent.

Compte tenu de l'urgence des problèmes, les participants à la conférence ont estimé que le moment était venu de monter une campagne internationale pour lancer un appel au monde, particulièrement aux Nations Unies et aux gou-

1) Voici l'adresse du WRM: 87 Cantonment Road, 10250 Penang, Malaysia. FAX 04-368104; Telex CAPPG MA 409889; Cable CAPEN; Tel: 04-373511. Les souscriptions peuvent être envoyées en utilisant l'un ou l'autre des ces canaux.

vernements, pour que des mesures urgentes soient prises afin d'arrêter la destruction des forêts et d'inverser la tendance. A la clôture de la conférence, une déclaration a été rédigée et adoptée par l'ensemble des participants, dont les représentants de groupes de défense de la forêt parmi les plus actifs du monde. Le texte de la déclaration est reproduit ci-après.

L'organisation veut faire la collecte de 3 millions de signatures pour soutenir la déclaration et inviter l'Assemblée générale des Nations Unies et les gouvernements à prendre des mesures immédiates pour arrêter le processus actuel de destruction de la forêt à l'échelle mondiale.

Déclaration du Mouvement mondial pour la forêt tropicale

(Un appel d'urgence pour l'action en faveur des forêts, des populations de la forêt et de la vie sur terre)

1. Les forêts des régions tempérées et tropicales sont une partie intégrale des systèmes sur lesquels repose la vie de la planète et remplissent de nombreuses fonctions écologiques et sociales, essentielles à la perpétuation de la vie telle que nous la connaissons sur terre.

Ces fonctions consistent en:

- régler le climat tant au niveau régional que global;
- fournir un habitat à la majorité des espèces qui vivent sur la terre;
- constituer une patrie et un cadre spirituel à des millions de personnes qui habitent dans la forêt;
- maintenir et préserver les sols;
- régler les cycles hydrologiques et assurer la fourniture en eau.

2. La dégradation continue des forêts du monde constitue aujourd'hui une urgence mondiale:

- dans les régions tempérées, le volume de forêts primaires a été réduit. Ce qui en reste est sur le point d'être perdu à cause de l'exploitation forestière, des pluies acides et autres polluants;
- dans les régions tropicales, les forêts disparaissent à un rythme de 50 hectares ou plus à la minute. De plus, les taux de destruction augmentent et si le rythme se poursuit, il n'en restera guère dans quelques décennies.

3. Les conséquences immédiates et à long terme d'une déforestation globale sont une menace à la survie même de la vie telle que nous la connaissons sur terre. En effet, l'ampleur de la déforestation et son impact constituent aujourd'hui un des plus graves problèmes auxquels la race humaine ait jamais été confrontée.

Ces conséquences sont, entre autres:

- la rupture de l'équilibre climatique et l'accélération du réchauffement de la terre;
- une perte de la diversité biologique sur une échelle sans précédent;
- la destruction des sociétés vivant dans les forêts;
- une augmentation de la sécheresse, des inondations, l'érosion des sols et la désertification;
- l'expropriation, et le déplacement des paysans et des populations des forêts à cause des inondations et autres conséquences écologiques de la déforestation.

4. Les politiques et pratiques sociales et économiques actuelles, qui provoquent partout dans le monde la déforestation au nom du "développement", sont direc-

tement responsables de la destruction des forêts de la planète, avec son cortège de pauvreté et de misère pour des millions de personnes, et la menace d'effondrement des écosystèmes du globe.

Parmi ces politiques et pratiques figurent :

- les plantations, aussi bien pour la sylviculture industrielle que pour les cultures d'exportation;
- les programmes d'élevage extensif (Ranching);
- les programmes de barrage;
- l'exploitation forestière;
- les programmes de colonisation;
- l'exploitation minière et l'industrie;
- l'expropriation des paysans et des populations indigènes;
- la construction de routes;
- la pollution;
- le tourisme.

5. Les tenants des solutions officielles proposées au problème de la déforestation ont ignoré ou minimisé les causes fondamentales de la déforestation, et ont adopté à la place des politiques qui font porter aux victimes de la déforestation la responsabilité de leurs conditions de vie, tandis que, par la promotion de la sylviculture industrielle, ils appliquent en même temps des "solutions" qui ne peuvent que dégrader davantage les forêts et les terres cultivables.

Parmi ces politiques, on note en particulier :

- le Plan d'action pour la forêt tropicale, animé par la Banque mondiale, L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations;
- l'exploitation forestière commerciale pour un "rendement soutenu" ainsi qu'en fait la promotion de l'Accord in-

ternational sur le commerce du bois;

- les politiques de démembrement des forêts en zones;
- la commercialisation et la privatisation de la diversité biologique, soutenues par le programme international pour la diversité biologique;
- les programmes de prévention de la pollution qui sont plus orientés vers la "gestion" de polluants spécifiques que vers la réduction des sources de pollution.

6. Partout dans le monde, les victimes de telles politiques sont à l'oeuvre pour arrêter la déforestation et inverser le processus de destruction. A Sarawak, en Amazonie, aux Himalayas, en Thaïlande, aux Philippines et ailleurs, des gens s'élèvent pour protéger les forêts et les sociétés qu'elles abritent. Ces personnes ont prouvé qu'elles savent utiliser les forêts de la seule manière qui soit compatible avec sa préservation. Ce n'est pas aux sociétés commerciales, aux organismes d'aide et aux banques qu'il faudrait confier la tâche de définir et de mettre en oeuvre la protection et la reconstitution des richesses des forêts de la planète.

7. Les victimes du processus de développement, ainsi que les personnes pré-occupées par le sort de celles-ci et du sort de la terre invitent par conséquent les Nations Unies et les gouvernements à prendre des mesures d'urgence afin de :

- rendre la justice et l'intégrité écologiques à l'humanité en restituant aux millions de personnes qui vivent dans la forêt et qui en dépendent leur droit à des moyens d'existence convenables.
- rendre la justice et l'intégrité écologiques à la vie sur terre en mettant un terme à la destruction des forêts et en reconstituant les terres forestières

dégradées, sous la direction des populations indigènes, des paysans et des communautés locales et en ne faisant pousser que les arbres et plantes qu'ils auront choisis, aux fins de rétablir la diversité écologique et d'assurer la survie des sociétés indigènes.

— mettre un frein à la surconsommation et au gaspillage des ressources par les groupes privilégiés du monde, en apportant les changements nécessaires dans le mode de vie et les habitudes des consommateurs et en adaptant ceux-ci au développement de moyens d'existence convenables partout dans le monde de manière à satisfaire les aspirations écologiques, spirituelles, sociales et esthétiques de tous.

8. Nous invitons expressément les Nations Unies et les gouvernements à :

- I) confier aux populations forestières et à ceux qui dépendent des forêts pour leur subsistance la responsabilité de la sauvegarde et de la reconstitution des forêts:
 - a) en garantissant la sécurité foncière pour les populations rurales par la révision de la réforme agraire, conformément aux recommandations du rapport Brundtland;
 - b) en octroyant aux populations locales le droit à une voix prépondérante lors de l'élaboration des politiques concernant leurs propres régions;
 - c) en rejetant les politiques sociales et économiques fondées sur la prétendue supériorité culturelle des populations non forestières.
- II) mettre un terme à tous les programmes et pratiques qui contribueraient

directement ou indirectement à détruire les forêts, notamment les programmes de plantation, de construction de barrages, d'élevage extensif (ranching), d'exploitation minière, ainsi que les programmes industriels, d'exploitation forestière commerciale, ainsi que le Plan d'action en faveur des forêts tropicales, le Programme des Nations Unies pour la biodiversité, etc.

- III) changer radicalement les politiques des institutions qui financent actuellement les programmes et pratiques, causes de la déforestation. Les fonds alloués pour de tels programmes devraient être plutôt consacrés à promouvoir la protection et la reconstitution des forêts. Les institutions concernées sont les organismes d'aide multilatérale et les banques telles que la Banque mondiale, la Banque inter-américaine de développement et la Banque asiatique de développement, l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organismes d'aide étrangère des pays développés et les grandes multinationales.
- IV) appliquer, par l'entremise et sous la direction des populations des forêts un programme pour la reconstitution des terres forestières détruites et la promotion des cultures locales.
- V) prendre des mesures immédiates pour freiner le gaspillage, le mauvais usage et la surconsommation de produits dérivés du bois.
- VI) interdire toute importation de bois d'oeuvre tropical, provenant des fo-

rêts naturelles, et de produits dérivés du bois tropical.

VII) prendre des mesures immédiates pour réduire la consommation de viande de boeuf importée des régions de forêts tropicales.

VIII) changer les structures du système économique mondial inégal qui est dominé par des institutions et des pratiques qui favorisent les pays développés aux dépens des pauvres du Tiers-monde. Ce système mondial permet à l'heure actuelle aux pays développés de contrôler et d'utiliser à leur profit une part exorbitante et disproportionnée des ressources naturelles de la planète. Il est donc fondamental d'instituer un système économique plus juste et plus équitable, si l'on veut adopter une stratégie pour sauver et reconstituer les forêts du monde.

IX) adopter un changement global en faveur du développement de moyens d'existence convenables. L'objectif fondamental d'un tel changement serait la mise en oeuvre de systèmes de production supportables pour l'écologie et pour la société. Pour ce faire, il faudra:

- réduire les volumes de production actuels et adopter des pratiques qui limitent au minimum

les effets négatifs de la production sur l'environnement;

- maximaliser l'auto-suffisance locale;
- veiller à ce que les activités économiques soient adaptées aux nécessités sociales et écologiques.

Parmi les co-signataires de la Déclaration figuraient les représentant des organisations suivantes:

- Le Réseau des ONG indonésiennes pour la conservations des forêts (SKEPHI), (INDONESIE)
- Sahabat Alam Malaysia (MALAISIE)
- La Fondation Haribon (PHILIPPINES)
- Programme pour la régénération écologique (THAILANDE)
- Fondation de recherche pour la science et l'écologie (INDE)
- Réseau d'action japonais pour la forêt tropicale (JAPON)
- Centre d'information sur la forêt tropicale (AUSTRALIE)
- Probe International (CANADA)
- The Ecologist (ROYAUME-UNI)
- Survival International (ROYAUME-UNI)
- Groupe de soutien des peuples de la forêt (ROYAUME-UNI)
- Bank Information Center (ETATS-UNIS)
- Réseau d'action pour la forêt tropicale (ETATS-UNIS).

Réponse à l'article sur la Convention N° 107 de l'OIT paru dans la Revue 41

1. Extraits d'une lettre de Klaus Samson* à la CIJ:

«Selon M. Berman, la Convention no. 107 est lettre morte depuis de nombreuses années, et il n'est pas évident de savoir pourquoi l'Organisation Internationale du Travail (L'OIT) s'est décidée à la sortir des oubliettes, étant donné le mandat limité de l'organisation. M. Berman attribue cette résurrection à la "territorialité bureaucratique" qu'il considère comme un facteur déterminant; et en particulier à l'initiative prise par le Bureau International du Travail pour faire avancer l'affaire.

Si l'OIT n'avait pas auparavant élaboré toutes les normes en la matière, je serais d'accord qu'il eût été préférable à présent de laisser ce soin aux Nations Unies. Néanmoins, pour des raisons variées, c'est l'OIT qui a été choisie par le système des Nations Unies dans son ensemble comme le forum convenant à l'adoption de la Convention no. 107 et sa Recommandation additionnelle en 1957. L'OIT avait été désignée comme l'organisme principal dans le "Andean Indian Programme", dans lequel plusieurs autres organismes telles que les Nations Unies, la FAO, l'OMS et l'UNESCO ont aussi participé. L'OIT disposait d'une structure établie pour l'adoption des normes, alors que leur élaboration dans le domaine des droits de l'homme n'était à l'époque pas très avancée aux Nations Unies. Les autres organismes intéressés du système des Nations Unies ont par-

ticipé pleinement au processus d'adoption, à la fois en apportant leur contribution aux rapports préparatoires et en prenant part aux discussions à la Conférence Internationale du Travail. Elles ont soutenu l'adoption d'instruments ayant une large portée, faisant ainsi face à certains délégués qui proposaient que les normes soient limitées à des matières relevant directement de l'OIT.

Les normes de 1957 avaient deux objectifs stratégiques principaux: la protection et l'intégration des populations indigènes. Avec les années, il devint évident que de nombreux indigènes étaient opposés à l'idée d'intégration et mettaient principalement l'accent sur le respect de leur identité et de leurs volontés. Le secrétariat de l'OIT porta cette évolution à l'attention des organes de contrôle compétents – en particulier la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations – afin qu'elle soit prise en considération lors du contrôle de la mise en oeuvre de la Convention no. 107; et qu'une attention plus soutenue soit accordée aux mesures de protection (par exemple en ce qui concerne les droits fonciers, les conditions de travail, ou le respect des traditions culturelles). Quoiqu'il en soit, nous en arrivâmes à réaliser qu'il s'agissait d'une réponse inadaptée: une convention non révisée risquait d'inspirer ou de justifier des politiques ou des programmes d'intégration contraires aux désirs de ceux qui devaient en être les bénéficiaires; et ceci non seulement

* Ancien coordinateur pour les questions relatives aux droits de l'homme, Bureau International du Travail.

dans les 27 Etats ayant ratifié la convention mais aussi ailleurs.

D'autre part, un coup d'oeil aux rapports des organes de contrôle de l'OIT montre que les mesures de protection de la Convention sont loin d'être lettre morte. Dans son rapport de 1988, par exemple, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a présenté des commentaires sur d'importantes questions concernant les droits des populations indigènes au Bangladesh, en Bolivie, au Brésil, en Inde, au Panama et au Pérou; plusieurs de ces cas ont donné lieu à de longues discussions à la Conférence de juin 1988. Ces mêmes discussions ont d'ailleurs reposé sur des informations provenant d'ONG, y compris d'organisations d'indigènes.

Quoiqu'il en soit, il est apparu souhaitable que la Convention soit révisée, dans l'idée de faire disparaître toute mesure allant dans le sens de l'intégration des populations indigènes, et afin de mettre l'accent sur le besoin que soient respectées leur identité et leurs volontés, ainsi que de renforcer certaines mesures protectrices (par exemple, en ce qui concerne les droits fonciers).»

II. Réponse à Howard Berman par Lee Swepstons*

Bien que l'article de M. Berman soit juste en majeure partie si l'on s'en tient aux faits, il ne reflète pas le point de vue de la plupart des ONG, et encore moins celui de la plupart des délégués qui ont pris part à la première discussion en 1988. M. Berman pense que l'OIT devrait laisser aux Nations Unies le soin de travailler, seules, sur le sujet. C'est ignorer

le type de normes discutées et les différentes méthodes de travail et buts des deux organisations. Le rôle des Nations Unies est toujours d'exprimer les plus hautes aspirations de l'humanité, et d'être un forum où ces aspirations puissent être explorées. C'est pourquoi le groupe de travail sur les populations indigènes des Nations Unies commença en 1988 l'examen d'un projet préliminaire de la déclaration des droits des indigènes (ceci en étroite coopération avec l'OIT et d'autres organismes spécialisés). Lorsque cette déclaration sera adoptée – le processus peut prendre de nombreuses années –, elle aura une valeur morale, mais elle sera dénuée de force légale obligatoire. Si les Nations Unies continuent de travailler à l'adoption d'une convention sur le sujet, ce qui probablement prendra encore de nombreuses années, l'organisation devra également adopter un mécanisme permettant de contrôler la mise en oeuvre de cette convention. Car en fait, les Nations Unies ne disposent pas d'un mécanisme qui établisse de lien direct entre une assistance pratique, proposée aux gouvernements ou aux populations indigènes, et les buts des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

Au contraire, la Convention révisée de l'OIT sera discutée à la Conférence, pour adoption en 1989; c'est à dire moins de trois ans après qu'il a été décidé de procéder de la sorte. Quand cette convention sera ratifiée, sa mise en oeuvre sera l'objet d'une surveillance étroite de la part des organes de contrôle sophistiqués de l'OIT. Le programme d'assistance technique de l'OIT se chargera de projets – comme il le fait déjà – afin de

* Fonctionnaire sénior au département des normes internationales du travail et les droits de l'homme, Bureau International du Travail.

promouvoir pratiquement l'amélioration de la situation de ces populations et d'aider les gouvernements et ces gens eux-mêmes à atteindre leurs propres buts dans le cadre de la Convention.

En fait, ce sont les Nations Unies elles-mêmes qui ont demandé à l'OIT d'adopter la Convention no. 107 en 1957; et ce sont elles encore qui lui ont demandé de se charger de l'actuel processus de révision. Les autres organismes spécialisés ont soit participé soit encouragé l'OIT dans cette tâche, qui a été reconnue comme relevant bien de son mandat par tous ceux qui sont concernés. De plus, pratiquement tous les rassemblements nationaux, régionaux ou internationaux de populations indigènes ou tribales ont demandé ces dix dernières années la révision de la Convention no. 107, et beaucoup d'organisations d'indigènes participent activement à cette tâche. On sait que tous les observateurs "non-indigènes" ne partagent pas ce point de vue. Ainsi, M. Berman appartient à une petite minorité en ayant l'impression que l'OIT devrait arrêter d'essayer d'améliorer sa Convention de 1957, et que les Nations Unies devraient travailler seules dans ce domaine. Les deux organisations reconnaissent le besoin de deux approches complémentaires, et aucune ne peut faire tout ce dont l'autre est capable.

M. Berman poursuit en affirmant que la Convention révisée qui se profile ne satisfait pas aux espérances qu'il avait à son propos et qu'elle ne correspond pas aux aspirations des populations indigènes. Sa critique principale semble porter sur une lacune du projet de convention qui ne demande pas que le plein contrôle de tous les aspects de la vie des populations indigènes leur soit immédiatement confié. Ce que M. Berman dit en croyant faire une critique négative cons-

titue en fait le reflet exact de ce que l'OIT a essayé de faire en s'attelant à cette révision: établir une base pour une relation de travail entre les populations indigènes et tribales et les pays dans lesquels elles vivent. Jusqu'ici l'OIT a pris grand soin, dans les discussions qui ont eu lieu, d'établir des conditions qui permettent aux populations indigènes et tribales se trouvant dans un Etat ratifiant la Convention de disposer du degré d'autonomie qu'elles sont à même d'assumer dans la conduite de leurs propres affaires. Le projet de la Convention révisée se voudrait une ouverture sur l'hypothèse d'une responsabilité pour l'institution par étapes d'un gouvernement interne autonome, selon l'état de préparation des communautés concernées.

Il y a de la place dans les organisations internationales à la fois pour l'affirmation des plus hautes aspirations de ces gens, et pour l'établissement de normes minimales de conduite pour les gouvernements. M. Berman admet de mauvaise grâce que l'ancien parfum «intégrationniste» a disparu du projet, mais se plaint de ce qu'il n'ait pas été remplacé par un appel à l'auto-détermination. L'approche choisie par l'OIT, avec l'active participation des représentants des indigènes, a été de reconnaître que la question de l'auto-détermination politique n'entre pas dans le mandat de l'OIT, mais que la gestion de l'économie, de l'éducation et de la culture propres aux indigènes y entre.

Quelques personnes préconisent que le terme auto-détermination soit inclus dans la convention de l'OIT. Ce terme n'a aucun sens défini en droit international, mais son emploi évoque l'idée d'une fragmentation d'Etats. Son insertion dans une convention garantirait sa non-ratification. Rien, dans le projet, n'est incompatible avec cette notion; mais une

expression plus complète de ce principe devrait – comme le souhaite M. Berman – être laissé aux soins des Nations Unies. En fait, la "ratificabilité" de la Convention révisée est un but beaucoup plus important que ne le croit M. Berman bien qu'il n'ait pas étudié les effets pratiques du travail de contrôle de l'OIT pour la Convention no. 107.

Enfin, la question de la participation des indigènes dans la discussion mérite d'être soulevée. La participation des ONG dans le processus de révision de l'OIT est plus grande qu'elle ne l'a jamais été dans l'histoire du système des Nations Unies lors d'adoptions d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Cependant, seules les ONG internationales ont droit à la parole au cours des sessions formelles, et quelques conflits ont

vu le jour entre les différentes ONG sur la question de savoir lesquelles étaient vraiment représentatives. Une des façons dont elles ont résolu le problème en 1988 a été le refus de tolérer que les observateurs non-indigènes parlent en leur propre nom et qu'ils continuent à expliquer aux ONG ce qu'elles devaient vouloir et comment elles devaient l'obtenir. Il faut dire à la communauté des ONG que toute ONG qui a essayé de jouer un rôle positif dans les discussions de l'OIT a trouvé la porte grande ouverte.

Si, à l'instigation d'universitaires comme M. Berman, les bénéfices potentiels de la Convention révisée sont rejetés, les populations indigènes et tribales n'auront aucune «jambe» internationale sur laquelle elles puissent se tenir pendant encore de nombreuses années.

Stratégies en matière de Sida et obligations sur le plan des droits de l'homme

par
Juge Michael D. Kirby*

Proposition fondamentale

Toute stratégie visant à endiguer la propagation du HIV et du Sida et conduisant à leur éradication définitive doit être conçue dans le cadre de normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. La propagation d'un virus dangereux n'est pas inscrite dans les droits de l'homme. Toutefois, en raison de la nature de HIV/Sida et des réactions tant nationales qu'internationales que suscite leur propagation, ceux qui ont pour fonction de définir les politiques destinées à y faire face doivent être sensibilisés aux pressions particulières, auxquelles ils risquent d'être exposés, leur enjoignant de déroger aux droits fondamentaux de l'homme.

Il paraît évident que les stratégies de l'OMS doivent être conformes aux droits fondamentaux de l'homme, rappelons toutefois certaines implications sous-jacentes:

a) Les normes juridiques internationales en matière de droits de l'homme se bornent à énoncer les droits fonda-

mentaux des êtres humains, lesquels découlent du fait même de ce caractère particulier et du respect que ce caractère particulier commande et dont chaque être humain peut se prévaloir.

b) Ces normes sont inscrites dans des traités internationaux, lesquels ont été en grande partie élaborés et promulgués sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dont relève l'OMS. Il s'agit notamment d'instruments tels que la Charte des Nations Unies dans laquelle les peuples «ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes», de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces instruments, au même titre que des déclarations régionales en matière de droits de l'homme, sont désormais reconnus comme fai-

* Membre de la Commission internationale de juristes; Président de la Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie. Ce présent commentaire est fondé sur une monographie de Paul Sieghart intitulée "SIDA et Droits de l'Homme", procurable de la British Medical Association Foundation for AIDS, BMA House, Tavistock Square, Londres WC1H 9JP, Angleterre.

sant partie intégrante du droit des nations. Même si leur mise en oeuvre et leur exécution ont connu des fortunes diverses, ces règles du droit international ont valeur contraignante.

- c) Dans une résolution (WHA 41.24) adoptée le 13 mai 1988, la quarante-et-unième Assemblée mondiale de la Santé a demandé instamment aux Etats Membres «de protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes infectées par la VIH et des sidéens, ainsi que des membres de groupes particuliers, et d'éviter toute action discriminatoire et tout préjugé à leur égard en ce qui concerne la fourniture de services, l'emploi et les voyages...».
- d) Si les raisons éthiques et juridiques commandant la protection des droits de l'homme sont insuffisantes, l'expérience nous enseigne que seules des stratégies respectant les droits de l'homme peuvent conduire à la modification de comportement nécessaire à ce stade pour juguler l'épidémie de Sida.

Etat du droit relatif aux droits de l'homme

Dans de nombreux pays, les normes juridiques fondamentales en matière de droits de l'homme figurent dans des constitutions nationales et sous-nationales. Dans certaines régions du monde, les droits fondamentaux de l'homme sont prévus par des traités régionaux tels que la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1953), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1978) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1985). Qu'ils aient ou non ratifié ces instru-

ments internationaux, tous les pays doivent nécessairement observer les dispositions des pactes internationaux entrés en vigueur en 1976, celles-ci faisant désormais partie du droit international. De telles dispositions peuvent ne pas être immédiatement exécutoires. Aucun tribunal international ni force de police internationale ne sont investis de pouvoirs les habilitant à constater et sanctionner les infractions. Toutefois, ces obstacles d'ordre pratique à l'exécution des dispositions n'en affectent aucunement la nature contraignante sur le plan juridique. De plus, la plupart des Etats Membres des Nations Unies reconnaissent aux organisations instituées aux fins de veiller au respect des normes en matière des droits de l'homme, par exemple la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le droit de procéder à des enquêtes et d'exercer une surveillance. D'aucuns se sont même engagés à satisfaire une obligation complémentaire, à savoir autoriser le dépôt par des particuliers de plaintes relatives à des infractions présumées de ces normes fondamentales.

Si dans certains pays les obligations à l'échelle internationale font partie intégrante du droit national, ce n'est cependant pas le cas dans la plupart d'entre eux qui doivent nécessairement adopter une législation nationale conférant à ces obligations un statut local pour qu'elles deviennent légalement exécutoires. Toutefois, même dans ces pays, on constate de plus en plus que, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, qu'il s'agisse de formuler et de développer le droit coutumier et jurisprudentiel local ou d'interpréter des lois locales ambiguës, se réfèrent à des normes internationales, y compris celles touchant aux droits de l'homme.

L'Organisation Mondiale de la Santé

(OMS), en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies est tenue de se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Cette obligation a été reconnue par l'Assemblée mondiale de la Santé dans la Résolution WHA41.24, elle est inscrite dans la Déclaration de Londres du 28 janvier 1988 sur la prévention du Sida (Sommet mondial des ministres de la santé sur les programmes de prévention du Sida), enfin elle est sous-jacente à la stratégie mise en oeuvre par l'OMS jusqu'à ce jour dans sa lutte contre le HIV/Sida. L'expérience nous a appris que dans toute dérogation aux droits de l'homme, qu'elle se soit inscrite dans le cadre de mesures de santé publique ou d'autres formes de lutte contre des épidémies antérieures de par le monde, l'important, face à l'épidémie que nous menaçons actuellement, est de veiller à ce que les politiques nationales et internationales soient conformes au droit international en particulier en ce qui a trait aux droits de l'homme. Même si ces dispositions peuvent occasionnellement interdire à l'OMS et aux Etats Membres d'adopter des stratégies qui au premier abord peuvent paraître séduisantes et utiles, il est important de ne pas céder à la tentation de ces dérogations:

- a) c'est une obligation à la fois éthique et juridique pour l'OMS et les Etats Membres;
- b) cela permet de garantir le respect de principes fondamentaux durables dans les cas d'urgence où leur importance risque souvent d'être mécon nue;
- c) l'expérience acquise à ce jour tend à prouver que loin de diminuer l'efficacité des politiques de lutte contre le Sida, du fait que le virus est principalement transmis par voie sexuelle

et usage de drogues par voie intraveineuse, toute politique contraignante ne respectant pas les droits fondamentaux de l'homme aura pour conséquence d'occulter encore davantage un comportement relevant déjà exclusivement de la vie privée et rendre toute modification de ce comportement (objectif principal faute de vaccin ou de thérapie) difficile sinon impossible dans de nombreux cas. L'expérience montre que des mesures à caractère coercitif, punitif et contraignant sont mal adaptées face à des activités d'ordre sexuel ou en rapport avec la drogue.

Justification générale des dérogations

Le droit international relatif aux droits de l'homme n'autorise des limitations aux droits fondamentaux de l'homme que dans les conditions suivantes:

- a) elles sont prévues par la loi;
- b) elles sont nécessaires dans une société démocratique;
- c) elles sont requises en raison de besoins sociaux pressants;
- d) les limitations retenues sont proportionnelles aux besoins et pondérer par les effets indésirables exercés sur les personnes dont les droits sont ainsi limités et sur la population qui a son propre intérêt au libre exercice des droits mis en cause;
- e) la dérogation doit contribuer à la protection d'un objectif légitime de la société. L'un de ces objectifs est la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de la santé publique.

Ces "objectifs légitimes" ne sauraient constituer une carte blanche à n'importe

quelle dérogation aux droits fondamentaux de l'homme. Il faut apporter la preuve que la dérogation est nécessaire dans chaque cas aux fins de satisfaire à un besoin social pressant et que la mesure proposée est adaptée aux risques inhérents à la dérogation introduite par rapport aux droits fondamentaux de l'homme. De telles règles exigent que l'on s'intéresse de près à la nature du virus en cause, ses modes de transmission reconnus et au risque et à l'incidence de cette transmission. Pour être valable, tant les lois que les politiques doivent être issues d'une bonne appréciation des données scientifiques pertinentes. Elles ne sauraient être le fruit de pressentiments, conjectures, décisions personnelles subjectives et encore moins de préjugés, de craintes et d'aversion.

De ce fait, la mise en quarantaine stricte de toutes les personnes atteintes d'une infection à HIV seraient tout à fait disproportionnée par rapport aux risques d'une transmission ultérieure du virus (à l'exception peut-être du cas d'une personne reconnue coupable de transmission délibérée répétée). De la même manière, le dépistage universel ou même à une grande échelle de groupes particuliers serait disproportionné par rapport aux avantages qu'il pourrait procurer. Les risques d'utilisation discriminatoire des données obtenues, de notification de l'infection non suivie de consultation, de résultats erronés accompagnés d'une diminution des précautions et de détournement des maigres crédits affectés à la santé sont autant de circonstances illustrant l'inutilité de telles stratégies pour une société démocratique, leur caractère inapproprié face au besoin social pressant d'endiguer le HIV/Sida et le coût disproportionné par rapport aux avantages limités que l'on peut en attendre.

Droit au respect de la vie privée

L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est reproduit ci-après:

«17.1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

17.2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.»

Un certain nombre de stratégies proposées ou adoptées à propos du Sida semblent aller à l'encontre de ce droit fondamental. Il s'agit notamment du dépistage obligatoire de l'infection à HIV; de l'enregistrement automatique des personnes présumées atteintes; de la collecte systématique de données sur les personnes présumées atteintes; de la classification de l'infection à HIV ou du Sida comme maladie à déclaration obligatoire; de la transmission à des tiers des résultats enregistrés à l'issue des épreuves de dépistage et de l'établissement de sanctions pénales à l'égard de tout comportement susceptible de concourir à la transmission du HIV/Sida. A propos de chacun de ces points, il est donc nécessaire d'envisager les aspects de nécessité, proportionnalité et légitimité de la stratégie utilisée ou envisagée. Par exemple, l'établissement de sanctions pénales (ou le rétablissement de sanctions pénales) à l'encontre de l'homosexualité masculine ou d'actes sexuels particuliers (par exemple le coït anal), a conduit les différentes instances judiciaires à arrêter des décisions divergentes en ce qui concerne l'application des droits fondamentaux de l'homme. La Cour suprême des Etats-Unis s'est refusée à invalider, au vu des amendements apportés à la Constitution de ce

pays, une loi d'Etat imposant des sanctions pénales en cas de coït anal et un règlement des forces armées imposant la réforme du personnel manifestant une prédisposition homosexuelle attestée. Par ailleurs, la cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'imposition de sanctions pénales à l'encontre des homosexuels (qu'elle soit ou non activement appliquée) entre en conflit avec le respect de la vie privée d'une manière incompatible avec les normes relatives aux droits fondamentaux de l'homme. Voir *Dudgeon c. Royaume-Uni* et *Norris c. Irlande*.

Droit à la liberté et la sécurité

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. (Voir article 9(1)). La même disposition se retrouve pratiquement dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La privation de liberté peut être totale (quarantaine stricte) ou partielle (aux fins d'administration d'épreuves sanguines obligatoires). Toute privation de liberté doit être conforme à la procédure prévue par la loi (exclusion de l'arbitraire) et n'intervenir que dans les circonstances mentionnées précédemment. A ce jour, un seul pays (Cuba) a adopté une stratégie de quarantaine stricte à l'encontre des personnes atteintes d'une infection à HIV. D'autres pays ont adopté des politiques d'expulsion à l'encontre des personnes atteintes d'une infection avérée. De nombreux pays disposent d'une législation les autorisant à interner d'office les personnes présumées atteintes du Sida, de même que celles qui, de façon délibérée et répétée, transmettent

le virus sans discrimination. La dérogation aux droits de l'homme imposée aux personnes détenues d'office du fait d'une infection à HIV est tout à fait disproportionnée par rapport aux avantages qui en résultent. L'infection peut durer indéfiniment. En moyenne, elle peut durer dix ans ou plus avant de provoquer des incapacités. L'impact d'une telle stratégie sur la famille et sur la vie économique d'une telle stratégie est de toute évidence dévastateur. Le risque de transmission du virus est lié à certaines activités de la personne infectée et non à son existence. Si ces activités peuvent être contrôlées par des dispositions mieux ciblées portant précisément sur ces activités, on peut éviter de porter atteinte de manière aussi caricaturale à la liberté de l'individu.

Liberté de circulation

Aux termes de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien». Ces droits ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont «nécessaires» pour protéger, en autres, «la santé publique». Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. Les droits énumérés sont limités aux ressortissants desdits pays et aux personnes qui s'y trouvent légalement. En général, le bénéfice de telles dispositions ne s'étend pas aux étrangers et aux apatrides.

Certains pays ont introduit des restrictions eu égard aux droits d'entrée et à la liberté de circulation des person-

nes atteintes du HIV/Sida. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux ressortissants nationaux. L'imposition de telles restrictions à d'autres personnes se trouvant légalement sur le territoire de l'Etat doit satisfaire aux exigences de nécessité, de légitimité et de proportionnalité. Elles doivent également être prévues par la loi et ne pas être imposées arbitrairement, par exemple par des autorités frontalières en vertu de pouvoirs discrétionnaires et sans appel. Vouloir imposer une restriction générale à la liberté de circulation au plan international des personnes infectées par le HIV ne semble pas proportionnel au risque de les voir propager cette infection. Le droit de voyager d'un pays à un autre est désormais un élément important de la liberté et une contribution non négligeable à la paix. En dépit de l'absence de tout droit de propager une infection à l'échelle internationale (en particulier dans les pays où cette infection connaît une faible incidence), les pratiques largement répandues de contrôle aux frontières, de certificats de santé ou d'examen des ressortissants étrangers postérieurement à leur entrée dans le pays semblent, au stade actuel de l'épidémie en tout cas, être disproportionnées par rapport aux avantages qui peuvent en découler. Le Sida est présent dans tous les pays. Exiger de façon générale la présentation d'un certificat de non-Sida accroîtrait de façon considérable le coût du voyage, nuirait grandement à la liberté de circulation des personnes les plus démunies et n'assurerait aucune protection totale en raison des faux positifs, de la période d'attente avant que les anticorps n'apparaissent et de la nécessité de pratiquer à intervalle régulier des épreuves de dépistage à un coût disproportionné par rapport à l'avantage qui en découle.

Droit de se marier et de fonder une famille

Aux termes de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties reconnaissent que la famille est "l'élément naturel et fondamental de la société". Ils reconnaissent également que "le mariage doit être librement consenti par les futurs époux". D'autres instruments internationaux reconnaissent de manière spécifique le droit de se marier et de fonder une famille (voir par exemple l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Le dépistage pré-nuptial obligatoire du HIV ne constitue pas une dérogation à ce droit, en revanche interdire à des personnes séropositives de se marier en serait une sans le moindre doute. De la même manière, toute loi ou pratique faisant interdiction aux femmes infectées par le HIV d'avoir des enfants constituerait une atteinte à de telles normes en matière de droits de l'homme. Une autre question ne manquerait pas ensuite de se poser eu égard à la nécessité, la légitimité et la proportionnalité de telles lois et pratiques.

Droit au travail

Le droit pour toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté est une disposition commune à de nombreux instruments internationaux (voir par exemple l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Le dépistage du HIV/Sida lors de l'embauche constitue une dérogation à un tel droit. L'OIT l'a formellement condamné. Au vu des modalités et risques de transmission, exiger de façon géné-

rale un tel dépistage à titre de pré-requis à l'obtention d'un emploi serait disproportionné par rapport aux avantages obtenus, à l'exception peut-être d'un petit nombre de professions où le risque de transmission de l'infection peut être extrêmement élevé. Ce n'est donc pas la profession en soi, mais l'activité dangereuse elle-même qui devrait être visée.

Autres droits

Bien d'autres droits de l'homme doivent être considérés dans les politiques relatives au Sida. Il s'agit notamment du droit à l'éducation, du droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales, l'absence de peine ou traitement inhumain ou dégradant. Il s'est également développé toute une jurisprudence autour des circonstances autorisant une dérogation aux droits de l'homme, par exemple, situation d'urgence affectant une partie de la population et santé publique. Il est important que ceux qui ont vocation de concevoir la législation, les stratégies et politiques relatives au HIV/Sida se familiarisent avec les droits fondamentaux ainsi garantis et les circonstances limitées dans lesquelles des dérogation à de tels droits peuvent être admises par le droit international.

Conclusions

L'objet de la présente communication est d'attirer l'attention sur le contexte juridique international dans lequel les instances gouvernementales, nationales et sous-nationales, l'OMS et la Commission mondiale du Sida insèrent leurs activités face à l'épidémie de Sida. Les organes nationaux et internationaux ne sont pas libres d'adopter n'importe quelle poli-

tique sans égard pour le droit international. Le droit international s'entend également du droit international relatif aux droits de l'homme. Ceci fait désormais partie intégrante du droit des nations. Il s'agit là d'un élément clé du système des Nations Unies lui-même. Diverses dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle et des pactes internationaux sont autant d'instruments pertinents en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, lequel doit aller de pair avec la lutte contre le HIV/Sida.

Des dérogations aux droits fondamentaux de l'homme sont normalement autorisées dans le cadre de "mesures nécessaires pour la santé publique". Celles-ci ne sauraient toutefois en aucune façon constituer un passe-droit à l'obligation de respecter les droits de l'homme. Toute dérogation doit être spécifiquement prévue par la loi, ne pas être arbitraire, être légitime, nécessaire et proportionnelle aux avantages pour la santé publique qui en découlent. C'est pourquoi, de bonnes lois et de bonnes politiques doivent être conçues avec une extrême précision. Elles auront pour cible des activités comportant un risque particulier plutôt que des individus. Elles reposeront également sur une compréhension approfondie de la nature du virus, de ses modes de transmission et des mesures nécessaires, aux moments critiques, pour induire une modification de comportement permettant de prévenir la propagation du virus. La Commission mondiale du Sida devrait se familiariser avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et accepter que ces activités s'inscrivent dans ce cadre. Elle devrait s'y plier, non pas parce que ces normes constituent une partie intégrante du droit international et ont de ce fait valeur contraignante pour l'OMS, mais par souci humanitaire et res-

pect de l'éthique, pour que le triste enseignement tiré des dérogations aux droits de l'homme lors des épidémies précédentes ne soit pas vain et parce que toute stratégie qui ignore les normes

applicables aux droits fondamentaux de l'homme réussira inévitablement moins bien, en ce qui concerne le HIV/Sida, qu'une stratégie respectant de tels droits.

Liberté d'expression et blasphème

Les lois indiennes et britanniques

par
*Fali Nariman**

A supposer que les Versets sataniques aient contenu des passages qui calomnient le Christ (et non le Prophète) et que leur auteur soit poursuivi pour diffamation dans son pays d'adoption, Rushdie et son livre seraient proscrits. L'écrivain serait condamné et emprisonné et tous les exemplaires de l'ouvrage confisqués. Imaginons que les faits se soient enchaînés dans cet ordre et que Rushdie ait été poursuivi dans son pays natal, son droit à la liberté d'expression (bien qu'insupportable et insultant pour certains fidèles) serait alors reconnu, la preuve de son intention délibérée ou délictueuse n'ayant pas été apportée.

Cet article ne traite pas de l'ouvrage même mais du conflit entre la liberté de parole et d'expression d'une part, et la liberté de religion de l'autre qu'il a suscité dans le monde entier. Chacune de ces libertés est garantie dans des Déclarations internationales et des Conventions régionales de même que dans les Constitutions écrites de la plupart des pays.

L'affaire Rushdie

Rushdie, ce nom tout à fait respectable, a été méprisé et considéré comme un nom profane par certains et vénéré par d'autres qui tiennent l'écrivain pour le défenseur héroïque de la liberté d'expression. D'un côté, il y a un Comité in-

ternational pour la défense de Salman Rushdie et de ses éditeurs, qui met l'accent sur l'article 19 (paragraphe 2) du Pacte international (de 1966) relatif aux droits civils et politiques selon lequel «toute personne a droit à la liberté d'expression» et à la liberté «de répandre des informations et des idées de toutes espèces»; de l'autre, les Musulmans du monde entier et également ceux qui professent d'autres fois dénoncent Rushdie pour injure et calomnie contre la religion. Ceux-ci se réfèrent à l'article 19 (paragraphe 3) du même Pacte qui énonce que l'exercice de ces libertés peut être soumis à des restrictions fixées par la loi pour assurer le respect des droits d'autrui, notamment du droit d'adopter la religion ou la conviction de son choix. Pour couronner le tout, l'affaire a été portée devant l'opinion internationale par la décision irrévocable et totalement indéfendable de l'Ayatollah, qui a fait l'effet d'une véritable bombe à retardement.

Toute exécution sommaire mise à part, qui a raison? Ceux qui cherchent à répandre le droit à la liberté de parole et d'expression ou ceux qui, considérant que l'exercice de ce droit les offense, revendiquent un droit correspondant pour être protégé contre le "blasphème" qui en résulte?

Permettez-moi de vous dire ce que notre Constitution et nos lois ont prévu quand ces deux grands droits entrent en

* Membre du Comité exécutif de la Commission internationale de juristes; avocat indien. Cet article a été publié dans l'Indian Express du 13 mars 1989.

conflit.

Avant toutes choses, un bref historique s'impose. Il y a près de deux cents ans, Lord Macaulay s'insurgeait, devant le Parlement anglais, contre la manière dont les lois relatives au blasphème étaient appliquées en Angleterre. Dans le système du common law anglais, le blasphème est un délit punissable. Il consiste à publier des textes violents, ou outrageants, qui mettent en cause la religion chrétienne; c'est-à-dire des textes qui dépassent les limites de la controverse décente. En Angleterre, attaquer les religions, à l'exception de la religion chrétienne, n'est pas blasphématoire. Quand Lord Macaulay affirmait que les lois relatives au blasphème n'étaient pas bien appliquées, il s'exprimait en ces termes (et il y a de cela deux siècles): "Si j'étais juge en Inde, je n'aurai aucun scrupule à punir un chrétien qui profane une mosquée".

Quand Lord Macaulay est devenu législateur en Inde et membre du Conseil du Vice-roi en qualité de juriste, il a précisé sa pensée. Dans le code pénal de 1860, qui est presque entièrement son oeuvre, il a inclu des dispositions qui font de l'incitation à la haine ou à l'inimitié entre les différentes communautés religieuses un délit pénal. Il a adapté la législation afin que les règles du common law relatives au blasphème s'appliquent également à d'autres religions, ainsi qu'aux sociétés et communautés religieuses de l'Inde.

C'est ainsi que une fois le code pénal entré en vigueur, la loi a été comprise et appliquée en Inde pendant près de 50 ans, puis en 1927, un juge de la Cour suprême de Lahore (qui faisait partie des Indes britanniques) a affirmé que les dispositions légales qui interdisaient l'incitation à la haine et à l'inimitié entre les sujets et les communautés de Sa Majesté

ne visaient pas à arrêter la polémique contre un chef religieux décédé, même si outrageante et de mauvais goût. Le corps législatif est intervenu rapidement. L'amendement de la loi sur le droit pénal, de 1927, a incorporé la section 295A dans le Code pénal de Macaulay, laquelle figure, depuis lors, dans le recueil des lois. Ainsi, «quiconque ayant manifesté l'intention, délibérément ou avec malveillance d'outrager les convictions religieuses d'une catégorie de citoyens indiens par écrit ou oralement sous la forme d'une signature ou d'une représentation, d'une insulte ou d'une tentative d'insulte envers la religion ou les croyances religieuses de ces citoyens, sera passible d'une peine d'emprisonnement...». Ainsi, la liberté religieuse ne pouvait faire l'objet d'aucun outrage.

La garantie constitutionnelle

La Constitution de l'Inde a été adoptée en 1950. Elle garanti le droit à la liberté de parole et d'expression (article 19 (1) (a)) ainsi que celui à la liberté de religion et de culte (article 25). Chacun de ces droits fondamentaux est subordonné à l'«ordre public» en vertu des articles 19 (2) et 25 (1); l'exercice de chacun de ces droits peut donc être soumis à des restrictions «raisonnables», prévues par la loi, afin d'éviter la violence ou le désordre.

C'est sur cette base que la Cour suprême de l'Inde a reconnu la validité de la section 295A du Code pénal, qui avait été contestée après l'entrée en vigueur de la Constitution.

En 1957, S.R. Das, Juge-président de la Cour suprême de l'Inde, a bien précisé, au nom de la Cour, que les insultes à la religion, faites involontairement et sans intention délictueuse ou délibérée

et qui outrageaient les convictions religieuses d'une catégorie de citoyens, n'entraient pas dans le cadre de la Section 295A du Code pénal. Cette dernière punissait seulement la forme la plus grave de l'insulte à la religion, proférée avec l'intention délibérée ou délictueuse de faire outrage aux convictions religieuses de certains. Insulter intentionnellement la religion pour perturber l'ordre public allait en effet au-delà des limites acceptables dans le cadre de la liberté d'expression. Ceci consistait un jugement magistral, qui maintenait l'équilibre entre les deux catégories de droits, sans pour autant perdre l'essence de chacun d'eux.

Lord Macaulay n'avait probablement jamais eu cette intention mais S.R. Das ne fut pas seulement un grand juge, mais aussi un homme d'Etat judicieux. Il pensait que les hommes libres peuvent être "casse-pieds" pour les gouvernements, mais qu'il n'est pas difficile de s'y habituer et de les tolérer une fois qu'ils sont suffisamment nombreux à dire ce qu'ils pensent sans malice ni mauvaise intention. La simple éventualité de désordres publics ne doit pas faire obstacle à la liberté de parole et d'expression en Inde. Elle le peut uniquement lorsqu'elle s'accompagne d'une intention délibérée ou délictueuse de blesser ou de porter atteinte aux convictions et aux sentiments religieux d'une communauté donnée. Les deux catégories de droits sont ainsi mieux harmonisés et préservés en Inde qu'au Royaume-Uni.

L'affaire britannique en diffamation

Cela a été démontré dans cette affaire intéressante sur laquelle la chambre des Lords a statué en 1979. La plus haute

Cour d'Angleterre a affirmé que, dans le système du common law, il n'était pas nécessaire que la publication atteinte à l'ordre public pour qu'elle soit considérée comme un délit de blasphème (comme c'était le cas en vertu des lois indiennes). Il est également dit qu'une intention subjective d'attaquer la religion ne constitue pas un élément d'offense comme en Inde. Il suffisait que la publication (ou l'écrit blasphématoire) soit délibérée. L'affaire est liée à une publication dans un journal édité par un certain Monsieur Denis Lemon. Dans le numéro de juin 1976 de ce journal intitulé "Gay News", un poème a été publié par un certain James Kirkup qui décrivait de façon détaillée les actes de sodomisation pratiqués sur le corps du Christ, immédiatement après sa mort, et accusait Jésus Christ de s'être livré à des pratiques homosexuelles immorales, avec les apôtres entre autres. Des poursuites ont été entamées. M. Lemon et la maison d'édition, Gay News Limited, ont été condamnés à neuf mois d'emprisonnement pour le rédacteur et l'éditeur ainsi qu'à une amende de 1.000 £ pour la maison d'édition.

L'affaire est allée jusqu'à la chambre des Lords pour plusieurs raisons. Il semblait tout d'abord que le délit d'écrit blasphématoire était tombé en désuétude, plus de 50 années s'étant écoulées entre le dernier procès qui avait eu lieu en 1922 et les poursuites entamées contre "Gay News". L'affaire soulevait ensuite une question de droit très importante. Il s'agissait en effet de savoir s'il était nécessaire de prouver que l'éditeur avait bien eu l'intention de blesser ou de léser les Chrétiens pratiquants ou s'il suffisait simplement d'avoir l'intention de publier ce qui, aux yeux de la Cour ou du jury, constituait un blasphème. La Chambre des Lords était divisée, mais elle a re-

connu à une majorité de 3 contre 2 que la condamnation était juste. Lord Scarman, grand libéral et juge humaniste, a confirmé la sévérité de la loi sur les écrits blasphématoires et le bien-fondé de la condamnation, pour des raisons qu'il a expliquées au début de son jugement.

Le verdict

Messieurs, je ne partage pas le point de vue selon lequel le délit d'écrit blasphématoire reconnu par le common law n'a plus sa place dans le droit moderne. Je pense au contraire qu'il faudrait que la législation lui accorde une plus grande place pour protéger les croyances et les convictions religieuses de ceux qui ne sont pas chrétiens. Le délit fait partie d'un ensemble d'infractions pénales servant à sauvegarder la tranquillité interne du Royaume. Dans une Nation de plus en plus hétérogène, telle que la Grande-Bretagne d'aujourd'hui, il est nécessaire de ne pas se contenter de respecter les diverses croyances, convictions et pratiques religieuses mais également de protéger tous les fidèles contre l'outrage, la calomnie, le ridicule et le mépris.

M. Lemon a porté l'affaire devant la Commission Européenne des droits de l'homme, mais sans succès. Cette dernière a en effet affirmé, en 1982, qu'une condamnation pour écrit blasphématoire

ne constituait pas une violation de la Convention européenne des droits de l'homme: article 9 et 10 (liberté de pensée et de religion et liberté d'expression). Comme Lord Scarman, elle était d'avis que la protection des convictions religieuses des citoyens est indispensable dans une société hétérogène. C'est sans doute pour cette raison que la liberté de parole et d'expression, tant prise en Angleterre et dans les pays de la CEE, est subordonnée aux lois relatives aux écrits blasphématoires, et cela même en l'absence de toute intention delictueuse, ou de crainte d'attentat contre l'ordre public.

En conclusion, Will Durant, cet historien du XX siècle qui doit sa popularité à la limpidité de son style a écrit que "l'éducation est la technique qui consiste à transmettre la civilisation". Etre civilisé signifie être tolérant. Nous ne devons ni ne pouvons étrangler la liberté d'expression. Et la "culture de masse" ne peut être excusée ni pardonnée. Le récent film "La dernière tentation du Christ" était blasphématoire aux yeux de nombreux Chrétiens, mais ils n'y ont pas répondu par la violence et le massacre d'innocents. Il y a en outre lieu de se rappeler que le Pape et l'Archevêque de Canterbury, bien que gravement offensés n'ont pas exigé l'exécution sommaire du metteur en scène, Martin Scorcese.

Procédures inquisitoires et droits de l'homme en Amérique latine

par
Guillermo Bettocchi*

Les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur, que ce soit les Déclarations ou les Pactes, mettent en évidence les garanties de procédure qu'un système juridique doit offrir aux personnes qui, pour une raison ou une autre, se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à la justice. Ces garanties s'appliquent dans les différends publics ou privés mais sont surtout capitales lorsqu'une personne est accusée d'un crime.

Elles sont si importantes pour le respect de tous les autres droits fondamentaux qu'elles sont considérées dans les textes internationaux comme des droits fondamentaux. Leur raison d'être est double: il s'agit d'abord de droits fondamentaux et ensuite de garanties de tous les autres droits fondamentaux.

En matière de droit pénal, les garanties imposent une série de restrictions aux pouvoirs de l'Etat d'agir contre une personne faisant l'objet d'une enquête pour avoir supposément commis un crime et être donc passible d'une condamnation assortie d'une peine. Il s'agit le plus souvent d'une peine d'emprisonnement mais dans certains cas de la peine de mort. Elles assurent à l'accusé un procès équitable, c'est-à-dire un procès au cours duquel les témoignages qui pèsent contre lui sont soigneusement

examinés avant que sa culpabilité ne soit établie et fondée sur des preuves convaincantes ainsi qu'une sanction qui correspond au crime. Dans ces conditions, il est possible d'accepter la véracité du principe qui veut que le droit pénal protège les intérêts de la société tandis que la procédure pénale sauvegarde les intérêts de l'accusé.

Cette notion n'a guère été introduite par les instruments internationaux adoptés au XXe siècle même si ces textes ont sans aucun doute une dimension internationale. Dès 1215, des documents comme la Magna Carta, adoptée sous le règne du roi John d'Angleterre, qui prenait pourtant en considération les spécificités des coutumes et le contexte de l'époque, faisaient référence aux principes du «jugement légal» (lequel était considéré comme une condition préalable à l'emprisonnement ou à la condamnation d'une personne).

De nouveau à la fin du XVIIIe siècle, les dix premiers amendements de la Constitution des Etats-Unis («Bill of Rights») énonçaient les mêmes garanties que celles qui apparaissent dans les instruments internationaux actuels même s'ils ne s'appliquaient qu'aux affaires intérieures de la nation. Ils se résument en une notion, celle de la sauvegarde des libertés individuelles, notion qui a été largement développée par les juristes amé-

* Professeur, Université catholique du Pérou, Avocat.

ricains.

Au XXe siècle, et en particulier au lendemain de la seconde guerre mondiale, il est devenu urgent d'adopter des instruments internationaux pour protéger les droits de l'homme. C'est ainsi que plusieurs instruments énonçant les droits fondamentaux de l'homme ont été élaborés, à la fois au niveau régional et au niveau international. A mesure que ces droits se sont concrétisés, ils ont présenté de plus en plus de similitudes. Ces ressemblances se sont aussi étendues aux garanties de procédure qui étaient données aux personnes accusées d'avoir commis un crime et jugées.

Nous avons donc aujourd'hui la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 et le Pacte relatif aux droits civils et politiques subséquent de 1966 dans le domaine international, la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui a été adoptée en 1970, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui date de 1950 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Tous ces textes protègent, à des degrés divers, plusieurs droits dont le droit de l'accusé à être entendu publiquement dans le plus court délai, à être jugé par un tribunal indépendant et impartial, à se doter de tous les moyens de défense, à être présumé innocent, à ne pas être privé de sa liberté à l'exception des cas prévus par la loi (et jamais arbitrairement), à ne pas être jugé deux fois pour le même crime et à ne pas être puni pour un acte ni condamné ex post facto.

Les mêmes garanties se retrouvent, par essence, dans la plupart des Consti-

tutions ou codes équivalents des pays du monde entier. De plus, les Pactes internationaux ayant force exécutoire sont directement et automatiquement appliqués dans les affaires intérieures des Etats qui en sont parties, ce qui devrait suffire, du moins en théorie, à assurer le respect de ces droits.

Il n'en est malheureusement pas ainsi dans de nombreux pays qui, par des coups du sort ou de l'histoire, ont retenu un système de procédure qui, par sa nature même, ne va pas dans le même sens que les documents internationaux. Bien au contraire. Il n'est pas rare qu'ils menacent ouvertement ces principes mêmes. Ces pays sont ceux qui, conformément à la tradition «civile romaniste» (qui est celle de l'Europe continentale), ont institué des procédures qui reposent sur des pratiques inquisitoires par opposition à l'approche contradictoire qui caractérise le «common law».

Il serait trop long et ambitieux dans le cadre de cet article de décrire en détails tous les grands systèmes de procédure mentionnés ci-dessus et leurs nombreuses variations¹. A titre d'exemple, il convient de noter que dans les systèmes inquisitoires qui, dans les pays d'Amérique latine (auxquels cet article est consacré) procèdent du Code Napoléon, il existe une phase où l'enquête est secrète et où toutes les preuves à charge et à décharge sont réunies alors que la participation de l'avocat de la défense est faible, voire nulle. Cette étape est suivie d'une procédure (orale ou écrite selon les pays) au cours de laquelle les preuves sont examinées, l'acte défini et la peine correspondante administrée. L'organe ou

1) En ce qui concerne les caractéristiques de chaque système, consulter l'ouvrage de Mario G. LOSANO «Los Grandes Sistemas Juridicos» Ed Debate, Madrid 1982 et celui de René DAVID «Los Grandes Sistemas Juridicos Contemporaneos» Biblioteca jurídica Aguilar, Madrid 1973.

l'officier chargé de l'enquête dépend du pouvoir exécutif (le procureur de l'Etat ou la police) ou du pouvoir judiciaire (le «juez instructor»). Il peut à son tour confier une partie de l'enquête à la police ou à un autre organe de l'exécutif. Quelques pays appliquent une procédure dite «mixte» qui est censée pallier les insuffisances d'un système essentiellement inquisitoire. C'est ainsi que lors des prétendus débats contradictoires, les preuves sont présentées et examinées, l'accusé «jugé publiquement» et la sentence appropriée prononcée.

Dans un système contradictoire, «l'usage veut que l'organe accusateur rassemble toutes les preuves pertinentes pour justifier son accusation sous l'étroite supervision de la défense et demande un jugement lorsqu'il a des motifs suffisants, mais les preuves sont intégralement produites ou reproduites au procès et le juge exerce de larges pouvoirs discrétionnaires»^{2,3}. Le juge sert en définitive d'«arbitre» entre les deux parties (accusation contre défense) et ne participe pas à l'enquête qui porte sur les faits, se bornant au sens propre du terme à se conduire en «juge», c'est-à-dire à appliquer la loi pertinente aux faits établis lors du procès.

En Angleterre par exemple, une personne ne peut être mise en accusation devant un jury si le Ministère public n'a pas établi avec des preuves à l'appui la «cause à connaître» lors des débats pré-

liminaires qui se déroulent devant un magistrat (au niveau le moins élevé de la magistrature). A ce stade, la défense peut demander des preuves, ce qu'elle fait rarement car elle n'a rien à y gagner. Le seul devoir du tribunal est de décider si, au cas où les preuves du Ministère public trouvent créance, la culpabilité sera prouvée. Le tribunal ne prend pas position entre le Ministère public et la défense. L'accusé a par conséquent tout intérêt à réserver sa défense pour le procès.

Il va sans dire que les garanties de procédure énoncées dans les divers instruments internationaux ont été élaborées d'après la procédure contradictoire et que les progrès les plus notables ont été réalisés dans les pays ayant retenu le «common law» tandis que ceux qui ont choisi le système napoléonien n'ont pas su s'y adapter entièrement.⁴

L'Amérique latine offre un exemple unique (mais non exclusif) de ce phénomène. Les systèmes judiciaires de plusieurs pays d'Amérique centrale disposent de procédures inquisitoires et de procédures écrites ou, comme il est d'usage en Amérique du Sud, incluent des procédures «mixtes» et des procédures plénières orales. Il reste beaucoup à faire dans cette région du monde en matière d'administration de la justice pour que les garanties de procédure prévues par les instruments internationaux soient effectivement appliquées, car les

- 2) Institut inter-américain des droits de l'homme (I.I.D.H.) «Sistemas Penales y Derechos Humanos en America Latina» (Rapport final) Editions Depalma, Buenos Aires, 1986, pp. 168-169.
- 3) Consulter l'ouvrage de René DAVID, *op. cit.*, p. 277 pour sa description de la procédure actuelle en «common law».
- 4) «Les juristes européens se sont de tout temps intéressés au droit matériel et ont négligé tout ce qui touchait le droit de procédure». René DAVID, *op. cit.* p. 276.

tentatives de réforme judiciaire n'ont apparemment servi qu'à empirer le statu quo.⁵

(a) *Le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement.* Ce droit, reconnu par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a plusieurs justifications. Il s'agit tout d'abord de permettre au public d'examiner minutieusement la conduite de la magistrature. Ainsi, le risque de voir les magistrats s'engager dans une voie illégale ou impropre est considérablement réduit. La publicité implique aussi une meilleure défense de l'accusé, car les parties sont directement mises en cause et les preuves peuvent être soumises à l'argumentation. En outre, la tradition du droit de procédure veut que le juge et l'accusé se côtoient. Tout cela montre qu'un procès équitable doit être public sauf dans des cas exceptionnels où la moralité ou la sécurité sont en jeu.

Par ailleurs, la procédure inquisitoire est, par définition, une méthode écrite qui est tenue secrète (ou du moins confidentielle), d'où l'impossibilité dès le départ de respecter cette garantie essentielle.

Dans les pays d'Amérique centrale qui appliquent le système de droit de l'Europe continentale (à l'exception du Costa Rica, du Salvador et de Panama qui ont des procédures «mixtes»), il est

de règle d'utiliser exclusivement des méthodes inquisitoires avec une procédure écrite qui excluent catégoriquement une audience publique.

La plupart des pays d'Amérique du Sud ont pourtant opté pour la procédure dite «mixte» qui, comme il a déjà été dit, prévoit une phase «orale» après l'enquête qui s'avère être des plus inquisitoire et qui sert à combler les lacunes inhérentes au système. Peu après l'adoption du Code Napoléon, il a néanmoins été prouvé que «l'affirmation souvent rapportée selon laquelle la procédure inquisitoire (qui est secrète et prescrit généralement la détention préventive) est compensée ultérieurement par un véritable débat contradictoire était fausse dès lors qu'il est devenu évident qu'une partie des preuves ne pouvait pas être reproduite à la plénière ou au procès».⁶ Cela signifie en fin de compte que même si les preuves réunies pendant l'enquête sont souvent décisives au moment du jugement, il est impossible de les examiner ou de les discuter sous l'angle des garanties qu'une audience publique offre.

(b) *Le droit d'être présumé innocent et de ne pas être détenu arbitrairement.* Ces deux garanties, reconnues dans tous les textes internationaux, seront examinées parallèlement, car elles présentent un rapport inverse. Dans la procédure

5) Prenons par exemple la situation au Pérou où la nouvelle Constitution adoptée en 1979 a fait du Ministère public un organe indépendant séparé du pouvoir judiciaire et l'a habilité à mener l'enquête en lui donnant la responsabilité de procéder à des débats publics selon un système qui s'apparentait au système contradictoire. La méthode de procédure n'a cependant pas été modifiée en profondeur, ce qui se traduit dans les faits par deux enquêtes consécutives: l'une est menée par le Ministère public qui est obligé de «l'adapter à celui qui aurait perpétré le crime et de présenter la preuve de la culpabilité», l'autre est conduite par le «juez instructor» qui reprend en réalité les preuves déjà apportées. C'est aussi souvent le même juge qui doit rendre le verdict lors de la phase plénière qui s'applique à 70% de tous les crimes. D'où une procédure véritablement inquisitoire qui est encore retardée par les formalités supplémentaires qui sont requises.

6) I.L.D.H., op. cit. pp. 169-170.

pénale inquisitoire, la détention préventive est généralement de règle, ce qui signifie que l'organe enquêteur ordonne la détention de l'accusé pendant toute la durée de la procédure (que ce soit au stade de l'enquête ou à celui du plenum) en fonction de la gravité de l'acte sur lequel l'enquête porte et des condamnations antérieures de l'accusé. Comme nous le verrons, cette pratique se traduit par des violations flagrantes des droits reconnus à l'homme. Pour des raisons que de nombreux auteurs estiment étroitement liées au raisonnement qui sous-tend l'approche inquisitoire, la détention préventive a généralement été imposée en tant que mesure judiciaire lorsque la loi dispose que le crime doit obligatoirement être puni (par plus de deux ans de prison par exemple) ou lorsque l'accusé a déjà été condamné ou est un récidiviste. En règle générale, le juge est habilité à ordonner la détention préventive. Il prend cette décision au début de la procédure en se fondant sur les éléments dont il dispose.

Bien que la loi leur accorde normalement une certaine marge de manoeuvre, les juges du continent adoptent souvent une attitude qui peut être facilement considérée comme répressive, car ils ordonnent généralement la détention préventive lorsque la loi l'autorise, estimant qu'il est plus sage de prendre toutes les précautions nécessaires contre l'éventuelle non-comparution de l'intéressé à l'audience, ce qui risque fort d'être le cas si les accusés jouissent de leur liberté car, comme nous le verrons ultérieurement,

les procédures sont extrêmement lentes.

Cette pratique représente une violation flagrante du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966 (et auquel la plupart des pays de la région ont adhéré). Ce paragraphe dispose que «la détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle». Le non-respect de cette disposition constitue aussi indirectement une violation des autres droits de procédure et de fond.

Cette question a été analysée en détail par l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des prisonniers dans une «étude judiciaire et statistique comparative portant sur 30 pays» qui a été publiée sous le titre de «les prisonniers qui ne sont pas déclarés coupables en Amérique latine et dans les Caraïbes».⁷

En conclusion, le rapport montre que la moyenne pondérée des prisonniers non condamnés qui sont en détention préventive est de 67,28% dans les pays latino-américains qui utilisent les méthodes de procédure de l'Europe continentale contre 22,57% dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes dont le système est fondé sur le «common law» (anciennes colonies britanniques et Porto Rico)⁸.

Les chiffres que l'ILANUD donne dans son rapport ne sont en rien comparables, qu'il s'agisse des limites supérieures ou inférieures. Le Paraguay (qui a adopté le système de l'Europe continentale) a le

7) Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des prisonniers (ILANUD). «El preso sin condena en America Latina y el Caribe - Estudio comparativo estadístico y legal y propuestas para reducir el fenomeno», 1982.

8) Les Iles Cayman, Sainte-Lucie, le Belize, Montserrat, la Barbade, la Jamaïque, Saint-Vincent et les Grenadines, Porto-Rico, Saint-Christophe et Névis, la Dominique et la Guyanne ont une procédure pénale semblable à celle des pays de la famille du «common law».

plus fort pourcentage de détenus préventifs, soit 94,25% contre seulement 2,1% dans les Iles Cayman qui appliquent le système du «common law».

Ces données, déjà éloquentes en elles-mêmes, le sont encore davantage si on pense que le pays ayant adopté le système de l'Europe continentale qui a le plus faible pourcentage de détenus préventifs (soit le Costa Rica avec 47,40%) a 9,96% de plus de détenus que le pays de la famille du «common law» qui obtient le plus fort pourcentage (à savoir la Guyanne avec 37,44%). Cela prouve à l'évidence que, mis à part d'éventuels facteurs sociaux ou économiques, la procédure pénale inquisitoire dans les pays appliquant le système de droit de l'Europe continentale est le facteur décisif.

Sans aller trop loin, permettez-moi de relever certaines violations des droits de l'homme qui découlent de cet aspect de la méthode inquisitoire:

- 1) Cette méthode viole le principe de la présomption d'innocence, car l'accusé est détenu sans avoir jamais été reconnu coupable par les autorités judiciaires.
- 2) Dans les faits, une partie de la sentence est appliquée avant que l'accusé ne soit condamné. En effet celui-ci a déjà purgé une peine aussi longue, voire plus longue que celle prévue par la loi.
- 3) Si l'accusé doit être acquitté (ce qui après tout est souvent le cas) sa détention préalable ne se justifie aucunement (pas même *ex post facto*) ce qui en fait une détention arbitraire.

Comme l'ILANUD le souligne, il en résulte «... une violation du principe

selon lequel une personne ne peut être condamnée sans que sa culpabilité ait été prouvée. Ces faits sont contraires aux principes fondamentaux d'une procédure pénale respectant la dignité de l'homme. Cette détention préventive (purement vindicative et gratuite) est imposée sur la moindre indication alors que le verdict n'est pas encore rendu».⁹

- 4) La population carcérale augmente considérablement et les prisons deviennent surpeuplées, ce qui nuit au respect de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adoptées par les Nations Unies. Ces conditions se retrouvent dans les pays qui, en règle générale, font face à une crise économique grave et qui, selon les priorités logiques, consacrent un faible budget aux établissements pénitentiaires où les prisonniers languissent, entassés dans des cellules et vivant dans des conditions sous-humaines.
- 5) En fin de compte, «... il est incontestable que permettre une privation prolongée de liberté, laquelle altère la personnalité de l'individu quand elle n'est pas une sanction ni la conséquence d'une faute, est totalement incompatible avec le respect des droits de l'homme».¹⁰

c) *Le droit d'être jugé par un juge impartial.* Cette garantie, de même que celles mentionnées ci-dessus, existe dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les Constitutions de la plupart des pays et semblerait être une exigence naturelle dans un Etat de droit. Dans la procédure

9) ILANUD: op. cit., p. 52.

10) op. cit. p. 54.

purement inquisitoire, ce principe est néanmoins bafoué lorsque le juge qui enquête sur les faits est aussi celui qui prononce le jugement. Comme le juge prend personnellement position (que ce soit consciemment ou non) sur l'enquête et la procédure et décide de l'éventuelle détention de l'accusé, il est de plus en plus impliqué dans cette tâche. Son attitude à l'égard de l'accusé en dépend et ses préjugés pèsent sur son objectivité, laquelle est indispensable pour rendre un verdict uniquement et exclusivement fondé sur les preuves présentées. Il est en outre la seule personne qui décide des preuves à apporter.

C'est la raison pour laquelle les codes de procédure à système «mixte» (des séances plénières sont prévues) disposent qu'un juge enquêteur ne peut agir en qualité de juge lors de la plénière de la même affaire. Cette caractéristique de la procédure inquisitoire est donc supprimée.

La garantie de l'impartialité du juge en Amérique latine ne perd pas seulement de sa valeur dans cette situation. D'autres facteurs entrent en jeu: menées politiques, prolifération de tribunaux spéciaux ou de tribunaux d'urgence, procédures de nomination des juges, etc.¹¹ Mais comme ces facteurs peuvent exister indépendamment de l'enquête et de sa nature propre, ils ne sont pas pris en considération dans cet article. Il est néanmoins évident qu'ils ne doivent pas être négligés dans l'évaluation de l'efficacité réelle de cette garantie.

d) *Le droit de ne pas être puni deux fois pour le même crime.* Résumée dans l'adage *non bis in idem*, cette garantie

appartient au droit matériel plus qu'au droit de procédure. Cependant, dans les procédures inquisitoires décrites ci-dessus, la détention préventive est de règle. Elle est souvent imposée sur la base des condamnations précédentes de l'accusé même lorsqu'il ne s'agit que d'une contravention. De plus, il est habituellement interdit de mettre en liberté provisoire une personne en état d'arrestation qui est en instance de jugement si son casier judiciaire n'est pas vierge. Ainsi, même en excluant toute condamnation pour le deuxième crime, l'accusé est immédiatement considéré comme un récidiviste et ses condamnations antérieures aggravent sa situation présente. Si nous suivons ce raisonnement, comme l'ombre du premier crime plane sur les faits ultérieurs, le traitement est préjudiciel. L'accusé est donc indirectement puni deux fois pour le même crime.

De plus, la pratique du renvoi provisoire ou de la «suspension» se retrouve dans plusieurs codes de procédure pénale du continent.¹² Ainsi, le juge ou la cour suspend ou arrête la procédure quand il devient impossible d'apporter des preuves péremptoires. Néanmoins, le juge ne se prononce pas définitivement. Cette situation peut se renouveler à l'infini et se traduire par une sorte de «sentence permanente» pour la personne qui n'a pas été condamnée mais qui est cependant considérée comme telle. Cette pratique, caractéristique des systèmes inquisitoires, représente aussi une violation du principe de *non bis in idem*.

e) *Le droit d'être jugé sans retard excessif.* En Amérique latine, l'adminis-

11) Voir Rosenn, «The Protection of Judicial Independence in Latin America», Bulletin No. 22 de la CIJ.
12) Elle existe dans les codes de procédure de Cuba, du Chili, de l'Equateur, du Guatemala, du Pérou, etc.

tration de la justice se caractérise tout d'abord par sa lenteur. La manière même dont elle est organisée entraîne un surplus de travail pour le juge enquêteur qui est saisi de centaines d'affaires en même temps et qui doit en outre rendre un jugement dans la plupart des cas. Des situations incroyables peuvent en résulter pour les avocats qui ont l'habitude d'autres systèmes. Les affaires pénales qui traînent dix ans, voire plus, sont monnaie courante et, comme il a déjà été dit, la durée de la détention préventive correspond souvent à celle de l'emprisonnement prévue par la loi pour le crime en question même si l'intéressé n'a jamais été reconnu coupable du crime.

Tandis que le retard pour résoudre l'affaire est préjudiciable en soi étant donné le discrédit qu'il jette et la violation des droits de l'homme qu'il constitue, les choses sont encore pires lorsque l'accusé est emprisonné pendant toute la durée du jugement, ce qui est souvent le cas.

Pour l'ILANUD, l'idéal serait donc que la détention préventive ne soit pas supérieure à quatre mois, période qui serait conforme aux normes établies dans les instruments internationaux. Mais comme l'administration de la justice dans l'Amérique latine d'aujourd'hui laisse encore beaucoup à désirer, l'Institut suggère que la détention préventive soit ramenée à deux ans au maximum afin d'éviter que ceux qui sont désespérément impliqués dans une affaire pénale ne subissent des dommages irréversibles. Cette situation donne une idée de la lenteur décourageante des procédures pénales en Amérique latine, lesquelles correspondent souvent à des «durées équivalentes à un dixième de l'espérance de vie dans cette région».¹³

f) *Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa propre défense.* Comme il a déjà été mentionné, la procédure d'enquête pénale se caractérise aussi par le secret. Il n'est pas rare que ce dernier touche aussi la défense qui ne prend connaissance des preuves qu'à la plénière, c'est-à-dire quand tout est en réalité décidé et qu'elle n'a donc pas pu contester les preuves pendant l'enquête ni soumettre des preuves en réfutation.

Il va sans dire que cet aspect des procédures inquisitoires viole de manière flagrante le droit d'avoir un avocat, droit qui est reconnu dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et fait donc de l'obligation de nommer un avocat une pure formalité.

Quand la loi prévoit une plénière écrite, la situation est encore pire, car à aucun moment l'avocat ne peut interroger les témoins publiquement, les confronter ni même examiner librement les preuves écrites ou matérielles conformément à cette garantie.

La défense joue donc un rôle extrêmement passif, se bornant à vérifier les questions de forme qui ont peu d'incidence, si ce n'est aucune, sur la décision finale.

De plus, des ordonnances comme l'*habeas corpus*, si importantes pour protéger le droit à la liberté (et très souvent en Amérique latine le droit à la vie) perdent toute signification dans la mesure où le juge enquêteur peut ordonner la détention sur la seule base du doute.

Les garanties mentionnées ci-dessus, reconnues comme les droits fondamentaux de tout homme par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ne sont pas les seules à être

13) ILANUD, op. cit., p. 53.

ouvertement violées par les méthodes utilisées dans les procédures pénales inquisitoires de la plupart des pays latino-américains. Une étude approfondie du sujet voudrait qu'une analyse réfléchie de la situation de chaque pays et du droit de procédure en vigueur soit faite. Une équipe de recherche de l'Institut inter-américain pour les droits de l'homme a essayé avec succès de suivre cette voie et a publié son rapport final sous le titre de «Les procédures pénales et les droits de l'homme en Amérique latine». Dans ce rapport, elle décrit l'administration de la justice sur le continent sous divers aspects et tire des conclusions alarmantes, notamment en ce qui concerne les questions de procédure.

Cet article n'a d'autre but que d'attirer l'attention sur un phénomène qui, malgré son importance, a généralement été négligé dans les débats sur les droits de l'homme, sans qu'il soit tenu compte des conséquences graves qui sont quotidiennement infligées aux personnes faisant malheureusement l'objet d'une procédure qui est digne des plus célèbres romans de F. Kafka.

Cela dit, nous approuvons le rapport de l'Institut inter-américain pour les droits de l'homme selon lequel «la déformation bonapartiste de la procédure pénale en Amérique latine réside, lors de l'enquête, dans le fait qu'elle est inquisitoire et que les preuves réunies visent seulement à condamner, qu'elles ne doivent pas être produites lors du procès, que la procédure est secrète, qu'à ce stade l'accusé n'a pas le droit de se défendre, qu'il peut être tenu au secret et que l'organe d'enquête dépend du pouvoir exécutif»¹⁴. Nous estimons ce-

pendant que des solutions sont possibles. «Un nouveau modèle est nécessaire pour revenir à une procédure où les preuves sont produites et examinées lors du procès par le tribunal lui-même. L'idée serait d'abandonner le système bonapartiste, à la fois dans sa version originale et dans sa version modifiée, pour adopter les mécanismes de «freins et contrepoids» du «common law» (ce qui ne signifie pas qu'il faille accepter sans réserve les institutions du «common law» mais plutôt retenir ses particularités).¹⁵

La tâche n'est certes pas facile. Il convient tout d'abord de tenir compte des difficultés liées à la «mentalité» inquisitoire qui est profondément enracinée chez les juges et les avocats latino-américains qui résistent aux changements sous prétexte de ne pas vouloir appliquer les modèles étrangers à notre tradition judiciaire. Ils n'ont pas compris qu'il n'est pas nécessaire de renier l'héritage romaniste dont notre droit s'est abondamment nourri mais qu'il s'agit tout simplement d'adopter des mécanismes de procédures qui soient flexibles, parfaitement compatibles avec notre propre tradition judiciaire et qui respectent les droits de l'homme. Prenons par exemple le cas du Canada francophone ou celui de la Louisiane où le système matériel romain et celui du «common law» coexistent très bien.

Les instruments internationaux ont en outre garanti le principe selon lequel une personne ne peut être condamnée pour un crime qui n'a pas été défini en tant que tel ni subir une peine qui n'a pas été prévue par la loi (il n'est pas possible de punir quelqu'un pour une infrac-

14) I.I.D.H., op. cit., p. 171.

15) op. cit., pp. 171-172.

tion qui n'a pas été prévue par la loi et on ne peut punir une infraction que si la peine a été prévue par la loi). La tendance à codifier le droit pénal matériel s'affirme donc de plus en plus et s'apparente largement à celle qui existe dans la tradition romaine dans les pays ayant un système de «common law». Cela ne signifie pas que le système de la «common law» doive retenir les procédures inquisitoires de la tradition romaine.

Une autre difficulté tient à l'existence de problèmes de structure. L'adoption d'un système de procédure contradictoire nécessiterait un ministère public fort et indépendant, bien préparé à la tâche importante qui lui est confiée. Il faudrait aussi que la défense soit responsable et indépendante et que les conditions actuelles soient modifiées pour permettre des audiences publiques. Pour de nombreux pays latino-américains, une telle réforme aurait un coût prohibitif et ne serait pas prioritaire étant donné la famine et la misère généralisée et le poids de la dette extérieure.

Il est pourtant devenu urgent de trouver une solution. Non seulement par égard à la dignité de l'homme et pour que les droits fondamentaux soient réels mais aussi pour éviter l'effondrement pur et simple de l'administration de la justice causé par son incapacité à faire face à la situation. A ce stade, ce sont les bases

mêmes du système démocratique qui sont menacées.

Des tentatives isolées ont déjà été faites. En Colombie par exemple, le code de procédure pénale adopté en 1982 a institué un système contradictoire. Mais pour des raisons que nous n'examinerons pas ici, il n'est jamais entré en vigueur. Un nouveau code qui a restauré le système inquisitoire a été adopté au début de 1987. Au Pérou, un projet de code de procédure pénale contradictoire devrait être soumis à un examen public. En Argentine, d'éminents juristes se proposent de mettre le problème en évidence et d'avancer plusieurs solutions.¹⁶ Pourtant, dans l'ensemble, il semble que le terrain ne soit pas encore prêt. En effet, les juristes latino-américains conservent une mentalité inquisitoire. D'autres recherches sont nécessaires tout comme le sont une prise de conscience ainsi qu'un soutien plus large des institutions et des organes qui s'intéressent véritablement aux droits de l'homme pour apporter d'éventuelles solutions et appliquer des mesures qui rendraient les garanties de procédure réellement efficaces, car il ne faut pas oublier qu'elles sont considérées comme des droits fondamentaux de l'homme dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

16) Parmi eux se trouve le Professeur Eugenio Raul Zaffaroni, éminent juriste argentin qui a coordonné le projet de l'I.L.D.H. et participé à l'étude de l'ILANUD.

L'évolution des lois sur la santé mentale au Japon¹

par
Etsuro Totsuka*

Introduction

J'aimerais aujourd'hui rendre compte des efforts que le Japon a récemment déployés pour réformer la législation qui a régi les hôpitaux psychiatriques pendant 37 ans et qui ont abouti, cette année, à l'introduction d'une nouvelle loi. Je souhaite aussi souligner le rôle important joué par les mécanismes internationaux. Ainsi, les Nations Unies ont fortement influencé la philosophie appliquée par les autorités japonaises en matière de protection des droits des personnes atteintes de maladies mentales. Je dois pourtant être prudent, non que je craigne des représailles de la part des autorités mais il est dangereux de faire des recommandations sur la manière de gérer un hôpital psychiatrique ou les Nations Unies.

Il a été déclaré: «la personne qui peut donner des conseils sur des questions qu'elle ne connaît pas parfaitement... (telles que le mode de gestion d'un hôpital psychiatrique ou des Nations Unies) montre les premiers symptômes qui caractérisent la manie». Ces symptômes se sont manifestés chez moi en 1981. Je n'étais ni expert en droit sur la santé mentale ni expert en droit international, ce qui signifiait que je ne savais rien des hôpitaux psychiatriques ni même de

l'existence du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'un des instruments des Nations Unies les plus importants. Je n'ai d'ailleurs pas caché mes lacunes à la plupart de mes confrères, aux journalistes ni même aux psychiatres. Et depuis lors, je n'ai touché pratiquement aucun revenu.

Aujourd'hui, je me réjouis de ne pas avoir été interné dans l'un des célèbres hôpitaux psychiatriques japonais et de voir que la nouvelle loi a donné aux malades mentaux certains droits qui les protègent et ce, avant mon éventuelle admission dans un hôpital psychiatrique. Je ne pense pas que ce progrès aurait pu être réalisé sans le soutien inestimable de la communauté internationale à laquelle je rends hommage et exprime ma gratitude.

Attitudes traditionnelles envers la maladie mentale au Japon

Autrefois, les caractères et les religions reposaient largement sur la culture chinoise. Pendant près d'un millénaire, les japonais ont lu le roman de Genji (Genji-Monogatari) de Shikibu Murasaki en caractères japonais. Ce roman comprend plusieurs passages qui semblent décrire la maladie mentale. Autrefois, les

1) Rapport écrit pour le 9ème congrès annuel des Associations psychiatriques, psychologiques et légales australienne et néo-zélandaise, et un congrès commun de l'Institut de psychiatrie, université de Londres.

* Avocat (Japon), Professeur invité, psychiatrie légale, Institut de psychiatrie, Université de Londres.

japonais pensaient que cet état mental était dû au "Mononoke" (un monstre) ou au "Kitsune" (un renard) qui pouvaient pénétrer dans le corps des êtres humains et les dominer. "Mononoke" pouvait être l'âme de quelqu'un d'autre qui mettait la personne atteinte de maladies mentales en furie, la rendait jalouse et haineuse. Pour guérir ce mal, les japonais demandaient aux prêtres de dire des prières spéciales. Quand le "Mononoke" ou le "Kitsune" s'échappaient du corps du malade mental, celui-ci pouvait alors se rétablir entièrement. Le pronostic et la guérison étaient sans doute meilleurs à cette époque.

Un autre roman contemporain important décrit l'attitude des japonais. Il s'agit de "Narayanabushi-ko" de Shichiro Fukasawa qui s'inspire d'une vieille légende. Cette dernière rapporte une tradition populaire selon laquelle les personnes âgées étaient abandonnées dans les montagnes pour y mourir.

Pendant des siècles, les familles japonaises ont pu enfermer leurs parents atteints de maladies mentales dans des cellules situées dans leur propre demeure.

1868 marque l'avènement de la Restauration. Le nouveau Régime de l'Empereur Meiji essaya de réformer radicalement le Japon en introduisant la culture, les techniques ainsi que les pratiques médicales et juridiques occidentales. Les procédures judiciaires de type occidental furent adoptées pour les affaires criminelles. Une loi connue sous le nom de "Seishin-byosha Kango Ho" (loi sur l'internement et la protection des malades mentaux) qui a été adoptée en 1900 n'a cependant pas supprimé l'enfermement dans une cellule privée. Entretemps, l'Université impériale de Tokyo avait introduit la psychiatrie allemande au Japon.

La loi sur les hôpitaux psychiatriques (Sheshin-byoin Ho) adoptée en 1919 a institué l'internement des malades mentaux dans des hôpitaux psychiatriques. Ce nouveau mode de traitement constituait une alternative à l'enfermement.

Pendant ces années là, les japonais considéraient que la maladie mentale était génétique, incurable, incompréhensible et dangereuse. C'était en quelque sorte la pire des maladies. Les malades mentaux étaient par conséquent l'opprobre de leur famille. Les japonais ne voulaient pas en parler, ils ne voulaient pas les voir, entendre parler d'eux, se marier avec eux ni les employer. Les familles japonaises cachaient leurs parents atteints de maladies mentales chez elles ou dans des hôpitaux psychiatriques. Même les familles et les médecins scrupuleux pensaient que les malades mentaux seraient plus heureux dans des asiles éloignés que dans la communauté. Le souci de la sécurité publique avait donc la préséance sur les droits des patients.

Cette attitude traditionnelle envers les malades mentaux a marqué les approches modernes de la psychiatrie au Japon.

Problèmes actuels

En 1981, j'ai rendu visite à Professeur John Gunn, professeur de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie de l'université de Londres pour avoir des informations sur le système juridique et le traitement appliqués aux délinquants atteints de maladies mentales au Royaume-Uni.

Les raisons de ma visite étaient les suivantes. A cette époque au Japon, les personnes que leur folie poussait à commettre un crime n'étaient pas jugées

coupables par les tribunaux. Ces derniers, n'étaient pas habilités à ordonner la détention de ces patients. Le gouverneur de la préfecture décidait de les interner à vie dans un hôpital psychiatrique en vertu de l'article 29 de la loi sur l'hygiène mentale (l'ancienne loi sur la santé mentale adoptée en 1950) sous réserve du consentement d'au moins deux psychiatres. Pourtant, à chaque fois que les journaux publiaient des articles à sensation sur des incidents dus à des délinquants atteints de maladies mentales, le Ministère de la Justice essayait de modifier le Code pénal de façon à ce que les tribunaux soient autorisés à ordonner l'internement de ces patients, à titre de mesure préventive, dans une institution sous haute sécurité soumis au contrôle du Ministère. La Fédération japonaise des associations de l'ordre des avocats s'était toujours opposée à cette demande car elle pensait que l'internement prévu par la loi sur l'hygiène mentale était suffisant et que les avocats ne devaient pas s'engager dans ce que nous considérons être l'affaire des psychiatres. C'était là la seule grande question qui se posait en matière de législation et de santé mentale au Japon à cette époque. Le Ministère de la Justice prenait l'Europe comme exemple pour montrer que dans les affaires d'internement de malades mentaux, la contribution des tribunaux pénaux était utile. Comme nous n'étions pas convaincus, certains d'entre nous se sont rendus en Europe pour étudier la législation applicable aux établissements de sécurité.

Le Professeur Gunn m'a dit qu'environ 7000 patients, soit 5% des 130.000 personnes hospitalisées, étaient internés dans des hôpitaux psychiatriques au Royaume-Uni. Lorsqu'il m'a demandé le nombre de personnes internées au Japon, j'ai dû avouer que je ne connaissais

pas les chiffres. J'ai essayé de trouver des statistiques pour répondre à sa question.

J'ai tout d'abord été stupéfait de voir que personne, y compris le Ministère de la Santé et du Bien-Etre, ne disposait de ces statistiques importantes. J'ai ensuite constaté que plus de 240.000 patients, soit 80% des 300.000 personnes hospitalisées, se trouvaient dans des hôpitaux psychiatriques. Ce chiffre était cinq fois supérieur à celui de la population carcérale japonaise. Les patients étaient internés indéfiniment en vertu des articles 29 et 33 de la loi sur l'hygiène mentale.

Ma seconde grande préoccupation concernait les droits que la loi reconnaissait aux malades mentaux.

Au Royaume-Uni, j'ai aussi rencontré M. Larry Gostin, alors conseiller juridique de MIND. Il m'a expliqué la procédure des tribunaux de révision de la santé mentale qui garantissait aux patients internés au Royaume-Uni des auditions quasi-judiciaires et l'affaire X c/ Royaume-Uni qui avait été portée devant la Cour européenne. Cette affaire a en fin de compte créé un précédent en ce qui concerne le droit du tribunal de procéder à des révisions indépendantes dans les cas de patients à pouvoir de décision restreint. Je n'avais pas eu connaissance de ces informations importantes. Je me suis alors aperçu qu'aucun spécialiste ou juriste japonais n'avait fait de recherche comparative approfondie sur la législation relative à l'internement des malades mentaux au Japon et en Europe.

Je me suis aussi rendu compte que la loi japonaise sur l'hygiène mentale n'énonçait aucun des droits individuels que la Constitution du Japon et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent aux personnes détenues. Pour ceux qui étaient ou avaient été soumis à des procédures

d'internement, la loi sur l'hygiène mentale ne prévoyait pas de procédure judiciaire, de tribunal indépendant, de communication, de visites, de conseiller, d'avocat, d'audition, d'accès aux rapports ou aux documents, de témoin expert indépendant et libre ni de notification écrite des raisons de l'internement.

J'aimerais maintenant parler des mauvais traitements infligés aux malades mentaux.

A mon retour au Japon, j'ai lu des articles de journaux, des ouvrages et des revues médicales qui relataient plusieurs incidents et donnaient des exemples de violations des droits individuels des patients hospitalisés dans des hôpitaux psychiatriques. Les internements arbitraires prolongés sans traitement adapté, les morts suspectes, l'abus présumé des techniques de psychochirurgie et d'autres thérapies comme les électrochocs et la chimiothérapie, la torture et autres traitements dégradants ou inhumains, les expériences faites sur l'homme, le travail forcé et les conditions effroyables ainsi que les salles surpeuplées des hôpitaux étaient au nombre de ces violations. "Rupo Seishin-byoto" (hôpitaux psychiatriques japonais) est le titre d'un livre écrit par un journaliste, M. Kazuo Okuma, en 1973. Cet ouvrage ainsi que de nombreux rapports parus dans la revue médicale "Sheishin-iryô" (la psychiatrie) publiée par un groupe de psychiatres, étaient parmi les plus persuasifs. La situation était particulièrement mauvaise dans de nombreux hôpitaux psychiatriques privés où les bénéfices réalisés semblaient plus importants que les patients. Il convient de noter que plus de 80% des 1500 hôpitaux psychiatriques étaient privés. Pourtant, aucun de ces éléments n'a suffi à persuader l'opinion publique et les autorités de prendre des mesures pour réformer la législation et

ainsi protéger les malades mentaux.

J'en viens maintenant à la discrimination dont les malades mentaux font l'objet.

Pour quelles raisons le Japon ne garantissait-il par le respect des droits individuels des patients atteints de maladies mentales?

L'attitude des japonais fournit sans doute une explication. En effet, ces derniers ne considéraient pas les malades mentaux comme des êtres humains à part entière ni comme des citoyens égaux. Même les avocats, dont je suis, n'avaient pas une attitude très différente. Selon eux, les malades mentaux étaient dangereux et incapables de prendre des décisions concernant la vie quotidienne et de se rendre compte qu'ils devaient suivre un traitement dans un hôpital.

De plus, des centaines de lois et règlements étaient discriminatoires envers les malades mentaux. Ces derniers n'avaient pas accès aux piscines, aux bains publics, aux bateaux, aux musées d'art, aux monuments historiques, aux assemblées locales, etc. Ils ne pouvaient pas devenir coiffeurs, visagistes, cuisiniers, interprètes ni guides. Ils ne pouvaient prétendre aux mêmes prestations sociales que les handicapés physiques.

Que faire dans ces conditions?

Les associations professionnelles

Il me semblait évident qu'une réforme complète de la législation s'imposait pour protéger les droits individuels des malades mentaux et ce, dans le respect des normes internationales. Que fallait-il donc faire? Il fallait persuader le gouver-

nement et les Parlements. Mais avant, je devais obtenir le consensus des associations professionnelles, ce qui était une tâche difficile.

La Fédération japonaise de l'ordre des avocats avait adopté en 1971 une résolution sur la négligence médicale qui comprenait notamment les abus psychiatriques. Dans cette résolution, elle demandait que des améliorations soient apportées dans le domaine de l'éthique médicale et de l'administration sans toutefois exiger que les lois soient effectivement modifiées.

A cette époque, les avocats qui avaient participé à la formulation de ces recommandations ne savaient rien des détentions arbitraires qui avaient lieu au Japon ni de la position adoptée par les autres pays en ce qui concernait les normes visant à protéger les droits individuels des patients atteints de maladies mentales. L'Association de l'ordre des avocats Daini de Tokyo, à laquelle environ 10% des avocats japonais appartenaient, s'est rendu compte de la gravité de la situation et en mai 1982, elle a créé au sein du Comité des droits de l'homme le Sous-comité sur la santé mentale et les droits de l'homme. J'ai eu la chance de présider ce Sous-comité pendant plusieurs années. A la suite des recherches et des séminaires intensifs que le Sous-comité avait menés, le Comité des droits de l'homme présentait, en novembre 1982, un rapport provisoire à la conférence des droits de l'homme de la Fédération japonaise des associations de l'ordre des avocats. Bien que l'ordre Daini de Tokyo ait proposé une refonte de la loi sur l'hygiène mentale, la Fédération a rejeté cette proposition car certains membres influents, opposés à toute réforme juridique, avaient soulevé des objections.

La Société japonaise de neurologie et

de psychiatrie connaissait déjà les problèmes qui se posaient et avait durement critiqué les graves abus psychiatriques. Son Conseil avait adopté, en 1969 une résolution dans laquelle il demandait à ses membres de respecter les obligations déontologiques des psychiatres. Son Assemblée générale avait demandé, en 1974, la liberté de communication et de visite et, en 1975, avait aboli la pratique de la chirurgie psychiatrique. Mais la plupart des membres de la Société n'adhéraient pas à ces résolutions.

J'ai été surpris de voir que la plupart des psychiatres japonais étaient au courant des internements massifs que je croyais avoir découverts. Notre relation était très semblable à celle qui existait entre les Indiens d'Amérique du Sud et Christophe Colomb. Christophe Colomb prétendait avoir découvert l'Amérique alors que les Indiens affirmaient, à juste titre, qu'ils la connaissaient depuis longtemps.

Quelques psychiatres scrupuleux ont collaboré avec l'Association de l'ordre des avocats Daini de Tokyo mais il y avait entre eux quelques dissentiments. La plupart appuyaient les critiques que nous adressions aux autorités mais ils ne voulaient pas que nous nous servions de ces critiques pour proposer une réforme de la législation. Ils pensaient qu'une réforme nuierait encore plus aux droits des patients, car ils estimaient que le gouvernement conservateur et le parlement avaient toujours fait empirer ces situations délicates.

Les organisations non gouvernementales

Il n'existait pas d'organisation non gouvernementale au Japon capable de défendre les droits des patients atteints de maladies mentales, car aucune ONG ne disposait de suffisamment de moyens

financiers pour embaucher du personnel à plein temps. Au Royaume-Uni, il existait MIND, l'Association nationale pour la santé mentale, qui comptait une centaine d'employés, et aux Etats-Unis, de puissantes organisations de défense des droits de l'homme comme l'"American Civil Liberties Union" employaient des juristes à plein temps qui pouvaient traiter des affaires test destinées à faire jurisprudence.

La Fédération nationale des familles des malades mentaux du Japon (Zenkaren) était une bonne organisation dont le personnel était souvent très compétent. Elle avait milité pour une réforme juridique qui assurerait aux personnes atteintes de maladies mentales des prestations sociales importantes. Les membres de l'Association pouvaient difficilement défendre les droits de l'homme en critiquant ouvertement les mauvais traitements infligés aux patients dans les hôpitaux psychiatriques, car ils avaient l'impression que les membres de leur propre famille étaient retenus en "otages". Un autre problème était lié au consentement obligatoire des familles lors d'un internement et ce, en vertu de l'article 33 de la loi sur l'hygiène mentale. C'est ainsi que sont nés des conflits d'intérêt entre les familles et les patients, conflits encore aggravés par les lois en vigueur.

Même si l'Union des libertés civiles japonaise, à laquelle j'appartenais, était l'une des meilleures organisations de défense des droits de l'homme, elle ne pouvait employer du personnel à plein temps à l'exception d'une secrétaire. Par ailleurs, la question était si nouvelle pour tous ses membres qu'il a fallu presque un an avant que l'Union accepte que l'hospitalisation non volontaire constituait une "détention" en termes juridiques. L'Union a été d'un grand secours dans la

mesure où elle a défendu la thèse de l'Association. En mars 1984, elle a présenté un rapport sur les droits des patients atteints de maladies mentales au Premier Ministre de l'époque, M. Nakasone, qui n'en a fait aucun cas. Le rapport a aussi été envoyé à la Ligue pour les droits de l'homme et à la Commission internationale de juristes. L'Union des libertés civiles japonaise a également créé un Sous-comité pour les droits des patients atteints de maladies mentales. Toutefois, même les meilleurs avocats ne pouvaient venir à bout de ces questions complexes, car ils travaillaient à temps partiel et bénévolement.

Les mass média

Le Japon dispose de bons journaux qui sont relativement libres des contraintes éditoriales. L'un d'eux, le "Asahi Shimbun", qui tire à quelque huit millions d'exemplaires par jour, a publié en 1970 une série d'articles sur les abus scandaleux commis dans les hôpitaux psychiatriques privés. Ces articles étaient le fruit d'une enquête menée par un journaliste tenace, M. Okuma (auteur de l'ouvrage mentionné précédemment). Mais en règle générale, les journaux ne s'intéressaient à la maladie mentale que lorsqu'un patient commettait un crime grave. J'ai fait des recherches dans un journal et ai constaté qu'environ 80% des articles présentés en première page établissaient un lien entre les décès rapportés et la maladie mentale même si, selon la police, 10% seulement des affaires de meurtres étaient liées à la maladie mentale. Les internements massifs et les conditions désastreuses qui régnaient dans les hôpitaux psychiatriques ne pouvaient faire la une des journaux, car ils étaient connus et acceptés. Le public avait aussi du mal à accepter

que le témoignage d'une personne atteinte de maladie mentale puisse l'emporter sur celui d'un psychiatre dans les procédures judiciaires en diffamation.

Les partis politiques

Le parti socialiste japonais était le seul parti à avoir été actif dans ce domaine. Il disposait du "Comité spécial sur les hôpitaux psychiatriques et gériatriques". Il était le plus importants des cinq partis d'opposition. Il lui était néanmoins difficile de proposer une réforme profonde de la législation, car il n'avait pas la majorité au Parlement et l'un de ses principaux membres était propriétaire d'hôpitaux psychiatriques.

Le Parti libéral démocrate, au pouvoir depuis de nombreuses années, avait institué le "Forum sur la réadaptation sociale des personnes atteintes de maladies mentales" et par ce biais, collaboré avec les familles des malades mentaux. Par ailleurs, les hôpitaux psychiatriques privés, qui étaient riches, avaient de bons contacts avec le parti. Il nous était par conséquent extrêmement difficile de persuader le parti d'accepter des réformes radicales de la législation sur les droits individuels des patients atteints de maladie mentale.

Lorsque j'ai commencé à plaider, en tant que bénévole indépendant travaillant à plein temps, pour une réforme de la législation, j'ai compris que nous ne pourrions jamais introduire les changements nécessaires. La situation semblait désespérée. Je savais que nous étions sur le point de publier trois ouvrages sur le sujet mais il était illusoire de croire que la législation changerait dans un avenir proche. L'image des milliers de personnes enfermées indéfiniment dans des salles qui attendaient de l'aide et ne disposaient d'aucun droit au regard de la

loi me hantait.

J'ai repensé à l'histoire du Japon. Ce pays avait toujours été très sensible lorsqu'il avait été poussé par des forces internationales et en particulier depuis que les Etats-unis avaient envoyé leur flotte au Japon dans les années 1850. Mais s'agissant des droits des patients atteints de maladie mentale, la situation qui régnait au Japon n'était pas connue des autres pays et les japonais ignoraient les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Si les informations étaient convenablement échangées, le Japon pourrait faire des progrès rapides, comme il l'avait fait dans le domaine de l'industrie. Je décidais alors d'aller aux Nations Unies pour soulever le problème afin de stimuler le Japon et de mobiliser la communauté internationale. Il ne semblait pas y avoir d'autre solution.

Chercher à s'assurer le soutien de la communauté internationale

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Dans le rapport qu'il a publié en 1968, le Dr. D.H. Clark, consultant de l'Organisation mondiale de la Santé, critiquait sévèrement les services psychiatriques japonais. L'OMS est une organisation internationale. A cette époque, elle ne pouvait pas s'engager davantage sur ces questions sans que le gouvernement japonais le lui ait expressément demandé.

Les conférences générales

Nous voulions tester les opinions exprimées dans le rapport provisoire de notre barreau à une conférence internationale. En février 1983, nous avons présenté notre rapport au Congrès inter-

national du droit psychiatrique et de l'éthique qui s'est tenu à Haïfa. Dans ce rapport, nous faisons état des internements massifs qui se produisaient au Japon en affirmant que tous les malades mentaux étaient internés illégalement, car leur droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que ce dernier statue n'était pas garanti contrairement à l'article 9, paragraphe 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Japon a ratifié en 1979. Notre rapport, dont la teneur a été reprise par les médias, a surpris les délégués présents à la conférence. Devant les faits rapportés, les avocats et les psychiatres étrangers ont réagi très différemment de leurs homologues japonais. Comme nous nous appuyions sur de nombreuses statistiques internationales, notre barreau a estimé que ses préoccupations étaient justifiées. J'ai ensuite participé à plusieurs conférences organisées par l'Organisation internationale des unions de consommateurs, l'Académie internationale de droit et de psychiatrie et la Fédération mondiale pour la santé mentale. Heureusement, la réaction était toujours semblable à celle d'Haïfa. Personne n'a essayé de m'interrompre lorsque je présentais la situation déplorable qui régnait au Japon à l'exception de la personne qui m'a accusé de partir en croisade contre mon pays, me qualifiant de "traître à ma patrie". J'ai dû faire face à des difficultés d'ordre pratique, car je ne pouvais obtenir aucune aide financière des établissements psychiatriques. Le budget de l'ordre des avocats étant limité, nous n'avions même pas de quoi régler les frais d'impression.

Les organisations non gouvernementales internationales

Je me suis rendu compte que, pour

soulever ces questions au sein de la communauté internationale, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès des Nations Unies jouaient un rôle capital. Elles avaient le statut juridique voulu pour se faire entendre, car elles pouvaient intervenir devant plusieurs organes des Nations Unies et participer aux débats qui visaient à formuler des normes juridiques internationales et à les mettre en oeuvre. De plus, les ONG internationales et très réputées, comme par exemple la Commission internationale de juristes et Amnesty International, pouvaient exercer une grande influence sur les gouvernements des pays membres en publiant des articles et des rapports, en envoyant des missions d'enquête dans un pays donné ou encore en intervenant dans plusieurs réunions des Nations Unies. J'ai eu la chance de pouvoir établir des contacts avec plusieurs ONG internationales influentes pour qui la santé mentale et les droits de l'homme étaient une préoccupation majeure.

La réforme qui s'est ensuite produite au Japon n'aurait pas été possible si les ONG n'avaient pas eu la volonté d'aider les malades mentaux japonais. Depuis 1980, les Nations Unies examinaient un document intitulé : « Directives, Principes et Garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux » sous le point « les droits de l'homme et les progrès de la technique ». M. Niall MacDermot, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, a transmis une de mes lettres aux Nations Unies. Cette lettre contenait des renseignements sur le problème tel qu'il se posait au Japon. Mme Erica-Irene Daes, rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des mi-

norités, l'a citée dans un rapport sur le sujet daté du 31 août 1982 qui était présenté à la *Sous-commission*.

Après la campagne intensive que notre barreau avait menée pendant plus d'un an et demi, certaines informations confidentielles qui étaient nouvelles et troublantes, sur la gravité des mauvais traitements infligés aux malades mentaux au Japon nous sont parvenues. Il va sans dire qu'il était difficile de vérifier les allégations de patients qui avaient été atteints de maladies mentales, car les hôpitaux psychiatriques étaient isolés et constituaient un monde totalement à part. En collaboration avec le personnel du Parti socialiste japonais et quelques avocats, dont nous-mêmes, une équipe de journalistes du "Asahi Shimbun" a vérifié l'un des cas les plus troublants. Depuis le 14 mars 1983, date à laquelle le "Asahi Shimbun" et deux autres grands journaux avaient révélé que deux internés avaient été battus à mort par le personnel de l'hôpital Hotokukai d'Utsonomiya qui était alors la propriété privée du Dr. Ishikawa et de sa famille, le cas était une "cause célèbre". Le nombre de décès enregistré à l'hôpital d'Utsonomiya, 222 en l'espace de trois ans sur un total de 1000 patients, était la révélation la plus frappante. Malgré les circonstances extrêmement douteuses de ces morts, les autorités concernées n'avaient, avant que le scandale n'éclate, examiné que 9 cas sur 222. Il leur était impossible de mener des enquêtes approfondies, car les 222 corps avaient déjà été incinérés. L'absence de toute enquête s'expliquait par les insuffisances de la législation japonaise dans ce domaine. De nombreux patients avaient été détenus illégalement et ce, en vertu de la loi sur l'hygiène mentale qui était pourtant inadéquate. La violence était monnaie courante, les autorités n'assuraient

pas une bonne supervision et les droits des patients n'étaient pas protégés. Pendant ce temps, la famille qui possédait l'hôpital continuait à s'enrichir.

Ces renseignements sont venus s'ajouter à ceux qui avaient déjà été communiqués à la CIJ. En mai 1984, M. MacDermot a envoyé une lettre à M. Nakasone, alors Premier ministre, pour lui suggérer de nommer une commission indépendante qui serait chargée d'enquêter sur le traitement réservé aux malades mentaux et sur la législation applicable en la matière. Le Cabinet du Premier n'y a pas répondu, affirmant par la suite qu'il n'avait pas pu trouver la lettre.

En juin 1984, la CIJ a publié dans sa revue un article intitulé "Les malades mentaux au Japon" qui a permis à la communauté internationale de prendre connaissance du problème.

Les Nations Unies

Dans sa Constitution (1946), le Japon a promis de respecter fidèlement les lois internationales en vigueur. Par ailleurs, il a toujours témoigné de beaucoup de respect envers les Nations Unies.

En août 1984, la Ligue internationale des droits de l'homme a, à la demande de l'Union des libertés civiles japonaise, porté la question devant la Sous-commission des Nations Unies. Elle a présenté un rapport écrit en relation avec le point de l'ordre du jour qui portait sur "les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique" et fait une intervention pendant la séance publique de la Sous-commission. C'est à cette séance que le rapport de Mme Daes sur les droits individuels des malades mentaux a été examiné. La Ligue Internationale pour les Droits de l'Homme (LIDH) a mentionné le scandale d'Utsonomiya, les détentions massives et l'absence de pro-

cédure judiciaire pour protéger les droits des malades mentaux en soulignant qu'il s'agissait de violations du droit international. Les grands journaux nationaux et internationaux comme le International Herald Tribune entre autres ont consacré de longs articles aux violations des droits individuels des malades mentaux qui étaient apparemment commises au Japon. Une autre ONG, Disabled Peoples' International (DPI), a aussi pris part au débat et sévèrement critiqué le gouvernement japonais.

Le gouvernement japonais a répondu à la Sous-commission en niant la plupart de ces allégations. Selon lui, les abus graves ne concernaient que quelques cas isolés et étaient exceptionnels, l'hospitalisation obligatoire ne s'appliquait qu'à 12% des cas et non à 80% comme nous l'affirions. Cet écart s'explique par le fait que le gouvernement ne tenait pas compte des malades hospitalisés involontairement sur consentement des familles. Il soutenait aussi que les procédures judiciaires de détentions ne contrevenaient pas aux lois internationales et que les mesures administratives de supervision des hôpitaux psychiatriques étaient satisfaisantes. La promesse du gouvernement d'étudier soigneusement les tendances internationales et de les suivre était la seule chose qui nous a paru encourageante.

Après que le gouvernement eut nié ces allégations, la LIDH a adressé une lettre au Premier ministre dans laquelle elle citait d'autres exemples de scandales survenus après celui d'Utsunomiya. Elle réfutait aussi les chiffres avancés par le gouvernement, car ils n'incluaient pas les patients internés involontairement. Ceux-ci avaient été hospitalis-

és sur l'ordre des administrateurs des hôpitaux et sur le consentement des familles (en application de l'article 33 de la loi sur l'hygiène mentale). Lors du débat qui s'est ensuite ouvert au Parlement, le gouvernement n'a pas pu donner d'explication satisfaisante mais a refusé d'admettre qu'une réforme de la législation était nécessaire.

Les missions d'enquête

Les ONG internationales envoient souvent des missions d'enquête dans les pays où les droits de l'homme font apparemment l'objet de violations flagrantes. Les rapports de ces missions sont soumis aux organes des Nations Unies et ont une grande incidence sur les normes relatives aux droits de l'homme dans les pays en question.

Dans le passé, le Japon n'avait pas fait l'objet d'un tel examen. C'est grâce à la mission CIJ/CINPROS* qu'il s'est engagé à réformer la loi sur la santé mentale. La Commission des droits de l'homme a décidé d'envoyer une autre mission au Japon pour satisfaire la demande que nous avons formulée en septembre 1984, quand le Premier ministre n'avait pas répondu à la lettre que la CIJ lui avait adressée. La Commission internationale des professionnels de la santé, qui venait d'être créée, a co-parrainé la mission. Le Comité japonais du fonds pour la santé mentale et les droits de l'homme a été institué dans le but de recevoir la mission. Il comprenait 18 personnalités éminentes dans les domaines du droit et de la santé mentale.

Les quatre membres de la mission CIJ/CINPROS ont passé deux semaines au Japon en mai 1985. Même si, au dé-

* Commission internationale des professionnels de la santé

part, les fonctionnaires du Ministère de la Santé et du Bien-Etre appréhendaient cette rencontre, quelques échanges francs ont permis de détendre l'atmosphère. Les associations des hôpitaux psychiatriques privés n'ont pas caché leur hostilité envers la mission. Néanmoins, des discussions plus amicales ont favorisé une sorte de compréhension mutuelle. J'ai eu l'impression que cette rencontre avait permis aux deux principaux organes de décision du système de santé mentale japonais de s'apercevoir qu'il leur était impossible de s'en tenir aux attitudes et aux principes adoptés jusque là. Les conclusions et les recommandations de cette mission constituée d'experts indépendants ont été rendues publiques en juillet 1985 mais le gouvernement japonais avait pu en prendre connaissance bien avant. Dans ses conclusions, la mission nous appuyait. Le gouvernement s'est réservé le droit de commenter la version définitive du rapport qui devait paraître. La révision de la loi sur l'hygiène mentale faisait apparemment l'objet d'un dernier examen approfondi.

Le tournant

Un autre débat sur la situation des droits individuels des malades mentaux japonais a eu lieu en août 1985 à la Sous-commission des Nations Unies. La CIJ, la LIDH et le DPI ont critiqué le Japon.

La CIJ s'est référée aux conclusions de la mission qu'elle avait envoyée et a suggéré de:

- 1) réformer sans retard la loi sur l'hygiène mentale pour protéger les droits individuels des patients atteints de maladie mentale;
- 2) d'améliorer et de réaménager les services de santé mentale, c'est-à-dire de

revoir entièrement le système de santé mentale pour favoriser l'hospitalisation volontaire, la réadaptation et les soins communautaires.

- 3) d'améliorer l'enseignement et la formation dispensés dans le domaine de la santé mentale.

La LIDH a critiqué le gouvernement japonais, car le Premier ministre japonais n'avait pas répondu à la lettre qu'elle lui avait envoyée.

Le Département de l'information a soutenu notre barreau sur la base de la mission indépendante qu'il avait envoyée au Japon en avril 1985.

En réponse aux déclarations de ces ONG, le Directeur de Département de la Santé Mentale du Ministère de la Santé et du Bien-Etre, Dr. Hideseku Kobayashi, qui représentait le gouvernement japonais, a, pour la première fois dans l'histoire de son pays, déclaré devant les Nations Unies que le Japon avait décidé de prendre les mesures nécessaires pour amender la loi sur l'hygiène mentale afin de mieux protéger les droits individuels des patients atteints de maladie mentale. C'était là un tournant dans l'histoire de la santé mentale et des droits de l'homme au Japon.

Je pense que cette décision importante permettra aux personnes atteintes de maladie mentale de jouir de leurs droits. Mais plus important encore, ce nouvel état d'esprit modifiera positivement l'attitude adoptée envers les malades mentaux dans les domaines où le droit ne peut pénétrer.

Renforcement du soutien international

Le Ministère de la Santé et du Bien-Etre s'est rapidement acheminé vers une réforme de la législation. En décembre 1985, il s'est procuré les déclarations

écrites de 22 organisations différentes. Deux mois plus tard, le Comité japonais du fonds pour la maladie mentale et les droits de l'homme présentait un document intitulé "Proposition législative pour la révision des lois sur la santé mentale" au Ministère et le communiquait à l'organisation. En ma qualité de Secrétaire général du comité, j'ai eu l'honneur de pouvoir rédiger ce document que de nombreuses organisations, voire le Ministère ont accueilli favorablement. Le ministère mit sur pied un groupe de travail interne composé de personnalités officielles et de professionnels de la santé mentale et un "forum pour les problèmes fondamentaux de la santé mentale" incluant des représentants des hôpitaux psychiatriques privés, des représentants des familles de malades mentaux, un journaliste et d'autres, mais excluant les représentants des groupes de patients et leurs avocats.

Lorsqu'une nouvelle loi est proposée au Japon, les divers ministères du gouvernement jouent un rôle crucial. La majeure partie des discussions entourant la proposition de loi a lieu avant que le projet de loi soit présenté au parlement. Une fois devant le parlement, il est rare que des modifications fondamentales soient apportées au projet. Je décrirai certains faits que eurent lieu pendant la première phase de l'examen des propositions concernant la réforme de la loi sur la santé mentale.

En octobre 1986, le ministère soumit des informations incluant des données sur les tendances internationales au Conseil pour la santé publique, un corps consultatif du ministère, et lui demanda de rédiger des propositions d'amendement à la loi sur l'hygiène mentale.

Le Sous-comité du Conseil pour l'hygiène mentale convoqua rapidement plusieurs réunions. Dans le travail du

Sous-comité, un rôle important fut joué par le Prof. Ryuichi Hirano, ancien président et Prof. Emeritus (criminologie) de l'Université de Tokyo, ainsi que par les représentants de l'Association des Hôpitaux Municipaux du Japon et par l'Association des Hôpitaux Psychiatriques Privés.

Durant tout le processus, le ministère de la Santé et du Bien-être rencontra beaucoup d'opposition provenant de l'industrie de la santé mentale. Cette industrie comprenant de nombreux hôpitaux psychiatriques privés avait beaucoup de pouvoir. Elle recevait des subventions du gouvernement et une somme d'argent par patient grâce au système national d'assurance. L'appât du profit pour nombre de ces hôpitaux avait mené à une baisse du niveau des soins.

Le pouvoir du groupe de pression que constitue l'Association des Hôpitaux Privés était très important et le gouvernement avait besoin du soutien international afin d'apporter des changements radicaux à un système solidement établi.

L'un des éléments influants du soutien international provint du rapport final de la mission CIJ/CINPROS «Droits de l'Homme et Patients atteints de maladie mentale» publié en septembre 1986, traduit en japonais et envoyé au Conseil par le comité japonais pour le fond de santé mentale et les droits de l'homme.

En janvier 1987, l'Association de l'ordre des avocats Daini de Tokyo a organisé un séminaire intitulé «Conférences internationales» auquel M. Niall MacDermot, le Professeur Timothy Harding et M. Larry Gostin étaient invités. Ce séminaire a été suivi par le "Forum international sur le droit et la réforme de la loi sur la santé mentale" organisé par le Dr. Kotaro Nakayama de l'Université de Tokyo sous les auspices de l'Académie internationale de droit et de santé mentale,

la Société japonaise de neurologie et de psychiatrie et l'Association japonaise de droit et de psychiatrie. Ce forum a adopté à l'unanimité les cinq principes de Kyoto qui ont été immédiatement soumis au gouvernement.

C'est à ce moment là que la Fédération mondiale pour la santé mentale a envoyé une mission d'enquête au Japon.

En mars 1987, "Point de vue 87: le million oublié", documentaire télévisé coproduit par Mlle Joan Shenton et M. David Cohen, rendait compte du problème de la santé mentale au Japon en le comparant à la situation qui régnait dans quatre autres pays. Ce programme a été diffusé au royaume-Uni par "Central TV" et par les médias de beaucoup d'autres pays.

Finalement, en mars 1987, le Cabinet a présenté le projet de loi sur la santé mentale au Parlement après des procédures compliquées qui nécessitaient l'accord du parti libéral démocrate au pouvoir. Ce dernier a reconnu que des changements étaient nécessaires, car des critiques étaient émises au niveau international.

Résistance à la réforme

Plusieurs points importants du projet de loi témoignaient d'une nette amélioration de la loi, ce qui permettait de modifier radicalement l'attitude des japonais envers la psychiatrie et le traitement des malades mentaux même si le projet comportait de graves faiblesses.

La Fédération japonaise des associations du barreau, la Fédération nationale des familles des malades mentaux, l'Association du département des hôpitaux préfectoraux de psychiatrie, tous les employés municipaux et préfectoraux du Japon, les cinq grands partis d'opposi-

tion, dont le parti socialiste et l'opinion publique partageaient ces opinions.

Il est regrettable que l'Association des hôpitaux psychiatriques privés ait été le principal obstacle à la réforme du système de santé mentale. De par la résistance qu'elle opposait, l'Association menaçait lourdement le projet de loi, car elle avait des contacts puissants au gouvernement et dans l'opposition. Elle avait exercé de fortes pressions sur les membres du Parlement pour obtenir trois changements précis. Elle demandait que:

- 1) le principe de l'hospitalisation volontaire ne soit pas introduit. En d'autres termes, il ne fallait pas demander aux médecins de favoriser l'hospitalisation volontaire.
- 2) les patients admis dans un hôpital ne reçoivent pas de notification écrite de leurs droits.
- 3) toutes les nouvelles dispositions sur les peines qui s'appliqueraient à ceux qui violeraient la nouvelle loi soient supprimées.

Ces demandes vont à l'encontre des normes internationales et du bon sens. Convaincus par l'Association des hôpitaux psychiatriques privés, certains membres du Parlement, qui avaient beaucoup d'influence sur le gouvernement et l'opposition, ont essayé de bloquer la nouvelle loi et y sont presque parvenus à l'été 87. En août 1987, la Commission internationale des professionnels de la santé, la Fédération mondiale des handicapés mentaux et le Département de l'information ont sévèrement critiqué cette tentative devant la Sous-commission. Fort du soutien de la communauté internationale, le Parti libéral démocrate au pouvoir a maintenu sa position et demandé que le projet de loi soit

adopté tel quel. Le Parlement a finalement rejeté les principales demandes de l'Association et le projet de loi a été adopté le 18 septembre 1987 sans changements majeurs. La loi est entrée en vigueur le 31 juillet 1988.

La nouvelle loi sur la santé mentale

Examinons maintenant ce que la réforme a effectivement apporté.

Le principe de l'hospitalisation volontaire

Conformément à l'une des dispositions du texte, les directeurs d'hôpitaux psychiatriques doivent faire tout leur possible pour que les malades mentaux dont l'hospitalisation s'avère nécessaire y consentent. C'est sans doute le plus grand acquis de la récente réforme de la loi, car jusqu'alors la loi japonaise ne reconnaissait pas la notion d'hospitalisation volontaire. Les japonais avaient en effet toujours considéré les personnes atteintes de maladie mentale comme incompétentes. Quand on sait que le droit britannique a introduit cette notion pour la première fois en 1930, on constate qu'il a fallu beaucoup de temps au Japon pour rattraper le Royaume-Uni.

Les normes relatives au traitement des patients

La nouvelle loi investissait le Ministre de la Santé et du Bien-Etre du pouvoir réglementaire en ce qui concernait les normes relatives au traitement des patients internés. Elle interdit désormais les restrictions décidées par le Ministre. Ainsi, les malades hospitalisés peuvent

recevoir et envoyer du courrier, les employés de l'administration et les patients peuvent se réunir. Il s'agit là d'un progrès considérable, car, en vertu de la loi précédente, les médecins étaient tout-puissants et avaient des pouvoirs discrétionnaires pour restreindre toutes les libertés des patients tout naturellement. Ils pouvaient en outre imposer toutes sortes de traitements médicaux. Par conséquent, un ministre ne pouvait même pas intervenir dans la pratique médicale qui interdisait aux patients de consulter un avocat parce que cette restriction ainsi que d'autres relevaient des pouvoirs discrétionnaires des médecins ou dépendaient du jugement clinique. La nouvelle loi oblige de toute évidence le Japon à abandonner l'attitude qu'il a toujours affichée et à ne plus autoriser le libre exercice de la psychiatrie.

Le droit de plainte

Les patients qui sont admis dans un hôpital psychiatrique sans avoir donné leur consentement peuvent demander au Gouverneur de la Préfecture d'ordonner que des mesures soient prises pour que le traitement qu'ils suivent soit amélioré ou qu'ils soient libérés. Ainsi, les conseils de révision psychiatrique qui viennent d'être créés dans chaque préfecture en application de la nouvelle loi, sont chargés de s'occuper des demandes formulées et de conseiller le Gouverneur qui peut demander que le traitement soit amélioré ou que le malade sorte de l'hôpital. Les directeurs des hôpitaux doivent informer les patients de leur droit de formuler ces demandes par écrit. La loi précédente ne reconnaissait pas ces droits aux patients. L'introduction du droit de plainte montre que le Japon a reconnu que les malades mentaux étaient des êtres humains qui doivent

jouir des mêmes droits que les citoyens ordinaires.

Les services de réadaptation sociale

Pour la première fois, la loi indique que les autorités préfectorales, les administrations locales, les organismes de protection sociale et les autres institutions pourront être autorisés à créer des services de réadaptation sociale et à organiser des ateliers pour les malades mentaux. Les autorités, que ce soit au niveau national ou préfectoral, peuvent subventionner les locaux et les coûts d'exploitation de ces services, ce qui montre que l'esprit de la nouvelle loi est différent de celui de la précédente qui ne comportait aucune disposition semblable.

Ces réformes récentes font-elles espérer un changement d'attitude envers les malades mentaux?

Même si la plupart de nos propositions n'ont pas été retenues, le nouvel esprit de la loi pourrait bien se traduire par une réforme générale. Reste à savoir si les changements qui ont été apportés à la loi influenceront la philosophie de ceux qui travaillent dans le domaine de la santé mentale et des droits de l'homme, de l'administration nationale et locale, du Parlement et surtout de l'opinion publique.

Une autre loi

La nouvelle loi sera officiellement examinée dans cinq ans. Il s'agira alors de voir si d'autres changements sont nécessaires. Cet examen est prévu dans un article de la nouvelle loi. Il permettra de soulever les nombreux points restés en suspens. La Commission internationale

de juristes a envoyé une deuxième mission d'enquête au Japon en mai 1988 et publié son rapport en juillet 1988. Dans ce rapport, elle faisait des suggestions au gouvernement japonais quant aux changements qui pourraient être apportés dans l'application de la nouvelle loi.

Nous autres, avocats japonais, critiquons sévèrement la nouvelle loi, car elle présente de graves lacunes. Les conseils de révision psychiatrique par exemple ne sont pas indépendants. Ils sont dominés par les médecins (trois médecins contre un avocat et une tierce personne) et ne prévoient pas d'audiences. D'autres omissions ont été faites.

Les nombreuses lois qui discriminent les malades mentaux n'ont pas été modifiées à l'exception de la loi sur les bains publics et de quelques autres règlements locaux qui ont été amendés en 1987.

Le rapport de la CIJ et de la CINPROS laisse entrevoir un vide juridique en ce qui concerne les droits des patients atteints de maladie mentale. Aucune disposition ne prévoit le droit à un traitement, celui de l'accepter ou de le refuser, le droit à la réadaptation, le droit à un défenseur indépendant, à un avocat, le droit à l'assistance judiciaire, le droit de refuser le travail forcé, etc.

La définition des critères n'est ni claire ni convaincante pas plus que ne l'est celle du terme "troubles mentaux" en cas d'hospitalisation non volontaire.

Comme l'hospitalisation non volontaire sur consentement de la famille et non du patient est identique à ce qu'elle était lorsqu'on parlait «d'admission en vue d'une protection et d'un traitement», les familles pâtissent toujours de leurs obligations légales et de leur faculté d'enfermer leurs propres parents. La loi les rend donc responsables des crimes que leurs parents pourraient commettre hors de l'hôpital.

La réadaptation sociale des personnes atteintes de maladies mentales est laissée à la discrétion du gouvernement et dépend de son bon-vouloir, car la loi n'engage pas la responsabilité des autorités locales et nationales dans ce domaine.

La loi ne prévoit pas d'organe professionnel responsable comme le système d'inspection recommandé par la CIJ ou le conseil de surveillance préconisé par l'OMS.

C'est pourquoi le débat devra se poursuivre.

Une autre réforme est-elle possible?

Faire observer la loi n'est pas non plus une tâche facile. De nombreux changements se sont produits en 1988. Le gouvernement a adopté un grand nombre de règlements. Les membres des Conseils de révision psychiatrique ont été nommés et les préfectures ont commencé à formuler des règles en ce qui concerne l'administration des Conseils de révision.

En 1987, l'Association de l'ordre des avocats Daini de Tokyo, a, dans son désir de participer à l'application de la nouvelle loi et d'aider les patients à exercer leurs droits légaux, recommandé à la Fédération japonaise de l'ordre des avocats de créer un comité spécial pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales qui étaient détenues. Ce comité a vu le jour. Grâce aux dons du Comité japonais du Fonds pour la santé mentale et les droits de l'homme, l'Association pour l'assistance judiciaire a pu créer un Fonds spécial qui, bien que limité, lui a permis d'aider financièrement les patients. Deux centres pour la santé mentale et les droits de l'homme ont été fon-

dés par des bénévoles travaillant à temps partiel comme l'avait demandé le Comité.

Ces exemples ne représentent que le début d'une ère nouvelle qui modifiera entièrement le système. Outre la révision de la loi, la CIJ et le CINPROS ont conseillé au gouvernement japonais d'améliorer et de réorienter les services de santé mentale et de revoir l'enseignement et la formation dispensés dans le domaine de la santé mentale. La loi en elle-même n'est pas omnipotente. Il est nécessaire de s'atteler à de très nombreuses tâches qui ne relèvent pas d'elle. Les difficultés ne manquent pas. Le manque de clairvoyance et d'autorité dans ces domaines, l'absence de volonté de participer à des activités internationales, le manque de transparence dans l'information et la recherche, l'insuffisance des fonds et l'inexistence d'un système de formation de professionnels ainsi que le défaut d'une organisation de consommateurs efficace en font partie.

Il faut néanmoins reconnaître que les débats sur les droits des personnes atteintes de maladie mentale ont poussé les japonais à changer d'attitude. Les efforts que les professionnels de la santé ont déployés pour essayer de créer un système de formation pour eux-mêmes en témoignent. En 1988, la Société japonaise de neurologie et de psychiatrie a institué un Comité pour la formation. Les psychologues cliniques et les travailleurs sociaux en psychiatrie se sont aussi mis à élaborer leurs propres programmes de formation. Ce sont là des domaines où la loi ne peut pas jouer un rôle important. Les juristes ne peuvent par exemple pas former de bons psychiatres ou traiter les patients.

En fait, dans le passé, la psychiatrie ne laissait pas de place au droit. Les avocats estiment néanmoins que le droit a

un rôle essentiel à jouer. C'est lui qui a donné à la psychiatrie des pouvoirs illimités. Il est donc tout à fait légitime qu'il s'interpose pour contrôler ces pouvoirs lorsqu'ils sont utilisés abusivement et améliorer le cadre dans lequel les professionnels de la santé travaillent et ce, dans l'intérêt des patients.

Il va sans dire que le rôle du gouvernement est le plus important de tous. J'apprécie réellement le changement profond et récent d'attitude du Ministère de la Santé et du Bien-Etre japonais. Le Ministre a été sensible aux recommandations des organisations non gouvernementales internationales. Je suis certain que le gouvernement peut encore améliorer la situation et je ne doute pas de

ses bonnes intentions.

Mais il lui sera difficile de faire quoi que ce soit sans l'aide précieuse et les conseils avisés des organisations bénévoles. Je pense que pour venir à bout de la discrimination et de la négligence qui frappent les personnes atteintes de maladie mentale, le Japon doit disposer d'une organisation orientée vers les consommateurs qui soit puissante et dispose de suffisamment de moyens financiers et de personnel comme MIND au Royaume-Uni et s'assurer le soutien des organisations bénévoles qui existent.

En fin de compte, le Japon doit être davantage soutenu par la communauté internationale pour qu'une véritable réforme soit possible.

TEXTE DE BASE

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

(Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988
par la Résolution 43/173)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/177 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a confié à la Sixième Commission le soin d'élaborer le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et décidé d'instituer à cette fin un groupe de travail à composition non limitée,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹, qui s'est réuni au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et a achevé l'élaboration du projet d'ensemble de principes,

Considérant que le Groupe de travail a décidé de présenter le texte du projet d'ensemble de principes à la Sixième Commission en vue de son examen et de son adoption²,

Convaincue que l'adoption du projet d'ensemble de principes représenterait une importante contribution à la protection des droits de l'homme,

Considérant que le texte de l'ensemble de principes doit être largement diffusé,

1. Approuve l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. Exprime sa reconnaissance au Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement pour son importante contribution à l'élaboration de l'Ensemble de principes;

3. Prie le Secrétaire général d'informer les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de l'adoption de l'Ensemble de principes;

4. Demande instamment que tout soit mis en œuvre pour que l'Ensemble de principes soit universellement connu et respecté.

1) A/C.6/43/L.9.

2) *Ibid.*, par. 4.

Annexe

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes:

- a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;
- b) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;
- c) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;
- d) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;
- e) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;
- f) L'expression "une autorité judiciaire ou autre" s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents, et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

3) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernées;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser

ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informera de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce, conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'ad-

ministration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette au-

torité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Clause générale

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴.

4) Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Ambassadeur du Vénézuéla auprès des Nations Unies; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations
Professeur de droit; ancien *ombudsman*, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

MICHAEL D. KIRBY

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international
Juge à la Cour fédérale d'Australie

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kénya; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CARDENAS

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

DALMO DE ABREU DALLARI

TASLIM OLAWALE ELIAS

Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Doyen, faculté de droit, Université de Sao Paulo, Brésil

Membre, Cour internationale de justice; ancien président de la Cour
suprême du Nigéria

DESMOND FERNANDO

GUILLERMO FIGALLO

HENRY DE B. FORDE

P. TELFORD GEORGES

LENNART GROLL

KOFI KUMADO

RAJSOOMER LALLAH

Président, Association du barreau du Sri Lanka

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Membre du Parlement et ancien Procureur Général, Barbades

Président de la Cour suprême des Bahamas

Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède

Professeur de droit, Université du Ghana

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; Comité des droits de l'homme
de l'ONU

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

RUDOLF MACHACEK

J.R.W.S. MAWALLA

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

DORAB PATEL

SIR GUY POWLES

NICOLE QUESTIAUX

ADELA RETA SOSA DIAZ

MARY ROBINSON

LORD SCARMAN

TUN MOHAMED SUFFIAN

YUICHI TAKANO

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

Juge à la Cour suprême, Canada

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

Membre du Conseil d'Etat de France, ancien ministre d'Etat

Pres., Institut de Droit Criminel, Ministre, Gouvernement d'Uruguay

Avocate, Membre du Sénat Irlandais

Ancien "Lord d'Appel" (Cour suprême), Royaume-Uni

Ancien Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Professeur de droit international, Tokyo; Japon

Membre de la Cour d'appel, Fidji; ancien *ombudsman*

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême,
Thaïlande

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

HAIM H. COHN, Israël

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

Lord GARDINER, Royaume-Uni

HANS HEINRICH JESCHECK, Rép. féd. d'Allemagne

JOHN P. HUMPHREY, Canada

LOUIS JOXE, France

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

KEBA MBAYE, Sénégal

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

TORKEL OPSAHL, Norvège

GUSTAF B.E. PETREN, Suède

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDES, Chypre

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)

Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.

Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.

15 francs suisses plus frais de port.

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en œuvre des recommandations du séminaire devront permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

★ ★ ★

L'indépendance des magistrats, des avocats et des officiers ministériels en République de Guinée

Rapport d'une mission en République de Guinée, par Aminata Mbaye et Yao Bohue Martin.

Publié par la CIJ, Genève, 1989. Disponible en français. ISBN 92 9037 042 4.

10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport examine, dans sa première partie, l'indépendance du judiciaire à travers les déclarations politiques générales et à travers les textes spéciaux. La deuxième partie constitue une radioscopie de l'indépendance des magistrats, des avocats et des officiers ministériels à la lumière de la pratique découlant du changement de régime intervenu, le 3 avril 1984. Des recommandations relatives aux garanties légales pour ce qui est de la protection et un programme d'éducation sont contenus dans le rapport.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)

Rapport d'un séminaire tenu à Libreville, en février 1988, sous les auspices de la CIJ.

Édité par Adama Dieng, Genève 1989. Disponible en français. ISBN 92 9037 041 6.

15 francs suisses plus frais de port.

Ce rapport se situe dans la ligne évolutive du programme de services juridiques en milieu rural initié en 1983, par la CIJ. Il contient pas moins de 15 communications, accessibles aussi bien au juriste qu'à tout homme préoccupé par l'ignorance de la loi et les difficultés d'accès au droit dans les Etats d'Afrique centrale. Il se termine par une série de recommandations, dont la mise sur pied de comités nationaux autonomes de services juridiques pour le développement en milieu rural.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH'1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada